

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE  
PREFECTURE de la GIRONDE



# Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

*“...L’insertion d’un texte administratif au recueil par voie d’extraits selon la théorie dite “des mentions essentielles” élaborée par le juge administratif peut être adoptée...”*

**N°09 – 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2004**

ISSN 1253-7292

# Recueil des Actes Administratifs

N° 09 – 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2004



## AFFAIRES MARITIMES

<b>DECISION DU 30.08.2004</b>	<b>14</b>
Réglementation de la pratique de la baignade sur l'ensemble du Canal « Des Deux Mers » .....	14

## AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26.05.2004</b>	<b>15</b>
AFFAIRE : Pavillon de la Mutualité (Service de soins infirmiers à domicile « Les Graves » à Léognan) contre Préfet de la Gironde. ....	15
<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 09.06.2004</b>	<b>18</b>
AFFAIRE : Résidence de retraite « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan contre Préfet de la Gironde .....	18
<b>ARRETE DU 17.06.2004</b>	<b>20</b>
Composition du conseil d'administration du Centre de Soins de Podensac .....	20
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 15.07.2004</b>	<b>21</b>
Révision de la dotation globale du Centre Médico-Chirurgical « Wallerstein » à Arès .....	21
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 21.07.2004</b>	<b>22</b>
Composition du conseil d'administration du Centre de Soins de Podensac .....	22
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.07.2004</b>	<b>23</b>
Révision de la dotation globale des centres de soins de suite & de réadaptation « Les Lauriers » à Lormont et « Châteauneuf » à Léognan .....	23
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>24</b>
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste de Pessac .....	24
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>25</b>
Révision de la dotation globale de la Clinique Mutualiste de Pessac .....	25
<b>ARRETE DU 29.07.2004</b>	<b>26</b>
Révision de la dotation globale du Centre de Rééducation Fonctionnelle Spécialisé « Château Rauzé » à Cénac .....	26
<b>ARRETE DU 29.07.2004</b>	<b>27</b>
Révision de la dotation globale du Centre de Santé Mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale .....	27
<b>ARRETE DU 29.07.2004</b>	<b>28</b>
Révision de la dotation globale et du tarif de prestations du Centre de Soins de Podensac .....	28
<b>ARRETE DU 29.07.2004</b>	<b>29</b>
Révision de la dotation globale des Services Sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine .....	29
<b>ARRETE DU 30.07.2004</b>	<b>30</b>
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé « Les Dames du Calvaire » .....	30
<b>ARRETE DU 30.07.2004</b>	<b>31</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations de la Clinique Mutualiste du Médoc .....	31
<b>ARRETE DU 30.07.2004</b>	<b>33</b>
Révision de la dotation globale de l'Hôpital de Jour « du Parc », du Centre de Réadaptation et du Centre de Santé Mentale Infantile gérés par l'association « Rénovation » .....	33
<b>ARRETE DU 30.07.2004</b>	<b>35</b>
Révision de la dotation globale du Centre de Post-Cure pour malades mentaux du Comité « Montalier » à Saint-Selve .....	35
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>36</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations de la Maison de Santé Médicale « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan .....	36
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>38</b>
Révision de la dotation globale de l'Institut Bergonié .....	38
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>39</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Bazas .....	39
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>41</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	41

<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>43</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Langon.....	43
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>45</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite de Podensac.....	45
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>47</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de La Réole .....	47
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.08.2004</b>	<b>49</b>
Révision de la dotation globale de la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle .....	49
<b>ARRETE DU 30.08.2004</b>	<b>50</b>
Maison de Retraite “Château La Cure” à Saint Caprais - Transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes .....	50
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 01.09.2004</b>	<b>52</b>
Composition de la Section Régionale Interministérielle d’Action Sociale d’Aquitaine - Modificatif N°3.....	52
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 03.09.2004</b>	<b>53</b>
Révision de la dotation globale du Centre Médical « La Pignada » à Lège .....	53
<b>DECISION DU 06.09.2004</b>	<b>54</b>
Décision délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux – Refus de transfert de 2 fauteuils dentaires du 50, rue Dubourdiou vers le centre de santé dentaire “Galliéni” à Bordeaux.....	54
<b>DECISION DU 06.09.2004</b>	<b>56</b>
Décision délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux - Transfert du centre de santé médical du 50, rue Dubourdiou vers le 45, cours du Maréchal Galliéni à Bordeaux.....	56
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>58</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Blaye .....	58
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>60</b>
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Libourne.....	60
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>62</b>
Révision de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de l’Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Libourne.....	62
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>64</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite de l’Hôpital Local de Monséguir .....	64
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>66</b>
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de la Maison de Retraite de l’Hôpital Local de Monséguir.....	66
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>68</b>
Fixation de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	68
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>70</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	70
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>72</b>
Révision de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de l’Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	72
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>74</b>
Révision de la dotation globale de financement “soins” et des tarifs journaliers de soins pour l’année 2004 de l’Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	74
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>76</b>
Maison de Retraite « Clos Saint Martin” à Peujard - Transformation en Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes .....	76
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>78</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite du Centre Hospitalier d’Arcachon .....	78
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>80</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de « Bagatelle ».....	80
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>82</b>
Forfait global annuel et forfait journalier de soins de la Maison de Retraite « Les Fontaines de Monjous » à Gradignan ..	82
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 17.09.2004</b>	<b>84</b>
Composition de la Section Régionale Interministérielle d’Action Sociale d’Aquitaine.....	84
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>85</b>
Composition de la Commission Régionale pour l’Intégration & la Lutte contre les Discriminations (CRILD).....	85
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.09.2004</b>	<b>88</b>
Désignation de membres au sein de la section sanitaire du Comité Régional de l’Organisation Sanitaire et Sociale.....	88

<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>90</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon.....	90
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>92</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité Santé Service Nord Bassin d'Audenge » à Audenge.....	92
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>94</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 de la Maison de Retraite « Manon Cormier » à Bègles.....	94
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>96</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau.....	96
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>98</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Service Santé Garonne » à Caudrot .....	98
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>100</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « des Hauts de Garonne » à Cenon .....	100
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>102</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac .....	102
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>104</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité Santé Service Entre Deux Mers » à Créon .....	104
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>106</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Domicile Santé » à Gradignan .....	106
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>108</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « Mutualité Santé Service Les Graves » à Léognan.....	108
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>110</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « de Libourne » à Libourne.....	110
<b>ARRETE DU 27.09.2004</b>	<b>112</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « de Pessac » à Pessac.....	112
<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004</b>	<b>114</b>
AFFAIRE : Association « Organisation girondine de soins à domicile » - O.G.I.S.A.D. - (Service de soins infirmiers à domicile de Bordeaux) contre Préfet de la Gironde .....	114
<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004</b>	<b>117</b>
AFFAIRE : Association des foyers de l'enfant (Institut de rééducation « Stéhélin » à Bordeaux) contre Préfet de la Gironde.....	117
<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004</b>	<b>119</b>
AFFAIRE : Association pour l'aide aux femmes en difficulté (A.P.A.F.E.D.) (Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de Cenon) contre Préfet de la Gironde .....	119
<b>LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29.09.2004</b>	<b>122</b>
AFFAIRE : Association « Centre d'accueil, d'information et d'orientation » (C.A.I.O.) à Bordeaux contre Préfet de la Gironde.....	122
<b>DECISION DU 29.09.2004</b>	<b>124</b>
Classement de la Clinique « Saint Martin » à Pessac.....	124
<b>ARRETE DU 30.09.2004</b>	<b>125</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « du Nord Libournais » à Abzac .....	125
<b>ARRETE DU 30.09.2004</b>	<b>127</b>
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2004 du Service de Soins Infirmiers à Domicile « de Mérignac » à Mérignac .....	127

## A G R I C U L T U R E & F O R E T

<b>AVIS DU 21.09.2004</b>	<b>129</b>
A.O.C. Saint Emilion Grand Cru – Classement des « Premiers Grands Crus Classés » & « Grands Crus Classés » - Dépôt de candidature .....	129

<b>ARRETE DU 29.09.2004</b>	<b>130</b>
Indice du fermage pour la campagne 2003 - 2004 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation.....	130

## **C I R C U L A T I O N**

<b>ARRETE INTER PREFECTORAL DU 27.08.2004</b>	<b>133</b>
Communes de Belin-Béliet, Sagnac et Muret – R.N. 10 – Réglementation de la circulation pour travaux de reprise de la chaussée, sens Bayonne / Bordeaux .....	133
<b>ARRETE DU 01.09.2004</b>	<b>135</b>
Route Nationale N°10 – Réglementation de la police de la circulation sur la section Nord aménagée à 2x2 voies entre Marsas et la limite Nord du département de la Gironde.....	135
<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>137</b>
Commune de Pleine Selve – R.N 137 – Réglementation de la circulation pour réalisation de travaux au pont « de Cravant » .....	137
<b>ARRETE DU 07.09.2004</b>	<b>139</b>
Commune de Salaunes – R.N. 215 – Réglementation de la circulation pour remplacement d'un câble électrique aérien .....	139
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>141</b>
Communes de Les Artigues de Lussac et Saint Denis de Pile – R.N. 89 – Réglementation de la circulation en raison de l'organisation d'un meeting aérien.....	141
<b>ARRETE INTERPREFECTORAL DU 10.09.2004</b>	<b>143</b>
Route Nationale N°10, sens Poitiers / Bordeaux – Interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes entre Poitiers Sud et Saint André de Cubzac.....	143
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>145</b>
Commune de Saint Laurent de Médoc – R.N. 215 – Limitation de vitesse à 90 Km/h.....	145
<b>ARRETE CONJOINT DU 10.09.2004</b>	<b>146</b>
Commune de Saint Laurent du Médoc – R.N. 215 – Instauration d'un régime de priorité par « Stop » à l'intersection avec la V.C. 209 .....	146
<b>ARRETE CONJOINT DU 10.09.2004</b>	<b>148</b>
Commune de Saint Laurent du Médoc – R.N. 215 – Instauration d'un régime de priorité par un « Stop » à l'intersection avec la V.C. 210 .....	148
<b>ARRETE CONJOINT DU 13.09.2004</b>	<b>150</b>
Commune de Saint-Macaire – R.N. 113 – Mise en place de feux tricolores à l'intersection de la R.D. 672 avec la V.C. 4 (rue Bergoing), d'un régime d'interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec la R.D. 672, d'un régime d'interdiction de tourner à gauche et à droite à l'intersection avec la V.C. 6 (rue Burdeau), d'un régime d'interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec la V.C. 14 (Chemin de Cassagne).....	150
<b>ARRETE DU 14.09.2004</b>	<b>152</b>
Commune de La Réole – R.N. 113 – Réglementation de la circulation pour travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement d'un talus.....	152
<b>ARRETE DU 16.09.2004</b>	<b>154</b>
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Fermeture temporaire des bretelles des échangeurs d'Ambès et d'Ambarès / Saint Loubès en raison de travaux d'entretien de mats d'éclairage.....	154
<b>ARRETE DU 16.09.2004</b>	<b>156</b>
Agrément délivré en qualité de dépanneur - remorqueur sur autoroutes & voies non concédées du département de la Gironde – M. Michel BERTHIER, gérant de la société de dépannage : « S.A.R.L. Berthier - Assistance Dépannage 33» à Tresses.....	156
<b>ARRETE DU 16.09.2004</b>	<b>157</b>
Commune de Le Verdon sur Mer – R.N. 215 – Instauration d'une limitation de vitesse à 30 Km/h.....	157
<b>ARRETE DU 17.09.2004</b>	<b>158</b>
Commune de Cubzac Les Ponts – R.N. 10 – Réglementation de la circulation en raison de travaux d'inspection d'ouvrage d'art .....	158
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>160</b>
Commune de Libourne – R.N. 89 – Réglementation de la circulation pour travaux de réfection de la chaussée .....	160
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>162</b>
Autoroute « Des Deux Mers » A62 – Réglementation temporaire de circulation au niveau de l'échangeur de Podensac pour travaux de réalisation des joints de chaussée .....	162
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>164</b>
Communes de Langon, Mazères, Bazas, Cudos, Bernos-Beaulac, Captieux, Aubiac, Cazats et Coimères – R.N. 524 – Réglementation de la circulation en raison du passage du convoi exceptionnel .....	164

<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>166</b>
Autoroute A10 « l'Aquitaine » - Barrière de Péage de Virsac – Réglementation de la circulation pour réalisation d'une enquête de circulation.....	166
<b>ARRETE CONJOINT DU 30.09.2004</b>	<b>168</b>
Commune de Cestas – R.N. 250 & R.D. 214 – Prorogation des dispositions de l'arrêté du 14 juin 2004 réglementant la circulation en raison de travaux pour le compte d'Électricité de France.....	168

## **COLLECTIVITES LOCALES**

<b>ARRETE DU 07.09.2004</b>	<b>170</b>
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région de Bégadan - Extension des compétences - .....	170
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>172</b>
Syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac - Changement de siège social - .....	172
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>174</b>
Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cursan et de Loupes - Modification de l'article 2 des statuts (objet) - .....	174
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>176</b>
Communauté de communes de la Pointe du Médoc - Extension des compétences - .....	176
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>178</b>
Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint Avit & Saint Philippe - Modification de l'article 2-1 des statuts - ..	178
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>180</b>
Liste des communes intéressées par la constitution de la communauté de communes du canton de Monségur .....	180
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>181</b>
Mise en place d'une délégation spéciale dans la commune de Mongauzy .....	181
<b>ARRETE INTER PREFECTORAL DU 23.09.2004</b>	<b>182</b>
Délégation Interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays Basque.....	182
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>183</b>
Périmètre définitif du pays dénommé « Pays Landes Nature Côte d'Argent » .....	183
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>184</b>
Périmètre définitif du pays dénommé « Pays de la Vallée du Lot » .....	184
<b>ARRETE DU 28.09.2004</b>	<b>185</b>
Périmètre définitif du Pays dénommé « Pays Adour Landes Océanes » .....	185

## **COMMERCE**

<b>ARRETE DU 04.08.2004</b>	<b>186</b>
Modification de la composition de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial de la Gironde .....	186
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>191</b>
Autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de matériels informatiques, services informatiques et fournitures de bureau à l'enseigne « Espace Micro » sur la commune de Bègles .....	191
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>191</b>
Autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de tissus à l'enseigne « Alex Tissus » sur la commune de Bordeaux .....	191
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>192</b>
Autorisation de création d'une jardinerie / animalerie à l'enseigne « Truffaut » sur la commune de Mérignac .....	192
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>192</b>
Autorisation de création d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne « Netto » sur la commune de Saint-André-de-Cubzac .....	192
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>193</b>
Autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de Sainte-Eulalie .....	193
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>193</b>
Autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne « Netto » sur la commune de La Teste-de-Buch .....	193

## **CONCOURS**

<b>AVIS NON DATE</b>	<b>194</b>
Recrutement au titre de l'année 2004 d'un agent de service technique de 2 <sup>ème</sup> classe stagiaires des services déconcentrés de la direction générale des impôts.....	194
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 06.09.2004</b>	<b>196</b>

Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Catégorie C) - Modificatif N°1 - .....	196
<b>AVIS DU 06.09.2004</b>	<b>198</b>
Recrutement sans concours au Centre Hospitalier « Charles Perrens » pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction Publique Hospitalière.....	198
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 06.09.2004</b>	<b>199</b>
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours d'animateur territorial (Catégorie B) - Modificatif N°1 .....	199
<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>200</b>
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours de technicien supérieur territorial (Catégorie B).....	200
<b>AVIS DU 07.09.2004</b>	<b>202</b>
Recrutement d'un agent des services techniques – Fonctions « Aide logistique / Agent d'entretien des locaux » à l'Université « Michel de Montaigne » / Bordeaux III .....	202
<b>AVIS DU 08.09.2004</b>	<b>203</b>
Concours sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Professionnel Spécialisé en Socio-Esthétique au centre hospitalier de Bazas .....	203
<b>DECISION DU 13.09.2004</b>	<b>204</b>
Concours externe sur titres ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux pour le recrutement de deux Maîtres-Ouvriers Electrotechniciens – Option sécurité - .....	204
<b>AVIS DU 20.09.2004</b>	<b>205</b>
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au Centre Hospitalier de Cadillac .....	205
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 27.09.2004</b>	<b>206</b>
Commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - Concours de Technicien Supérieur Territorial (Catégorie B) - Modificatif N°1 .....	206
<b>AVIS DU 27.09.2004</b>	<b>208</b>
Concours interne sur titres de Cadre de Santé Infirmier organisé au Centre Hospitalier de Pau.....	208
<b>AVIS DU 27.09.2004</b>	<b>209</b>
Concours interne sur titres de Cadre de Santé Technicien de Laboratoire organisé au Centre Hospitalier de Pau .....	209
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>210</b>
Concours sur titre pour le recrutement d'un Moniteur Éducateur – Filière des personnels socio-éducatifs – à l'Institut Médico Éducatif Départemental « Jean-Elien Jambon » à Coutras.....	210

## **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

<b>DECISION N°2004-22 NON DATEE</b>	<b>212</b>
Délégations de signature accordées aux cadres du Centre Hospitalier « Jean Hameau » à Arcachon' .....	212
<b>ARRETE DU 24.05.2004</b>	<b>215</b>
Délégation de signature à M. Jean-Claude LESPAGNE, Directeur Zonal des C.R.S. Sud Ouest à Cenon .....	215
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>216</b>
Délégations de signature à M. Marc BERTRAND, à Mmes Adrienne LARRIEUX et Nathalie LECLERC, Inspecteurs à la Trésorerie Générale à Bordeaux .....	216
<b>DECISION DU 10.09.2004</b>	<b>217</b>
Subdélégations de signature concernant l'entretien, l'exploitation, la modernisation, l'amélioration, les prises d'eau, la conservation et la police du domaine confié à Voies Navigables de France .....	217
<b>DECISION DU 13.09.2004</b>	<b>220</b>
Délégation de signature à M. Christian DAIRE, Cadre Supérieur de Santé par intérim au Centre Hospitalier de Cadillac .....	220

## **DISTINCTIONS HONORIFIQUES**

<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>221</b>
Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage & de Dévouement à M. Luis ASOREY, Gardien de la Paix à Bordeaux .....	221
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>222</b>
Attribution de la Médaille d'Argent DE 2ème classe pour Actes de Courage & de Dévouement à M. David CHARRIAUD, Gardien de la Paix à Bordeaux.....	222
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>223</b>

Attribution de la Médaille de Bronze pour Actes de Courage & de D�vouement � M. Rapha�l JASO, Brigadier de Police au commissariat de Cenon.....	223
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>224</b>
Attribution de la M�daille de Bronze pour Actes de Courage & de D�vouement � M. Pascal LEROY, Gardien de la Paix � Bordeaux.....	224
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>225</b>
Attribution de la M�daille de Bronze pour Actes de Courage & de D�vouement � Mlle Priscillia SENSEY, Adjoint de S�curit� � Bordeaux.....	225

## **D O M A I N E D E L ' E T A T**

<b>DECISION DU 16.08.2004</b>	<b>226</b>
D�classement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis � Bruges, lieu-dit « Rue Fleuranceau » .....	226
<b>DECISION DU 18.08.2004</b>	<b>227</b>
D�classement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis � Ludon-M�doc, lieu-dit « 9, rue de la Gare » .....	227

## **E C O N O M I E**

<b>ARRETE DU 29.09.2004</b>	<b>228</b>
Composition nominative du Conseil Economique & Social de la R�gion Aquitaine.....	228

## **E N E R G I E**

<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>234</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien gr�vant les communes d'Andernos les Bains & Arcachon .....	234
<b>AVIS DU 29.09.2004</b>	<b>235</b>
Abrogation de servitudes de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien gr�vant les communes d'Andernos les Bains & Arcachon .....	235

## **E N V I R O N N E M E N T**

<b>ARRETE DU 31.08.2004</b>	<b>236</b>
Autorisation relative � l'�pandage des boues chaul�es produites par les stations d'�puration d'eaux us�es de Gujan-Mestras et La Teste de Buch .....	236
<b>ARRETE DU 03.09.2004</b>	<b>245</b>
Approbation du plan de r�ception et de traitement des d�chets d'exploitation des navires et des r�sids de cargaison ....	245
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>247</b>
Organisation de l'inspection des installations class�es dans le d�partement de la Gironde .....	247
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>250</b>
Agr�ment de la Soci�t� « S�via SRRHU » � La Garenne Colombes (92) pour le ramassage des pneumatiques usag�s dans le d�partement de la Gironde.....	250

## **H O P I T A U X**

<b>ARRETE DU 03.05.2004</b>	<b>252</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier « Charles Perrens ».....	252
<b>ARRETE DU 04.05.2004</b>	<b>253</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	253
<b>ARRETE DU 13.05.2004</b>	<b>254</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne .....	254
<b>ARRETE DU 24.05.2004</b>	<b>255</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	255
<b>ARRETE DU 08.06.2004</b>	<b>256</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye.....	256
<b>ARRETE DU 08.06.2004</b>	<b>257</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	257
<b>ARRETE DU 09.06.2004</b>	<b>258</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon .....	258
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.06.2004</b>	<b>259</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon.....	259
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.06.2004</b>	<b>260</b>
Composition du conseil d'administration de l'H�pital Local de Mons�gur .....	260

<b>ARRETE DU 23.06.2004</b>	<b>261</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande .....	261
<b>ARRETE DU 24.06.2004</b>	<b>262</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas .....	262
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 24.06.2004</b>	<b>263</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole .....	263
<b>ARRETE DU 07.07.2004</b>	<b>264</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.....	264
<b>ARRETE DU 07.07.2004</b>	<b>265</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne .....	265
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 07.07.2004</b>	<b>266</b>
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole .....	266
<b>ARRETE DU 21.07.2004</b>	<b>267</b>
Composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	267
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.07.2004</b>	<b>268</b>
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Suburbain de Le Bouscat .....	268
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 23.07.2004</b>	<b>269</b>
Révision de la dotation globale de l'Hôpital Local de Monségur .....	269
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>270</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Blaye.....	270
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>272</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Cadillac Sur Garonne.....	272
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>274</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Libourne.....	274
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 26.07.2004</b>	<b>275</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande.....	275
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 28.07.2004</b>	<b>276</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier « Charles Perrens » .....	276
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 29.07.2004</b>	<b>277</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Bazas.....	277
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 30.07.2004</b>	<b>279</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier d'Arcachon .....	279
<b>ARRETE DU 02.08.2004</b>	<b>280</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux .....	280
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 06.09.2004</b>	<b>282</b>
Révision de la dotation globale et des tarifs de prestations du Centre Hospitalier de Langon .....	282
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 15.09.2004</b>	<b>284</b>
Révision de la dotation globale du Centre Hospitalier de La Réole .....	284

## **IMPOTS – FISCALITE**

<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>285</b>
Désignation de Mme Hélène LEVEQUE DURAND en qualité de régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts Fonciers de Bordeaux II relevant de la Direction des Services Fiscaux.....	285

## **MARCHES PUBLICS**

<b>ARRETE DU 17.09.2004</b>	<b>286</b>
Composition de la Commission d'appel d'offres siégeant en Jury de la Direction Régionale des Affaires Culturelles ...	286
<b>ARRETE DU 17.09.2004</b>	<b>287</b>
Composition & fonctionnement de la Commission d'appel d'offres de la Direction Régionale de l'INSEE Aquitaine ..	287

## **MUTUALITE**

<b>DECISION DU 30.09.2004</b>	<b>288</b>
Agrément de M. Bernard BLOUIN en qualité de Directeur Adjoint de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde.....	288

**P E C H E**

<b>ARRETE DU 31.08.2004</b>	<b>289</b>
Nomination des membres de la Commission Régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine .....	289

**P O L I C E   A D M I N I S T R A T I V E**

<b>ARRETE DU 23.08.2004</b>	<b>292</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « Power Management Services » à Lormont.....	292
<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>293</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Jean-Marie DIEUMEGARD » à Blanquefort.....	293
<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>294</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Commune de Saint Jean de Blaignac .....	294
<b>ARRETE DU 07.09.2004</b>	<b>295</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée au service interne de sécurité des magasins « Galeries Lafayette » à Bordeaux.....	295
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>296</b>
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Gracia » à Créon .....	296
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>297</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'établissement secondaire de la société « Prosécur Sécurité » à Gradignan .....	297
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>298</b>
Habilitation dans le domaine funéraire - SARL « Gracia » - à Grézillac .....	298
<b>ARRETE DU 08.09.2004</b>	<b>299</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise S.A.R.L. « Gracia » à Tresses.....	299
<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>300</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à la société « SNAPS » à Sauviac .....	300
<b>ARRETE DU 10.09.2004</b>	<b>301</b>
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - Entreprise « Roc'Eclerc Pompes Funèbres Européennes SARL BC » à Arcachon.....	301
<b>ARRETE DU 17.09.2004</b>	<b>302</b>
Habilitation dans le domaine funéraire – Entreprise « Erich ROBERT » à Mérignac .....	302
<b>ARRETE DU 17.09.2004</b>	<b>303</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « SARL Pompes Funèbres Saunier » à Saint Médard en Jalles.....	303
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>304</b>
Habilitation pour une nouvelle activité dans le domaine funéraire - SARL « J P DULUC Pompes Funèbres l'Erèbe » - à Béguey.....	304
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>305</b>
Surveillance & Gardiennage – Annulation de l'autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « P. J. Surveillance » au Cap-Ferret .....	305
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>306</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « Agent Sécurité Intervention Protection » à Lormont .....	306
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>307</b>
Surveillance & Gardiennage – Autorisation administrative de fonctionnement accordée à l'entreprise « SIRG 33 » à Talence .....	307
<b>ARRETE DU 23.09.2004</b>	<b>308</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise SARL « Ambulances Groupe 33 » à Branne .....	308
<b>ARRETE DU 24.09.2004</b>	<b>309</b>
Renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - Entreprise « Jean-Marc REYNAL » à La Teste de Buch .....	309

**P R O T E C T I O N   C I V I L E**

<b>AVIS NON DATE</b>	<b>310</b>
Liste des organismes agréés pour assurer la formation du personnel permanent de sécurité des ERP - IGH .....	310

<b>ARRETE DU 01.06.2004</b>	<b>312</b>
Agrément de la S.A. « SOCOTEC » à Mérignac pour dispenser des formations au personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur .....	312
<b>DECISION DU 06.09.2004</b>	<b>313</b>
Agrément de médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde pour la délivrance de certificats médicaux nécessaires à la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.....	313
<b>ARRETE DU 14.09.2004</b>	<b>314</b>
Mise à jour de la liste des plongeurs opérationnels agréés au titre de l'année 2004 pour le département de la Gironde ...	314

## **S E R V I C E S V E T E R I N A I R E S**

<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>317</b>
Commission Régionale de suivi & d'évaluation du programme régional d'éradication de l'hypodermose bovine.....	317

## **T O U R I S M E**

<b>ARRETE DU 03.09.2004</b>	<b>319</b>
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « MC2B Concepteur d'événements » à Cartelègue .....	319
<b>ARRETE DU 03.09.2004</b>	<b>320</b>
Délivrance d'une licence d'agent de voyages - SARL « AquiTours » - à Cenon.....	320
<b>ARRETE DU 13.09.2004</b>	<b>321</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL "VS Voyages" - Division du groupe « Sera » - à Bordeaux - Changement de gérant .....	321
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>323</b>
Modification d'une licence d'agent de voyages - SARL « Charters & Voyages - Enseigne « Voyagis » à Bordeaux - Changement de garant .....	323
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>325</b>
Retrait d'une licence d'agent de voyages – SARL « Classic Wine Tours » - à Mérignac .....	325

## **T R A N S P O R T S**

<b>ARRETE MODIFICATIF DU 01.09.2004</b>	<b>326</b>
Composition du Comité Régional des Transports d'Aquitaine .....	326
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 01.09.2004</b>	<b>327</b>
Composition du Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Section des transports de marchandises.....	327
<b>ARRETE MODIFICATIF DU 01.09.2004</b>	<b>328</b>
Composition du Comité Régional des Transports d'Aquitaine - Section des transports de personnes .....	328
<b>ARRETE DU 20.09.2004</b>	<b>329</b>
Report de la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet de réalisation d'un réseau de trois lignes de Tramway (lignes A–B–C) sur le territoire des communes de Bordeaux, Mérignac, Pessac, Talence, Le Bouscat, Bruges, Carbon Blanc, Cenon, Floirac, Lormont et Bassens et de la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux.....	329

## **T R A V A I L – E M P L O I**

<b>AVIS NON DATE</b>	<b>330</b>
Extension de l'avenant n°1 du 7 juillet 2004 à la convention collective du 1 <sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la gironde .....	330
<b>ARRETE DU 02.02.2004</b>	<b>331</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Accenture” à Paris pour le compte de la Direction Générale des Impôts à Bordeaux .....	331
<b>ARRETE DU 02.03.2004</b>	<b>332</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Ulysse Cazabonne” à Margaux .....	332
<b>ARRETE DU 02.03.2004</b>	<b>333</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Renault Pont de la Maye” à Villenave d'Ornon.....	333
<b>ARRETE DU 08.03.2004</b>	<b>334</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Citroën Bordeaux” à Le Bouscat.....	334
<b>ARRETE DU 08.03.2004</b>	<b>335</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Automobiles Palau” à Bruges.....	335
<b>ARRETE DU 08.03.2004</b>	<b>336</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Chambéry Automobile” à Villenave d'Ornon .....	336
<b>ARRETE DU 17.03.2004</b>	<b>337</b>

Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Eurovia Béton” à Dourdan pour les travaux d’aménagement de la R.N. 10 Nord-Gironde.....	337
<b>ARRETE DU 17.03.2004</b>	<b>338</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société « Vialis » à Velaux pour les travaux d’aménagement de la R.N. 10 Nord-Gironde .....	338
<b>ARRETE DU 14.04.2004</b>	<b>339</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Pigeon” à Bruges.....	339
<b>ARRETE DU 16.04.2004</b>	<b>340</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Colas Sud Ouest” à Floirac pour les travaux d’aménagement de la R.N. 10 Nord-Gironde.....	340
<b>ARRETE DU 18.04.2004</b>	<b>341</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Décathlon ” à Bouliac.....	341
<b>ARRETE DU 21.04.2004</b>	<b>342</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Leclerc” à Cestas.....	342
<b>ARRETE DU 26.04.2004</b>	<b>343</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Vialis” à Velaux pour les travaux d’aménagement de la RN 10 Nord Gironde.....	343
<b>ARRETE DU 06.05.2004</b>	<b>344</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “ Centre de Formation d’Apprentis Employé et Préparateur en Pharmacie de la région Aquitaine” à Bordeaux.....	344
<b>ARRETE DU 06.05.2004</b>	<b>345</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Occade Sport” à Caluire.....	345
<b>ARRETE DU 06.05.2004</b>	<b>346</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Balineau” à Pessac .....	346
<b>ARRETE DU 10.05.2004</b>	<b>347</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Smart” à Mérignac .....	347
<b>ARRETE DU 13.05.2004</b>	<b>348</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Sonomatra” à Saint Léonard.....	348
<b>ARRETE DU 24.05.2004</b>	<b>349</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Bricomarché” à La Teste de Buch.....	349
<b>ARRETE DU 01.06.2004</b>	<b>350</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Seat – Crystal Automobile” à Le Bouscat.....	350
<b>ARRETE DU 05.06.2004</b>	<b>351</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Mercedes Benz” à Cenon .....	351
<b>ARRETE DU 07.06.2004</b>	<b>352</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Citroën” à Le Bouscat .....	352
<b>ARRETE DU 07.06.2004</b>	<b>353</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Leda SA” à Cadillac en Fronsadais .....	353
<b>ARRETE DU 07.06.2004</b>	<b>354</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Picard Autos” à Libourne .....	354
<b>ARRETE DU 07.06.2004</b>	<b>355</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Mitsubichi Motors” à Mérignac .....	355
<b>ARRETE DU 07.06.2004</b>	<b>356</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Toyota Tsusho” à Mérignac .....	356
<b>ARRETE DU 25.06.2004</b>	<b>357</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Champion” à Soulac sur Mer .....	357
<b>ARRETE DU 26.06.2004</b>	<b>358</b>
Dérogation au repos dominical sollicitée par la société “Colas Sud Ouest” à Floirac .....	358
<b>DECISION DU 24.09.2004</b>	<b>359</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « ASD Gironde » à Gradignan..	359
<b>DECISION DU 24.09.2004</b>	<b>360</b>
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers – Association « Domalliance » à Libourne.....	360

## **U R B A N I S M E**

<b>AVIS DU 20.07.2004</b>	<b>361</b>
Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Clos Henriette Labarsouque » à La Teste de Buch.....	361
<b>AVIS DU 08.09.2004</b>	<b>361</b>
Constitution de l’Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins du Tauzin / Le Domaine de Bussac » à Le Haillan.....	361

<b>ARRETE DU 09.09.2004</b>	<b>362</b>
Commune de Talence - Compétence pour la détermination de l'assiette et de la liquidation des impositions dont la délivrance des autorisations d'occupation du sol constitue le fait générateur .....	362
<b>AVIS DU 17.09.2004</b>	<b>363</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « La Tour Cruzeau » à Libourne .....	363
<b>AVIS DU 20.09.2004</b>	<b>363</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Vallon de Bernet » à Belin Beliet.	363
<b>AVIS DU 20.09.2004</b>	<b>364</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Parc Hubert Martineau » à Mios ...	364
<b>ARRETE DU 21.09.2004</b>	<b>365</b>
Commune de Frontenac – Approbation de la carte communale .....	365
<b>ARRETE DU 21.09.2004</b>	<b>366</b>
Commune de Montignac – Approbation de la carte communale .....	366
<b>ARRETE DU 21.09.2004</b>	<b>367</b>
Création d'une zone d'aménagement différé sur une partie du territoire de la commune de Saint-Martin-de-Laye.....	367
<b>AVIS DU 22.09.2004</b>	<b>368</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Domaine de la Colline » à Guidel (56) .....	368
<b>AVIS DU 22.09.2004</b>	<b>368</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Laïta » à Guidel (56)...	368
<b>AVIS DU 22.09.2004</b>	<b>369</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Hauts de Saint Caradec » à Hennebont (56).....	369
<b>AVIS DU 22.09.2004</b>	<b>369</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Champ du Bourg » à Local-Mendon (56).....	369
<b>AVIS DU 22.09.2004</b>	<b>370</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Les Jardins de Hent Croas » à Loctudy (29).....	370
<b>AVIS DU 27.09.2004</b>	<b>370</b>
Constitution de l'Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement « Le Hameau des Naudes » à Vayres ...	370

## V O I R I E

<b>ARRETE DU 02.09.2004</b>	<b>371</b>
Déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la chaussée de la R.D. 10 entre Auros et Grignols sur le territoire des communes d'Auros, Berthez, Lados, Gans, Labescan, Sendets, Cauvignac, Marions, Masseilles et Grignols.....	371
<b>ARRETE DU 02.09.2004</b>	<b>373</b>
Autoroute A660 – Liaison Mios / Arcachon, A660 / R.N.250, section Le Teich / La Hume – Déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2x2 voies de l'échangeur de Le Teich à La Hume, de l'aménagement des giratoires « Césarée » et « La Hume » sur le territoire des communes des Le Teich et Gujan-Mestras avec mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras avec les travaux .....	373
<b>ARRETE DU 06.09.2004</b>	<b>375</b>
Commune de Saint Denis de Pile - Mise à enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de deux carrefours giratoires entre les R.D.910 & 674 et les R.D.910 & 22 <sup>E2</sup> avec création d'une voie nouvelle .....	375
<b>ARRETE DU 16.09.2004</b>	<b>377</b>
R.N. 137 – Déclaration d'utilité publique des travaux de mise en sécurité entre « La Garosse » et « Le Pontet » sur le territoire des communes de Saint Laurent d'Arce, Tauriac, Pugnac, Teuillac, Saint Vivien de Blaye, Cars, Berson et Eyrans et de la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de Tauriac, Pugnac, Teuillac, Berson et Cars avec les travaux .....	377
<b>ARRETE DU 22.09.2004</b>	<b>379</b>
Commune de Saint Léon - Abrogation de l'arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 et d'aménagement du carrefour avec la RD 140 .....	379



SERVICE de la  
NAVIGATION  
du SUD-OUEST

Bureau des  
Missions Régaliennes

**Décision du 30.08.2004**

---

**REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE LA BAIGNADE  
SUR L'ENSEMBLE DU CANAL « DES DEUX MERS »**

---

LA DIRECTRICE  
DU SERVICE DE LA NAVIGATION DU SUD-OUEST,

**VU** l'article 59-4 du décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
**VU** l'arrêté ministériel n° 02011289 du 17 décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, attachée principale des services déconcentrés de 1<sup>ère</sup> classe en qualité de chef du Service de la navigation du Sud-Ouest,

**DECIDE**

d'interdire la pratique de la baignade sur l'ensemble du Canal des Deux Mers.

Des portions aménagées pourront être réservées à cet usage dans la mesure où une convention entre une commune et le service de la navigation serait passée précisant notamment les aménagements et le suivi de la qualité des eaux prévus.

La Directrice

***Fabienne PELLETIER***



TRIBUNAL INTERREGIONAL  
DE LA TARIFICATION SANITAIRE  
ET SOCIALE DE BORDEAUX

Lecture en séance publique du 26.05.2004

**CONTENTIEUX n°** 2002-33-49

**PRESIDENT RAPPORTEUR :** Monsieur TOURDIAS

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT :** Monsieur BEC

**SEANCE DU 31 MARS 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 26 MAI 2004**

---

*AFFAIRE : PAVILLON DE LA MUTUALITE (SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « LES GRAVES » A LEOGNAN) CONTRE PREFET DE LA GIRONDE.*

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 20 décembre 2002, sous le numéro 2002-33-49, la requête présentée par le Pavillon de la Mutualité, dont le siège est 45 cours du Maréchal Galliéni à BORDEAUX (33082) Cédex, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du bureau de son Conseil d'administration, du 6 décembre 2002, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 20 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, au Service de soins infirmiers à domicile « Les Graves », dont ledit pavillon assure la gestion à LEOGNAN (33850) ;

**VU** l'arrêté attaqué ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**VU** le décret n° 81-448 du 8 mai 1981, relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur TOURDIAS**, Président, rapporteur en son rapport,

**Monsieur BEC**, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

### **Sur la légalité externe :**

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article 26 du décret susvisé du 24 mars 1988 : « En cas de désaccord du Préfet, celui-ci fait connaître avant le 1<sup>er</sup> mars à l'organisme gestionnaire de l'établissement les décisions qu'il envisage de prendre concernant les prévisions de recettes ou de dépense, ainsi que la dotation globale de financement ou le prix de journée. Dans les huit jours suivant cette notification, le représentant qualifié de l'organisme gestionnaire de l'établissement a la faculté d'adresser au Préfet un rapport exposant les raisons qui justifieraient, selon lui, l'adoption totale ou partielle de ses propositions initiales. » ;

**CONSIDÉRANT** que si les dispositions susmentionnées donnent au représentant de l'Etat le pouvoir de réduire certaines prévisions de dépenses, il lui revient de motiver chacune des réductions opérées, en justifiant leur caractère abusif ou excessif ;

**CONSIDÉRANT** que, sans rechercher celles des prévisions de dépenses qui auraient pu présenter un caractère abusif, le représentant de l'Etat, dans ses rapports préliminaires, modificatif et complémentaire, a pratiqué des abattements destinés à satisfaire des instructions ministérielles dépourvues de valeur réglementaire ; qu'en conséquence, il y a lieu d'annuler l'arrêté attaqué du Préfet de la Gironde ;

### **Sur la légalité interne :**

. En ce qui concerne les frais de personnel :

**CONSIDÉRANT** que le pavillon requérant demande que l'effectif du personnel de l'établissement « Mutualité Santé Service Les Graves » soit arrêté pour un montant de 13,022 TP, en vue de tenir compte de l'arrêté du Préfet de la Gironde, en date du 30 septembre 2002, autorisant une extension de 15 places dudit service, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002 ; mais que cette demande a, d'ailleurs, été ramenée à 12,42 ETP dans le mémoire en réplique, sans aucune explication ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part, que le pavillon intéressé n'a pas adressé à l'autorité tarifaire de propositions réévaluées à la suite de l'arrêté d'expansion et en application du décret n° 81-448 du 8 mai 1981 ;

**CONSIDÉRANT**, d'autre part que l'article 2 dudit arrêté n'accordait le financement que pour 7 places ;

**CONSIDÉRANT**, dans ces conditions, que les propositions relatives à l'effectif n'étaient pas assorties de précisions suffisantes et doivent être rejetées ;

**CONSIDÉRANT**, par ailleurs, que le financement de la réduction du temps de travail a été calculé de façon forfaitaire alors qu'il aurait fallu produire le décompte nécessaire des produits et des coûts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède que les conclusions portant sur les frais de personnel doivent être rejetées ;

. En ce qui concerne les recettes en atténuation :

**CONSIDÉRANT** que le niveau des recettes en atténuation peut être fixé en tenant compte des résultats des trois années précédentes, en l'absence d'éléments nouveaux justifiant une diminution de celles-ci ;

**CONSIDÉRANT** que dans son mémoire en réplique, le requérant se borne à affirmer que lesdites recettes correspondent uniquement à la reprise des congés payés, sans apporter aucune justification ; que, par suite, les conclusions, sur ce point, doivent, aussi, être rejetées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en faisant uniquement état, à l'appui de sa demande sur ce point, d'un « budget vérité », le pavillon requérant n'apporte pas les justifications suffisantes permettant d'établir l'existence desdits éléments nouveaux ; que, dès lors, il y a lieu de rejeter la demande susvisée ;

. En ce qui concerne le nombre de journées :

**CONSIDÉRANT** que le Préfet de la Gironde est d'accord, dans son mémoire en réponse, pour ramener le nombre de journées à 15 819, conformément à la demande du pavillon intéressé ; que, par suite, il y a lieu de fixer le forfait journalier à 29,49 € :

. En ce qui concerne les locations :

**CONSIDÉRANT** que les baux de location doivent être joints en annexe au budget proposé ; qu'il est constant que ceux-ci n'ont été produits, ni à l'appui du budget, ni devant la présente juridiction ; qu'au surplus, aucune conclusion chiffrée n'est avancée sur ce chef de réclamation qui ne peut, de ce fait, qu'être rejeté ;

En ce qui concerne les frais d'avocat :

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'établissement de justifier les dépenses proposées au titre de frais d'avocat pour permettre au tarificateur d'exercer son contrôle ; qu'en l'espèce, le requérant se contente, dans le budget en cause, de mentionner que le litige entre la Caisse primaire d'assurance maladie et l'établissement n'étant pas résolu, les frais d'avocat ont été budgétés à hauteur de 4 000 F par dossier ; qu'en l'absence de justifications suffisantes, notamment sur la juridiction saisie et sur le nombre de personnes intéressées, c'est à bon droit que lesdits frais n'ont pas été retenus par le tarificateur ;

## **D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 20 novembre 2002, fixant les forfaits, pour 2002, du Service de soins infirmiers à domicile « Les Graves » à LEOGNAN, est annulé.

**ARTICLE 2 -** Le forfait journalier se soins dudit service est fixé à 29,49 €

**ARTICLE 3 -** Le surplus de la requête est rejeté.

**ARTICLE 4 -** Le présent jugement sera notifié au Pavillon de la Mutualité, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 31 MARS 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président rapporteur, Messieurs TAOUMI, Madame TAMARIT, Messieurs MARQUE, GARANDEAU, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE et POMMIER.

Le Président,

*M. TOURDIAS*

Le Secrétaire,

*P. DECAP*



Lecture en séance publique du 09.06.2004

**CONTENTIEUX n°** 2003-33-2

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur MARADENE-CONSTANT

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur MADEC

**SEANCE DU 26 MAI 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 9 JUIN 2004**

---

***AFFAIRE : RESIDENCE DE RETRAITE « LES FONTAINES DE MONJOUS »  
A GRADIGNAN CONTRE PREFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 4 juin 2003, la requête présentée par la Résidence de retraite « Les Fontaines de Monjous » dont le siège est sis 9 rue des Fontaines à GRADIGNAN (33170, représentée par son Directeur, ladite requête tendant à l'annulation de l'arrêté par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la tarification applicable, en 2003, audit établissement ;

**VU** l'arrêté attaqué,

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**VU** le décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958, modifié ;

**VU** le décret n° 59-1510 du 29 décembre 1959, modifié ;

**VU** le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961, modifié ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

**VU** enregistré comme ci-dessus, le 28 janvier 2004, le mémoire par lequel le Directeur de l'établissement déclare se désister purement et simplement des conclusions de la requête susvisée ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur MARADENE-CONSTANT**, Greffier en chef à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

**Monsieur MADEC**, Président de Chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**CONSIDÉRANT** que le désistement de l'établissement requérant est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** Il est donné acte du désistement de la requête susvisée.

**ARTICLE 5 -** Le présent jugement sera notifié au Directeur de la Résidence de retraite « Les Fontaines de Monjous », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 26 MAI 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, BECOT, MARQUE, Madame DUCOURNEAU, Messieurs ODIN, DEIXONNE, RAMI, MODOLO et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**M. MARADENE-CONSTANT**

Le Secrétaire  
**P. DECAP**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE  
SOINS DE PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 2 juillet, 5 novembre 1998, 7 juillet 2000, 26 avril, 8 juin 2001 et 9 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général	M. Philippe DUBOURG
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL
Représentants des personnels titulaires relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires	M. Didier AMANIEU M. Philippe GIMBRE Mme Patricia OMIECINSKI

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MEDICO-  
CHIRURGICAL « WALLERSTEIN » A ARES*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médico-chirurgical Wallerstein,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 14 735 849 €

- nouvelle dotation globale 14 743 271 €

(art. R 714.3.49 III : + 7 422 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 juillet 2004

Pour Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 2 juillet, 5 novembre 1998, 7 juillet 2000, 26 avril, 8 juin 2001, 9 juillet 2003 et 17 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -**  
modifiée ainsi qu'il suit :

La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est

Représentants des personnels titulaires  
relevant du titre IV du statut général  
des fonctionnaires

M. Daniel PENTECOTE  
(en remplacement de M. Didier AMANIEU)

Représentants des usagers

Mme Katherine DELWAULLE  
(en remplacement de Mme Marie-Claude DESNEUX)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES CENTRES DE SOINS DE  
SUITE & DE READAPTATION « LES LAURIERS » A LORMONT  
ET « CHATEAUNEUF » A LEOGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des centres de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers et Châteauneuf,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale des établissements ci-après est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Centre de soins de suite Les Lauriers à Lormont :**

- . Dotation globale initiale 4 760 000,00 €
  - . Nouvelle dotation globale 4 805 737,17 €
- (Art. R 714.3.49.III : + 45 737,17 €)

**Centre de soins de suite Châteauneuf à Léognan :**

- . Dotation globale initiale 3 413 295,00 €
  - . Nouvelle dotation globale 3 449 198,50 €
- (Art. R 714.3.49.III : + 35 903,50 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 24 666 517 €
  - nouvelle dotation globale 24 699 935 €
- (Art. R 714.3.49.III : + 33 418 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA  
CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste de PESSAC,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la clinique mutualiste de PESSAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale                    24 666 517 €
  - nouvelle dotation globale                24 699 935 €
- (Art. R 714.3.49.III : + 33 418 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE  
REEDUCATION FONCTIONNELLE SPECIALISE « CHATEAU RAUZE »  
A CENAC**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé Château Rauzé,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre de rééducation fonctionnelle spécialisé "Château Rauzé" à CENAC est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 2 770 658,00 €

- nouvelle dotation globale 2 820 240,43 €

(Art. R 714.3.49.III : + 49 582,43 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE SANTE  
MENTALE DE LA MUTUELLE GENERALE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 1 753 405,00 €

- nouvelle dotation globale 1 751 180,01 €

(art. R 714.3.49.III : - 2 224,99 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DU TARIF DE  
PRESTATIONS DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et le tarif de prestations du centre de soins de PODENSAC,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre de soins de PODENSAC, au titre du budget principal Unité de soins de longue durée, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 1 375 717,15 €
- nouvelle dotation globale 1 423 307,59 €

**ARTICLE 2 -** Le tarif journalier de prestations de l'établissement susvisé est modifié comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 49,36 €

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DES SERVICES SANITAIRES  
GERES PAR LA SOCIETE D'HYGIENE MENTALE D'AQUITAINE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

. Dotation globale initiale	2 054 790 €
. Nouvelle dotation globale	2 069 090 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE  
« LES DAMES DU CALVAIRE »*

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé Les Dames du Calvaire,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la maison de santé "Les Dames du Calvaire" est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 3 377 300 €
- nouvelle dotation globale 3 403 335 €

(Art. R 714.3.49.III : + 26 035 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la clinique mutualiste du Médoc,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** l'instruction DHOS-F2-O/DSS-1A n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la clinique mutualiste du Médoc est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	14 574 806 €
- nouvelle dotation globale	15 165 547 €

(Art. R 714.3.49.III : - 169 679 €)

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	461,31 €
Régime particulier	506,31 €
Code 12 - Chirurgie	
Régime commun	720,11 €
Régime particulier	765,11 €
Code 19 - Gynécologie Obstétrique	
Régime commun	985,60 €
Régime particulier	1 030,60 €
Code 58 - Hospitalisation de jour (Chimiothérapie)	464,77 €
Code 90 - Chirurgie ambulatoire	464,77 €
SMUR - Transport par ambulance (Unité de tarif : 30 minutes)	1 025,00 €
Urgence	
Code 67 - Urgence petits soins	140,00 €
Code 68 - Urgence hospitalisation de 3 à 24 H	1 182,50 €

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du

présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'HOPITAL DE JOUR « DU  
PARC », DU CENTRE DE READAPTATION ET DU CENTRE DE SANTE  
MENTALE INFANTILE GERES PAR L'ASSOCIATION « RENOVATION »**

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital de jour du Parc, du centre de réadaptation et du centre de santé mentale infantile gérés par l'association Rénovation,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU l'instruction DHOS-F2-O/DSS-1A n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale des établissements ci-après, gérés par l'association Rénovation, est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Hôpital de jour Du Parc**

347, bd Wilson

33200 BORDEAUX

- dotation globale initiale 1 954 922,00 €  
- nouvelle dotation globale 1 951 122,00 €

**Centre de réadaptation**

38, rue Pasteur

33200 BORDEAUX

- dotation globale initiale 2 522 683,00 €  
- nouvelle dotation globale 2 517 294,29 €  
(Art. R 714.3.49.III : - 88,71 €)

**Centre de santé mentale infantile**

246, avenue du Gal de Gaulle

33290 BLANQUEFORT

- dotation globale initiale 1 755 695,00 €  
- nouvelle dotation globale 1 806 695,00 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE POST-CURE  
POUR MALADES MENTAUX DU COMITE « MONTALIER »  
A SAINT-SELVE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 4 989 927,00 €
- nouvelle dotation globale 4 941 305,76 €

(Art. R 714.3.49.III : - 43 421,24 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DE LA MAISON DE SANTE MEDICALE « LES  
FONTAINES DE MONJOUS » A GRADIGNAN**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé médicale Les Fontaines de Monjous,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la maison de santé médicale "Les Fontaines de Monjous" à GRADIGNAN est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - dotation globale initiale | 1 367 034,99 € |
| - nouvelle dotation globale | 1 422 411,00 € |

Elle se décompose comme suit :

- |                                                |              |
|------------------------------------------------|--------------|
| . Budget principal Moyen séjour                | 908 629,00 € |
| (Art. R 714.3.49.III : + 20 792 €)             |              |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 513 782,00 € |

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                                            |         |
|--------------------------------------------|---------|
| Code 40 – Unité de soins de longue durée : |         |
| forfait journalier de soins                | 46,92 € |

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE L'INSTITUT BERGONIE

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'institut Bergonié,  
VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de l'institut Bergonié est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 48 204 074 €
- nouvelle dotation globale 48 364 001 €

(Art. R 714.3.49.III : + 134 927 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BAZAS** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	872 275,43 €
Forfait journalier de soins	27,26 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	837 281 €
Forfait journalier de soins	23 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LANGON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	922 185,69 €
Forfait journalier de soins	31,80 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DE PODENSAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
**VU** les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
**VU** la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
**VU** le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
**VU** le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
**VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
**VU** le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
**VU** la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de PODENSAC** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	1 377 260,45 €
Forfait journalier de soins	19,55 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
***Roselyne CHAZEAU***



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de LA REOLE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	762 295,98 €
Forfait journalier de soins	24,79 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE LA MAISON DE SANTE  
PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** l'instruction DHOS-F2-O/DSS-1A n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de la maison de santé protestante de Bordeaux Bagatelle est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 36 824 697 €
- nouvelle dotation globale 38 385 101 €

(Art. R 714.3.49.III : + 403 816 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roslyne CHAZEAU**



---

**MAISON DE RETRAITE "CHATEAU LA CURE" A SAINT CAPRAIS -  
TRANSFORMATION EN ETABLISSEMENT HEBERGEANT DES  
PERSONNES AGEES DEPENDANTES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la Santé Publique,  
**VU** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,  
**VU** le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,  
**VU** la loi du 21 juillet 2001,  
**VU** le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,  
**VU** le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,  
**VU** le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
**VU** le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
**VU** le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
**VU** la demande présentée par Madame la directrice de la Maison de retraite " Château la cure" sise 1, route de stade – 33 880 ST CAPRAIS de BORDEAUX, tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
**VU** le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
**VU** l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La maison de retraite Château la cure, autorisée par arrêté du 20 Avril 1984 du Président du Conseil Général pour une capacité de 33 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2 -** L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 Août 2004

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

*Hugues de CHALUP*



---

**COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE INTERMINISTERIELLE  
D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE - MODIFICATIF N°3**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 modifié portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la proposition par courrier en date du 18 Août 2004, du Syndicat C.F.D.T ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**II - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES**

- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.

Monsieur Daniel TRECU, Contractuel du Ministère de la Défense, 876 rue des Châtaigniers - 40600 BISCAROSSE, est nommé suppléant de Madame Magali FARGES, déjà désignée.

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE MEDICAL  
« LA PIGNADA » A LEGE*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre médical La Pignada,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre médical La Pignada à LEGE est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - dotation globale initiale | 5 023 790,00 € |
| - nouvelle dotation globale | 5 024 740,70 € |

(Art. R 714.3.49.III : + 950,70 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**DECISION DELIVREE AU PAVILLON DE LA MUTUALITE  
A BORDEAUX – REFUS DE TRANSFERT DE 2 FAUTEUILS  
DENTAIRES DU 50, RUE DUBOURDIEU VERS LE CENTRE  
DE SANTE DENTAIRE “GALLIENI” A BORDEAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU la décision du Préfet de Région du 15 janvier 2004, portant confirmation de l'autorisation octroyée au Pavillon de la Mutualité sis 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cedex pour la gestion des centres de santé médical et dentaire situé 50, rue Dubourdieu - 33000 - BORDEAUX,

VU le courrier du Pavillon de la Mutualité du 26 mai 2004 sollicitant le transfert :

- du centre de santé médical situé 50, rue Dubourdieu vers le 45, cours du Maréchal Galliéni- 33082 – BORDEAUX cedex
- de 2 fauteuils dentaires situés également 50, rue Dubourdieu vers le centre de santé dentaire mutualiste situé 49, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX cedex,

VU le dossier déclaré complet le 12 juillet 2004,

VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 juillet 2004

VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde du 10 août 2004,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'accès extérieur aux handicapés,

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance de la capacité d'accueil des locaux pour loger 2 fauteuils dentaires supplémentaires,

**CONSIDÉRANT** qu'une seule assistante dentaire inscrite à l'effectif n'est pas suffisante par rapport à l'activité de 4 chirurgiens dentistes et ne permet pas d'assurer la qualité et la bonne exécution des soins,

**CONSIDÉRANT** enfin, que les modalités d'élimination des déchets contaminés et de stockage ne sont pas satisfaisantes,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** L'agrément prévu à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **refusé** au Pavillon de la Mutualité 45, cours du Maréchal Galliéni -33082 - BORDEAUX cedex, en vue du transfert de 2 fauteuils dentaires du 50, rue Dubourdieu vers le centre de santé dentaire « Galliéni » situé 49, cours du Maréchal Galliéni - 33082 BORDEAUX cedex.

**ARTICLE 2 -** La capacité du centre de santé dentaire « Galliéni » reste fixée à 2 fauteuils dentaires.

**ARTICLE 3 -** Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et de la Protection Sociale - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales,

***Yannick IMBERT***



---

**DECISION DELIVREE AU PAVILLON DE LA MUTUALITE  
A BORDEAUX - TRANSFERT DU CENTRE DE SANTE MEDICAL  
DU 50, RUE DUBOURDIEU VERS LE 45, COURS  
DU MARECHAL GALLIENI A BORDEAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 99.1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

VU le décret n° 2000-1220 du 13 décembre 2000 relatif aux centres de santé et modifiant le code de la santé publique,

VU l'annexe XXVIII au décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 fixant les conditions de l'agrément des centres de santé par l'autorité administrative,

VU la décision du Préfet de Région du 15 janvier 2004, portant confirmation de l'autorisation octroyée au Pavillon de la Mutualité sis 45, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX Cedex pour la gestion des centres de santé médical et dentaire situé 50, rue Dubourdiou - 33000 - BORDEAUX,

VU le courrier du Pavillon de la Mutualité du 26 mai 2004 sollicitant le transfert :

- du centre de santé médical situé 50, rue Dubourdiou vers le 45, cours du Maréchal Galliéni- 33082 – BORDEAUX cedex
- de 2 fauteuils dentaires situés également 50, rue Dubourdiou vers le centre de santé dentaire mutualiste situé 49, cours du Maréchal Galliéni - 33082 - BORDEAUX cedex,

VU le dossier déclaré complet le 12 juillet 2004,

VU le rapport du médecin inspecteur de santé publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du 8 juillet 2004

VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde du 10 août 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'un règlement intérieur du centre de santé devra être élaboré,

**CONSIDÉRANT** l'absence de local spécifique nécessaire au stockage des déchets d'activité de soins à risques infectieux, avant collecte,

**CONSIDÉRANT** que l'organisme gestionnaire ne peut apporter la preuve que l'autoclave destiné à la stérilisation et acquis en 1999 a été qualifié,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** L'agrément prévu à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordé** au Pavillon de la Mutualité en vue du transfert du centre de santé médical du 50, rue Dubourdiou vers le siège social situé 45, cours du Maréchal Galliéni -33082 - BORDEAUX cedex.

N° Finess de l'entité juridique : 330796392

N° Finess du centre de santé médical : 330792748

Code catégorie 130 -centre de soins médicaux

**ARTICLE 2 -** le centre de santé médical comporte les activités ci-après :

Médecine générale  
Ophtalmologie  
ORL  
Dermatologie  
Cardiologie

Gastro-entérologie  
Pneumologie  
Rhumatologie  
Psychiatrie et psychologie

**ARTICLE 3 -** l'organisme gestionnaire est tenu de produire dans les meilleurs délais :

- o le règlement intérieur de la structure
- o le rapport qualifiant l'autoclave

**ARTICLE 4 -** Une visite de conformité devra être organisée conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 -** Les conditions techniques d'agrément prévues par l'annexe XXVIII du décret n° 91.654 du 15 juillet 1991 devront être respectées.

**ARTICLE 6 -** Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la santé et de la Protection Sociale - Direction de la Sécurité Sociale - 8, avenue de Ségur à PARIS.

**ARTICLE 7 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales,

***Yannick IMBERT***



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier de BLAYE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	1 024 886 €
Forfait journalier de soins	26,93 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



***FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004 DE LA  
MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

**Maison de retraite du centre hospitalier de LIBOURNE**

N° FINESS	330785114
Option tarifaire	tarif global
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	39,76 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	29,31 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	18,86 €
Dotation globale de financement « soins »	2 546 257,00 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004 DE  
L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE,

**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de LIBOURNE**

N° FINESS	330000605
Option tarifaire	tarif global
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	50,22 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	39,64 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	28,87 €
Dotation globale de financement « soins »	1 680 353,00 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

***Roselyne CHAZEAU***



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite de l'hôpital local de MONSEGUR** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	724 281,50 €
Forfait journalier de soins	24,55 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004 DE LA  
MAISON DE RETRAITE DE L'HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004 :

**Maison de retraite de l'hôpital local de MONSEGUR**

N° FINESS	330792615
Option tarifaire	tarif partiel
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	17,73 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	11,25 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	4,77 €
Montant du clapet anti-retour	95 699,87 €
Dotation globale de financement « soins »	504 752,73 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

***Roselyne CHAZEAU***



---

**FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004  
DE LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

**Maison de retraite du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	330792649
Option tarifaire	partielle
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	40,45 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	31,72 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 5 et 6	22,98 €
Dotation globale de financement « soins »	1 751 242,11 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Préfet de la Gironde, le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

***Roselyne CHAZEAU***



---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	432 073 €
Forfait journalier de soins	29,90 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004 DE  
L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	330798935
Option tarifaire	globale
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	58,71 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	46,65 €
Dotation globale de financement « soins »	1 708 089,23 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT "SOINS"  
ET DES TARIFS JOURNALIERS DE SOINS POUR L'ANNEE 2004 DE  
L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE DU CENTRE HOSPITALIER  
DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à 314-7,

**VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

**VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale de financement "soins" et les tarifs journaliers de soins de l'unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

**VU** les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR RAPPORT** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de financement « soins » et les forfaits journaliers de soins pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ci-après désigné, sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

**Unité de soins de longue durée du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

N° FINESS	330798935
Option tarifaire	globale
Tarif journalier de soins pour les GIR 1 et 2	58,71 €
Tarif journalier de soins pour les GIR 3 et 4	46,65 €
Dotation globale de financement « soins »	1 708 089,23 €

**ARTICLE 2 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), dans le délai d'un mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 4 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003 susvisé, les tarifs fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

**ARTICLE 5 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

***Roselyne CHAZEAU***



---

**MAISON DE RETRAITE « CLOS SAINT MARTIN » A PEUJARD -  
TRANSFORMATION EN ÉTABLISSEMENT HÉBERGEANT DES  
PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la Santé Publique,  
VU le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21,  
VU le livre 3 du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instaurant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance,  
VU la loi du 21 juillet 2001,  
VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991, relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaire modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992,  
VU le décret n° 97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997,  
VU le décret modifié n° 99.316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
VU le décret modifié n° 99.317 du 26 avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
VU le décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux,  
VU la demande présentée par Madame la directrice de la Maison de retraite "Le Clos St Martin" sise 80, Le vieux Bourg - 33 240 PEUJARD tendant à la transformation de l'établissement en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes,  
VU le dossier déclaré complet le 30 Avril 2004, constitué conformément à l'arrêté du 06 juin 2002 relatif au contenu du dossier prévu à l'article 30 du décret n° 2001-1085 du 20 Novembre 2001 portant application de la loi 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU l'avis favorable émis par le CROSS dans sa séance du 02 Juillet 2004 eu égard à l'état de dépendance des personnes accueillies tel qu'il ressort de la répartition des résidents par groupes iso-ressources et du GIR moyen pondéré de l'établissement, déterminés dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 du décret 99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La maison de retraite Le Clos St Martin à PEUJARD, autorisée par arrêté du Président du Conseil Général pour une capacité de 42 places, est transformée en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes.

**ARTICLE 2 -** L'établissement est autorisé à recevoir des personnes âgées assurées sociales, l'entrée en vigueur du présent arrêté prend effet à la date mentionnée à la convention tripartite prévue à l'article L313-12 du code de l'Action Sociale et des familles.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 10 Septembre 2004

Pour le Préfet  
et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales

*Hugues de CHALUP*



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite du centre hospitalier d'ARCACHON** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	630 973 €
Forfait journalier de soins	22,22 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE -103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DU  
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE « BAGATELLE »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,  
VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,  
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,  
VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,  
VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,  
VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,  
VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,  
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,  
VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,  
VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,  
VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,  
VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins du **service de soins infirmiers à domicile de Bagatelle** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	1 379 781 €
Forfait journalier de soins	28,64 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**FORFAIT GLOBAL ANNUEL ET FORFAIT JOURNALIER DE SOINS DE  
LA MAISON DE RETRAITE « LES FONTAINES DE MONJOURS » A  
GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU les articles L. 162.24.1., 174.7 et 174.8 du code de la Sécurité Sociale,
- VU les articles 351-1, 351-2 et 351-3 du titre V du Code de l'action sociale et des Familles,
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la précédente,
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU le décret du 3 janvier 1961 modifié et complété, relatif à la comptabilité au budget et aux prix de journée de certains établissements publics et privés,
- VU le décret n° 77.1289 du 22 novembre 1977 modifié portant application de l'article 5 de la loi n° 75.535 du 30 Juin 1975,
- VU le décret n° 78.477 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge par les régimes d'assurance maladie, des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements,
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 fixant au 1er janvier 1984 la mise en application de la loi n° 83.663 du 22 Juillet 1983,
- VU le décret n° 2001-1085 du 20 novembre 2001 portant application de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 73 du 18 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2004 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées,
- VU la circulaire DHOS-F2/DGAS-2C/DSS-1A n° 279 du 16 juin 2004 relative à l'allocation de moyens exceptionnels d'assurance maladie au bénéfice des services de soins infirmiers à domicile, des établissements hébergeant des personnes âgées et des unités de soins de longue durée pour l'été 2004,
- VU les propositions budgétaires présentées par le Conseil d'Administration,
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Le forfait global annuel et le forfait journalier de soins de la **maison de retraite Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN** sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 :

Forfait global annuel de soins	512 502 €
Forfait journalier de soins	14,84 €

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace RODESSE –103 bis rue Belleville- B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX), par toute personne physique ou morale intéressée par les ministères

compétents ou les organismes de Sécurité Sociale dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**COMPOSITION DE LA SECTION REGIONALE  
INTERMINISTERIELLE D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 portant nomination des membres de la Section régionale interministérielle d'action sociale Aquitaine ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du Syndicat C.G.T en date du 6 septembre 2004 relative au remplacement de Madame Odile LAFFITTE

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

**I - REPRESENTATION DES ORGANISATIONS SYNDICALES DES FONCTIONNAIRES**

Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Monsieur Guy COISY, exerçant au CREPS de Talence, 653 cours de la Libération – 33405 TALENCE, est nommé titulaire en remplacement de Madame Odile LAFFITTE.

**ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE POUR  
L'INTEGRATION & LA LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS  
(CRILD)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libetés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-690 du 31 mai 1997 modifiant le code de la sécurité sociale (troisième partie : décrets) et portant réforme du statut du Fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et de leurs familles ;

VU la circulaire DPM/CI 98/308 en date du 26 mai 1998 du Ministère de l'emploi et de la solidarité ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1999, modifié le 14 juin 1999 ;

VU la loi n°2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2002 portant composition de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD)

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général aux Affaires Régionales;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté du 12 avril 2002 portant composition des membres de la commission régionale pour l'intégration et la lutte contre les discriminations (CRILD) d'Aquitaine est modifié ainsi qu'il suit :

**Administrations d'Etat : 20 représentants,**

- Le Préfet de région, préfet de la Gironde ou son représentant
- Le Préfet de la Dordogne ou son représentant
- Le Préfet des Landes ou son représentant
- Le Préfet de Lot-et-Garonne ou son représentant
- Le Préfet des Pyrénées Atlantiques ou son représentant
- Le Préfet délégué à la sécurité et à la défense ou son représentant
- Le Secrétaire Général aux affaires régionales ou son représentant
- Le Recteur d'académie ou son représentant
- Le Trésorier Payeur Général de la région Aquitaine ou son représentant
- Le Procureur de la république ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- Le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de l'équipement ou son représentant
- Le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant
- Le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des sports
- Le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- La déléguée régionale aux droits des femmes ou son représentant
- Le Directeur régional de l'agence nationale pour l'emploi ou son représentant
- Le Directeur de l'office des migrations internationales ou son représentant

**Elus, représentants des collectivités locales et territoriales : 5 titulaires et 5 suppléants**

**Conseil régional d'Aquitaine**

Mme Naïma CHARAÏ, titulaire

Mme Monique. DE MARCO, suppléante

**Association des maires de France**

M. Alain SANZ, titulaire

Mme Annie GARISSOU, suppléante

**Conseil général de la Gironde**

M. Jean-Jacques BENOIT, titulaire

M. Sébastien HOURNEAU, suppléant

**Conseil général des Pyrénées Atlantiques**

M. Jean CASTAINGS, titulaire

Mme Françoise TAUPIAC, suppléante,

**Communauté d'agglomération d'Agen**

M. Richard LUNA, titulaire

M. André MAZIERE, suppléant

**Organisations syndicales et professionnelles : 7 titulaires et 7 suppléants**

**C.G.T**

Mme Angélica PALMA, titulaire

M. Abdellah AHABCHANE, suppléant

**C.F.D.T**

M. Didier DELANIS, titulaire

M. Didier GOUNET, suppléant

**C.G.T./F.O**

M. Jean-Luc BRU, titulaire

**C.F.T.C**

M. Samir RAHAB, titulaire

M. Jean-Jacques BOISSEROLLE, suppléant

**C.F.E./C.G.C**

En cours de désignation

**U.N.S.A**

M. Yannick LAVESQUE, titulaire

**-M.E.D.E.F**

M. Franck CREMERS, titulaire

M. Jean DEGOS, suppléant

**Personnalités qualifiées : 7 titulaires et 7 suppléants**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Bernard DELAGE	M. Eric DEBARBIEUX
Mme Bouchra KHALID	Mme Djenné KOULIBALY
Mme Thérèse AUCLAIR	M. Cheikh Tidiane SOW
Mme Ahdidja BONNEFOND	M. Mohamed FAZANI
Mme Amina BELABDI	Mme Hurizet GÜNDER
Mme Hafida KOUACH	M. Hassan EL HOULALI
M. Francis BACQUEYRISES	M. Abdelah TAHARI-CHAOUI

**Caisses d'allocations familiales de la région**

Caisse d'allocations familiales : M Jean Marc PRONO, titulaire

Union régionale des associations familiales : Mme Marie-Claudine BOUSQUET, suppléante

**ARTICLE 2 -** M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

le Préfet de région,

*Alain GEHIN*



DESIGNATION DE MEMBRES AU SEIN DE LA SECTION SANITAIRE DU  
COMITE REGIONAL DE L'ORGANISATION SANITAIRE ET SOCIALE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 portant nomination des Présidents et membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - sections sanitaire et sociale - et notamment, pour la section sanitaire, les membres désignés au titre des articles 3-1-3° et 3-1-4° du décret du 30 décembre 1992,

CONSIDÉRANT la désignation de M. le Docteur CALESTREME, représentant des syndicats médicaux, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

CONSIDÉRANT la désignation de M. CHAGNEAU, Conseiller Général de la Dordogne, en date du 31 août 2004,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2003 est modifié comme suit :

**MEMBRES DÉSIGNÉS AU TITRE DE L'ARTICLE 3-1-12° DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. le Dr Pierre FARAGGI Centre Hospitalier de CADILLAC Inchangé	M. le Dr Philippe CALESTREME Centre Hospitalier d'AGEN En remplacement de M. le Dr SKAWINSKI

**MEMBRES DESIGNES AU TITRE DE L'article 3-1-5 DU DECRET DU 30 DECEMBRE 1992 :**

➤ **un Conseiller Général**

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Jean CHAGNEAU Conseiller Général de la Dordogne en remplacement de M. ROUSSEAU	M. Charles PELANNE Conseiller Général des Pyrénées Atlantiques en remplacement de M. GIMENEZ

**Le reste sans changement**

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet de Région  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales,

***Yannick IMBERT***



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DU BASSIN D'ARCACHON SUD »  
A ARCACHON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158.830	877.888,81
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	709.688,81	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9.370	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	875.088,81	877.888,81
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2.800	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Bassin d'Arcachon Sud » à Arcachon est fixé à **25,23 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **875 088,81 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « MUTUALITE SANTE SERVICE  
NORD BASSIN D'AUDENGE » A AUDENGE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Nord bassin d'Audenge » à Audenge sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20.268	646.469,25
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	556.187,25	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	70.014	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	623.789,25	646.469,25
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	200	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	22.480	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Nord bassin d'Audenge » à Audenge est fixé à **28,41 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **623 789,25 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DE LA MAISON  
DE RETRAITE « MANON CORMIER » A BEGLES**

LE LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 septembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles de la maison de retraite « Manon Cormier » à Bègles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54.183,30	1 168 242,57
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	894.113,85	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	125.999,45	
	Sous-compte 734-3 « contribution assurance maladie »	93.945,97	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 167 184,57	1 168 242,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 058	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins de la maison de retraite « Manon Cormier » à Bègles est fixé à **33,40 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait global annuel de soins de l'établissement est fixé à **1 167 184,57 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « MUTUALITE SANTE SERVICE  
MEDOC » A CASTELNAU**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23.072	486.151,48
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	389.693,48	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	66.702	
	<b>Reprise déficit 2002</b>		6.684
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	479.083,07	486.151,48
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2.728	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4.340,41	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Médoc » à Castelnau est fixé à **26,18 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis -** Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **479 083,07 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « SERVICE SANTE GARONNE » A  
CAUDROT**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 14 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Service Santé Garonne » à Caudrot sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	211.811,59	1.270.366,67
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	998.175,72	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	60.379,36	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1.270.366,67	1.270.366,67
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Service Santé Garonne » à Caudrot est fixé à **27,84 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **1 270 366,67 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DES HAUTS DE GARONNE » A  
CENON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Des Hauts de Garonne » à Cenon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93.000	692.315,75
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	578.815,75	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	20.500	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	692.315,75	692.315,75
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Des Hauts de Garonne » à Cenon est fixé à **29,18 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **692 315,75 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



---

**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « CLUB AMI DES ANCIENS » A  
COIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40.000	484.451,63
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	416.451,63	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	484.451,63	484.451,63
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Club Ami des Anciens » à Coirac est fixé à **24,13 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **484 451,63 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « MUTUALITE SANTE SERVICE  
ENTRE DEUX MERS » A CREON**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Entre Deux Mers » à Créon sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	32.228,80	686.921,57
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	570.192,77	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	84.500	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	684.991,57	686.921,57
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	180	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	1.750	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Entre Deux Mers » à Créon est fixé à **27,93 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **684 991,57 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DOMICILE SANTE »  
A GRADIGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

**VU** le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

**VU** le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 15 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Domicile Santé » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69.515	412.669
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	333.392,90	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	9.761,10	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	412.669	412.669
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Domicile Santé » à Gradignan est fixé à **28,26 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **412 669 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « MUTUALITE SANTE SERVICE  
LES GRAVES » A LEOGNAN**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 septembre 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Les Graves » à Léognan sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26.837	701.741,89
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	600.219,89	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	74.685	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	697.561,89	701.741,89
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	120	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	4.060	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Mutualité Santé Service Les Graves » à Léognan est fixé à **27,82 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis -** Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **697 561,89 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DE LIBOURNE » A LIBOURNE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 9 décembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « de Libourne » à Libourne sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87.950	658.385,62
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	528.595,62	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	41.840	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	658.385,62	658.385,62
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « de Libourne » à Libourne est fixé à **30,06 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **658 385,62 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DE PESSAC » A PESSAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** – Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « Centre de Soins Infirmiers de Pessac » à Pessac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60.000	660.638,51
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	579.638,51	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	21.000	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	660.638,51	660.638,51
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « Centre de Soins Infirmiers de Pessac » à Pessac est fixé à **30,16 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **660 638,51 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



Lecture en séance publique du 29.09.2004

**CONTENTIEUX n° 2003-33-4**

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur MARADENE-CONSTANT

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur BEC

**SEANCE DU 23 JUIN 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2004**

---

***AFFAIRE : ASSOCIATION « ORGANISATION GIRONDINE DE SOINS A DOMICILE » - O.G.I.S.A.D. -  
(SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE DE BORDEAUX)  
CONTRE PREFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** la requête présentée par l'Association « Organisation girondine de soins à domicile (O.G.I.S.A.D.), dont le siège social est sis 4, rue des Frères-Portmann à BORDEAUX (33300), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 28 mars 2003, sous le numéro 2003-33-4 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 20 novembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins applicables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, du Service de soins infirmiers à domicile que ladite association gère à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté attaqué ;

**VU** Les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif aux établissements à caractère social;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur MARADENE-CONSTANT**, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

**Monsieur BISCH**, Président de l'Association « O.G.I.S.A.D. », représentant l'association requérante, en ses observations,

Monsieur BEC, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**Sur la fin de non recevoir opposée par le Préfet et tirée de la prématurité de la délibération du Conseil d'administration de l'association du 5 mars 2002 autorisant le Président à ester :**

CONSIDÉRANT que cette irrégularité a été couverte par l'intervention de l'arrêté litigieux ; que, par suite, la fin de non recevoir opposée par le Préfet sur ce point sera écartée ;

**Sur la demande de différenciation des tarifications selon le type de patients (personnes âgées dépendantes ou adultes handicapés) :**

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 81-448 du 8 mai 1981, les services de soins infirmiers à domicile sont ouverts aux personnes âgées, malades ou dépendantes et, sur avis du contrôle médical, aux personnes de moins de soixante ans; que les articles 8 à 11 du même décret évoquent un forfait global et annuel et un forfait journalier, ce qui indique qu'il ne peut y avoir qu'une seule tarification par service ;

CONSIDÉRANT que, par suite, la demande de l'Établissement en vue d'obtenir deux tarifications sera écartée ;

**Sur la demande de transformation d'un poste d'aide soignant en poste d'infirmier :**

CONSIDÉRANT que, si aux termes de l'article 3 du décret n° 2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier : « *L'infirmier a compétence pour prendre les initiatives et accomplir les soins qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions de l'article 5 ci-après. Il identifie les besoins de la personne, pose un diagnostic infirmier, formule des objectifs de soins, met en œuvre les actions appropriées et les évalue.* », l'article 4 dudit décret prévoit que « *lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier peut, sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation* » ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe donc pas d'impossibilité réglementaire pour que le travail infirmier soit accompli par un aide soignant, l'infirmier n'intervenant que pour l'encadrement de l'équipe ; que, par contre, dans le cas où les quatre places supplémentaires auraient constitué une unité autonome, la transformation du poste d'aide soignant aurait été nécessaire ; que, par suite, la demande de l'association sur ce point doit être écartée ;

**Sur la demande de remplacement des agents en congé :**

CONSIDÉRANT que le Préfet soutient que le ratio d'encadrement paramédical, proche de 0,23 agent par place, est très satisfaisant ; que ce ratio n'est pas contesté par l'association; que des remplacements saisonniers estivaux ne sont pas justifiés si un meilleur étalement des congés permet à l'Établissement de continuer à fonctionner normalement sur cette période ; qu'en l'espèce, le ratio d'encadrement paramédical permet un tel redéploiement; que, par suite, la requête est écartée sur ce point ;

**Sur la demande relative au financement des travaux :**

CONSIDÉRANT que l'association ne produit pas son projet de budget; que ses prétentions doivent donc être regardées comme non chiffrées ; qu'il apparaît, en outre, que l'association est locataire ; que, dès lors, ce type de dépense ne lui incombe pas; que, par suite, une telle demande ne peut qu'être rejetée ;

**Sur l'évaluation des recettes en atténuation**

CONSIDÉRANT que l'imprévisibilité (invoquée par l'association) des ressources correspondant au versement d'indemnités journalières ne peut pas faire obstacle à la nécessité de l'évaluation susvisée afin de respecter la sincérité des comptes ; qu'en conséquence, la demande de l'association sur ce point n'est pas fondée ;

**Au total :**

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter l'ensemble des conclusions de la requête ;

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** La requête présentée par l'O.G.I.S.A.D., enregistrée sous le n° 2003-33-4, est rejetée.

**ARTICLE 2 -** Le présent jugement est notifié à l'O.G.I.S.A.D., au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUILLET 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**M. MARADENE-CONSTANT**

Le Secrétaire,  
**P. DECAP**



Lecture en séance publique du 29.09.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-1

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur MARADENE-CONSTANT

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur BEC

**SEANCE DU 23 JUIN 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2004**

---

***AFFAIRE : ASSOCIATION DES FOYERS DE L'ENFANT (INSTITUT DE REEDUCATION « STEHELIN » A  
BORDEAUX) CONTRE PREFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** la requête présentée par l'Association des foyers de l'enfant dont le siège social est sis 131 rue Stéhélin à BORDEAUX (33200), représentée par son Président en exercice, ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 9 janvier 2003, sous le numéro 2003-33-1 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 16 décembre 2002, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé le prix de journée applicable, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2002, de l'Institut de rééducation « Stéhélin » que ladite association gère 131 rue Stéhélin à Bordeaux ;

**VU** l'arrêté attaqué ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif aux établissements à caractère social;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur MARADENE-CONSTANT**, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

**Monsieur BEC**, Premier conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence, dans les statuts d'une association, de stipulation réservant expressément à un autre organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif, celle-ci est régulièrement engagée par l'organe tenant des mêmes statuts le pouvoir de représenter l'association en justice ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'espèce, les statuts du demandeur ne comportent aucune disposition réservant à un quelconque organe la capacité de décider de former une action devant le juge administratif alors même que l'association requérante produit une délibération de son Conseil d'administration du 6 janvier 2003 décidant à l'unanimité d'autoriser son Président à saisir le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'un recours contre l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2002 ;

**CONSIDÉRANT** que la circonstance que lesdits statuts disposent que le Président représente de plein droit l'association dans tous les rapports avec les tiers ne saurait être regardée comme habilitant l'intéressé à ester en justice ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de juger que seule l'Assemblée générale de l'association requérante était compétente pour autoriser le Président à ester ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par suite, de décider que le débat sera réouvert et d'ordonner, avant dire droit, une mesure d'instruction complémentaire ;

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** Une mesure d'instruction complémentaire est ordonnée.

L'Association des foyers de l'enfant est invitée à produire, dans un délai de trois mois à compter de la date de cette notification, une délibération de son Assemblée générale autorisant l'auteur de la requête à ester en justice.

**ARTICLE 2 -** Le présent jugement avant dire droit est notifié au Président de l'Association des foyers de l'enfant, au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUIN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**M. MARADENE-CONSTANT**

Le Secrétaire,  
**P. DECAP**



Lecture en séance publique du 29.09.2004

CONTENTIEUX n° 2003-33-10

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur MARADENE-CONSTANT

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Monsieur MADEC

**SEANCE DU 23 JUIN 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2004**

---

***AFFAIRE : ASSOCIATION POUR L'AIDE AUX FEMMES EN DIFFICULTE (A.P.A.F.E.D.) (CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE READAPTATION SOCIALE DE CENON) CONTRE PREFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** la requête présentée par l'Association pour l'aide aux femmes en difficulté (A.P.A.F.E.D.) dont le siège social est B.P. 63 à CENON (33150), ladite requête enregistrée au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 26 mai 2003, sous le numéro 2003-33-10 et tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 avril 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale applicable, pour l'exercice 2003, au Centre d'hébergement et de réadaptation sociale que ladite association gère à CENON ;

**VU** l'arrêté attaqué ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le décret n° 61-9 du 3 janvier 1961 modifié, relatif aux établissements à caractère social;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur MARADENE-CONSTANT**, Directeur-adjoint au Centre hospitalier universitaire de Limoges, rapporteur en son rapport,

**Madame TISSOT**, Vice-Présidente de l'A.P.A.F.E.D., représentant l'association requérante, en ses observations,

**Monsieur MADEC**, Président de chambre à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**CONSIDÉRANT** que, par arrêté modificatif du 13 novembre 2003, les crédits de charges de personnel ont été portées pour l'exercice 2003 de 260 000 € à 278 686,13 € ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des crédits budgétaires alloués en matière de charges de personnel, sur la base des éléments retenus par le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son rapport budgétaire (soit 6,3 postes équivalent temps plein et une valeur du point de rémunération de 3,49 €), a induit un abattement de 29 320 € ; que le Préfet se borne à alléguer que ledit abattement a été compensé partiellement par l'attribution de crédits supplémentaires par arrêté du 13 novembre 2003 ; que, par son silence, l'autorité tarifaire reconnaît implicitement que sa réduction initiale n'était justifiée que par l'insuffisance de l'enveloppe de crédits dont elle disposait; que ce moyen de défense n'est pas recevable ; que, par suite, les prétentions de l'association figurant dans son mémoire en réplique, soit 10 121 € sont fondées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en ce qui concerne la création de deux postes de veilleurs de nuit et le groupe des dépenses autres que de personnel, l'association n'apporte pas les justificatifs précis et circonstanciés que requerraient ses prétentions et ne démontre pas pour quels motifs les crédits arrêtés par l'Autorité tarifaire présenteraient, sur un point quelconque, un caractère insuffisant et que ses propositions correspondraient à des charges liées à un fonctionnement normal du Centre; que, par suite, le Préfet a pu tenir ces propositions pour abusives et pratiquer légalement les abattements contestés ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son mémoire en réplique et en ce qui concerne les recettes en atténuation, l'association réduit ses prétentions à 15 360 € compte tenu que le Conseil général lui a alloué une subvention de 64 640 € ; que ce fait est un événement postérieur au début de l'exercice; que, par suite, la demande du Centre ne saurait être accueillie ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de majorer la dotation globale de l'exercice 2003 de 10 121 €;

## **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté, en date du 13 novembre 2003, du Préfet de la Gironde est annulé en tant qu'il modifie le montant de la dotation globale de financement de l'exercice 2003 du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de CENON.

**ARTICLE 2 -** La dotation globale de financement de l'exercice 2003 du Centre d'hébergement et de réadaptation sociale de CENON est fixée à 274 449,99 € pour l'exercice 2003.

**ARTICLE 3 -** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**ARTICLE 4 -** Le présent jugement est notifié à l'A.P.A.F.E.D., au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUILLET 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Monsieur MARADENE-CONSTANT, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**M. MARADENE-CONSTANT**

Le Secrétaire,  
**P. DECAP**



Lecture en séance publique du 29.09.2004

**CONTENTIEUX n°** 2003-33-6

**PRESIDENT** : Monsieur TOURDIAS

**RAPPORTEUR** : Monsieur VILLARD

**COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT** : Madame VIARD

**SEANCE DU 23 JUIN 2004**

**LECTURE EN SEANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2004**

---

***AFFAIRE : ASSOCIATION « CENTRE D'ACCUEIL, D'INFORMATION ET D'ORIENTATION » (C.A.I.O.)  
A BORDEAUX CONTRE PREFET DE LA GIRONDE***

---

Au nom du peuple français,

Le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, statuant en premier ressort,

**VU** enregistré au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, le 22 mai 2003, la requête présentée par l'Association « Centre d'accueil, d'information et d'orientation », dont le siège est 6 rue du Noviciat à BORDEAUX (33000), représentée par son Président, en vertu de l'article 11 de ses statuts et d'une délibération de son Conseil d'administration, en date du 3 avril 2003, ladite requête tendant à l'annulation et à la réformation de l'arrêté, en date du 22 avril 2003, par lequel le Préfet de la Gironde a fixé la dotation globale de financement qui lui est applicable pour l'année 2003, à 211 329,95 €;

**VU** l'arrêté attaqué ;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

**VU** le Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

**VU** la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

**VU** le décret n° 88-279 du 24 mars 1988 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

**VU** le décret n° 90-359 du 11 avril 1990 modifié, relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Les parties étant dûment convoquées ;

Après avoir entendu en audience publique,

**Monsieur VILLARD**, Greffier à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, rapporteur en son rapport,

**Monsieur BLANCHARD**, Directeur Général de l'Association « Centre d'accueil, d'information et d'orientation », représentant l'association requérante, en ses observations,

**Madame VIARD**, Premier Conseiller à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Commissaire du Gouvernement, en ses conclusions,

**Sur l'étendue du litige et les dépenses de personnel :**

**CONSIDÉRANT** que, postérieurement à l'introduction de l'instance, le Préfet a accordé une somme de 17 842,05 € pour le financement de l'avenant au titre des dépenses de personnel ; que l'association requérante ne conteste pas en réplique ladite dotation complémentaire, pas plus d'ailleurs que l'ensemble des observations développées sur ce point par l'autorité tarifaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de prononcer un non lieu à statuer à hauteur des 17 842,05 € accordés et de rejeter les prétentions de l'association contenues dans sa requête sur ce chef de demande ;

**Sur les autres charges de fonctionnement :**

**CONSIDÉRANT** que pour procéder à l'abattement de 47 416,12 € sur les autres charges de fonctionnement, le Préfet justifie sa position dans la procédure contradictoire par l'application du taux directeur, sans autre motif tiré de l'activité de l'établissement ; que, dans la procédure contentieuse, il mentionne l'absence d'éléments d'information de nature à permettre de répartir les charges entre les différents financeurs, eu égard aux secteurs d'activité concernés, sans pour autant justifier du caractère abusif desdites dépenses ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appert des éléments contenus dans le dossier que l'augmentation des dépenses dont s'agit est due pour une très large part à l'extension des locaux dont la surface est passée de 280 à 600 m<sup>2</sup> et à l'arrivée massive d'usagers d'origine étrangère, lesquels génèrent des dépenses particulières, notamment des frais d'interprétariat ; que, par ailleurs, l'association fait état de diverses productions de comptabilité distinctes entre les financeurs et, notamment, d'un suivi en ce sens au niveau des comptes administratifs déposés ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dépenses demandées ne présentent pas un caractère injustifié ou excessif et qu'il convient de les rétablir au titre de la dotation de l'exercice 2003 dans la mesure où elles relèvent de l'activité C.H.R.S. financée par l'Etat ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** Il est prononcé un non lieu à statuer à hauteur de 17 842,05 €

**ARTICLE 2 -** La dotation globale de financement de l'Association « C.A.I.O. » est fixée, pour l'année 2003, à 258 746,07 €

**ARTICLE 3 -** L'arrêté susvisé du Préfet de la Gironde, en date du 22 avril 2003, est réformé en ce qu'il a de contraire au présent jugement.

**ARTICLE 4 -** Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

**ARTICLE 5 -** Le présent jugement est notifié à l'Association « Centre d'accueil, d'information et d'orientation », au Préfet de la Gironde et au Directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Copie en sera transmise au Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

Il sera inséré, par extraits, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Délibéré, hors la présence des parties et du public, par le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX, dans sa séance du 23 JUIN 2004, où siégeaient Monsieur TOURDIAS, Président, Messieurs DUDEZERT, MARQUE, ODIN, ANGLAS, CAZENAVE, POMMIER, DUPONT et Monsieur VILLARD, rapporteur.

Le Président,  
**M. TOURDIAS**

Le Rapporteur,  
**J.M. VILLARD**

Le Secrétaire,  
**P. DECAP**



CLASSEMENT DE LA CLINIQUE « SAINT MARTIN » A PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
- VU le décret n° 97-372 du 18 avril 1997 relatif aux établissements privés, pris pour l'application de l'article L.710-16-2 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ainsi que le Code de la Sécurité Sociale,
- VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 1977, relatif aux critères et procédure du classement applicable aux établissements privés mentionnés à l'article L. 162-22 du Code de la Sécurité Sociale et prévu par l'article 2 du décret n°73.183 du 22 février 1973,
- VU l'arrêté ministériel du 25 août 1998 modifiant l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 18 juin 2003 prononçant le classement provisoire en catégorie A (convalescence) des 30 lits de soins de suite de la Clinique Saint Martin à Pessac, à effet du 12 juin 2003,
- VU l'article 11 de l'arrêté du 15 décembre 1977 précité,
- VU le mandat accordé par le Comité Régional des Contrats d'Etablissements Privés à M. le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine en sa séance du 3 juin 2002,
- VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 17 septembre 2004,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** Le classement provisoire du service de soins de suite de la Clinique Saint Martin à Pessac en catégorie A est confirmé.

**ARTICLE 2 -** Est prononcé la décision de classement suivante :

DESIGNATION ET ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT	DISCIPLINE CONCERNEE	CATEGORIE	NOMBRE DE LITS
CLINIQUE SAINT MARTIN ALLEE DES TULIPES 33608 PESSAC CEDEX	CONVALESCENCE	A	30

**ARTICLE 3 -** La date d'effet de ces dispositions est fixée au 17 septembre 2004, date de la visite du Comité Technique Paritaire.

**ARTICLE 4 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé devant le Ministre de la Santé et de la Protection Sociale.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 29 septembre 2004

Le Directeur,

*Alain GARCIA*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DU NORD LIBOURNAIS » A  
ABZAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 novembre 2003 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56.546,81	532.628,52
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	429.114,48	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	46.967,23	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	532.628,52	532.628,52
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « du Nord Libournais » à Abzac est fixé à **27,02 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis -** Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixé à **532.628,52 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4 -** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**RECETTES, DEPENSES PREVISIONNELLES ET TARIFICATION DES  
PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGETAIRE 2004 DU SERVICE DE  
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « DE MERIGNAC » A MERIGNAC**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 16 janvier 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2004,

VU VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2004,

**SUR RAPPORT** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Pour l'exercice budgétaire 2004 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile « de Mérignac » à Mérignac sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72.706	368.496,69
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	295.790,69	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	0	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	368.496,69	368.496,69
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0	

**ARTICLE 2 -** Pour l'exercice budgétaire 2004 le forfait journalier soins du service de soins infirmiers à domicile « de Mérignac » à Mérignac est fixé à **24,87 euros** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**ARTICLE 2 Bis** - Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation annuelle de soins du service est fixée à **368.496,69 euros** à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2004**.

**ARTICLE 3** - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**ARTICLE 5** - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 6** - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Pour LE PREFET,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales,  
L'Inspecteur Principal

*Cécile RAPINE*



**Avis du 21.09.2004**

---

***A.O.C. SAINT EMILION GRAND CRU – CLASSEMENT DES « PREMIERS GRANDS CRUS CLASSES » &  
« GRANDS CRUS CLASSES » - DEPOT DE CANDIDATURE***

---

En application du décret du 11 janvier 1984, conformément à la décision du Comité national de l'INAO en date des 27 et 28 mai 2004, les propriétaires désirant voir leur exploitation classée ou reconduite en « Grand Cru Classé » ou en « Premier Grand Cru Classé » doivent faire acte de candidature avant le **30 novembre 2004** auprès de l'INAO, 23 Parvis des Chartrons 33 074 BORDEAUX CEDEX.

Les dossiers de candidature peuvent être retirés soit au siège du Syndicat Viticole de Saint-Emilion, Rue Guadet à Saint-Emilion, soit à l'INAO 23 Parvis des Chartrons, 33 074 BORDEAUX.

L'acte de candidature doit au minimum être accompagné de :

- un inventaire de l'assiette foncière actuelle de l'exploitation
- tous documents commerciaux indiquant le prix de vente des vins de l'exploitation depuis 10 ans,
- des analyses des vins des millésimes compris entre 1993 et 2002, commercialisés sous le nom du cru revendiqué au classement,
- un chèque de 1 500 euros, correspondant aux frais de dossier.

Les services de l'INAO assureront les prélèvements des échantillons des millésimes concernés, 1993 à 2002 inclus.

Les dossiers et les échantillons seront transmis par l'INAO à la Commission visée à l'article 2 du règlement du classement annexé au décret du 11 janvier 1984.

Fait à Bordeaux le 21 septembre 2004

Le Chef de Centre  
**Jacques GAUTIER**



---

**INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2003 - 2004 ET SA VARIATION PERMETTANT  
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES  
ET BATIMENTS D'EXPLOITATION**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 - 11,  
VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;  
VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;  
VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 7 juillet 2004, constatant pour 2004 les indices nationaux des résultats bruts d'exploitation,  
VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Décembre 1995 fixant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,  
VU l'arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,  
VU l'autorisation de délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 juillet 2004,  
VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 22 septembre 2004,  
**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2004 à la valeur de : **106,03**.

**ARTICLE 2 -** Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1<sup>er</sup> octobre 2004** et représente une diminution du montant des fermages exprimés en monnaie de **- 0,72 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 0,993**)

**ARTICLE 3 -** A compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2004 et jusqu'au 30 Septembre 2005, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1<sup>er</sup> 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

**I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRES OU PRAIRIES HERBAGERES EN MONNAIE A L'HECTARE :**

	<b>MINIMUM</b>	<b>MAXIMUM</b>
	<b>EUROS</b>	<b>EUROS</b>
<b>1<sup>ère</sup> catégorie</b>	119,60	212,02
<b>2<sup>ème</sup> catégorie</b>	55,45	119,60
<b>3<sup>ème</sup> catégorie</b>	24,45	55,45

**II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE A L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPECIALISEES (CULTURES MARAICHERES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT**

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
<b>1ère catégorie</b>	470,98	628,00
<b>2ème catégorie</b>	314,00	470,98
<b>3ème catégorie</b>	116,18	314,00

**III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTEE AUX BATIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT**

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M <sup>2</sup> DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1<sup>ère</sup> catégorie</i>		<i>2<sup>ème</sup> catégorie</i>		<i>3<sup>ème</sup> catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
<b>HANGAR</b>	3,76	0,94	2,35	0,58	0,94	0,23
<b>ENTREPÔT multi usages</b>	6,60	1,64	5,17	1,29	2,83	0,71
<b>CHAIS</b>						
Chai de vinification	11,31	2,83	7,55	1,89	3,76	0,94
Cuves (par hl)	1,18	0,30	0,84	0,22	0,71	0,18
Chai à barriques	8,48	2,13	7,08	1,77	5,70	1,41
<b>BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE</b>						
Stabulation libre	2,83	0,71	2,35	0,58	1,65	0,41
Stabulation entravée						
Étable	6,16	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Bergerie Élevage divers	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Aviculture	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Production porcine	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Salle de traite	5,70	1,41	4,24	1,00	2,35	0,58
Laiterie	6,16	1,54	4,24	1,00	1,89	0,48

**1 Euro = 6,55957 F**

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2004

P/LE PRÉFET,  
Le Directeur Régional et Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt délégué  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Agriculture et de la Forêt  
L'Ingénieur Divisionnaire  
des Travaux Agricoles  
Chef du Service

***Ph. ROGER***



*COMMUNES DE BELIN-BELIET, SAUGNAC ET MURET – R.N. 10 –  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR TRAVAUX DE  
REPRISE DE LA CHAUSSEE, SENS BAYONNE / BORDEAUX*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DES LANDES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.411-8,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n°82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le décret n°2004-374 du 29 Avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation routière approuvée par arrêtés du 24 Novembre 1967,

VU l'arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 portant approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire)

VU le dossier d'exploitation,

VU l'avis du Capitaine, commandant l'escadron de sécurité routière de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Maire de BELIN – BELIET et SAUGNAC et MURET

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Gironde,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. le Préfet des Landes à M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes n° 03.33 du 19 Novembre 2003,

**CONSIDÉRANT** le courrier adressé le 29 Juillet 2004 à M. le Maire de BELIN-BELIET, à défaut de réponse, il est admis qu'il n'y a pas d'objection à ces dispositions

**CONSIDÉRANT** que pour la réalisation des travaux de reprise de la chaussée de la RN.10 entre le PR. 97 + 050 et 97 + 250, sens BAYONNE / BORDEAUX, il convient de réglementer la circulation,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

**A R R Ê T E N T**

**ARTICLE PREMIER -** Le Jeudi 23 Septembre 2004 entre 6h et 19h, la circulation du sens BAYONNE / BORDEAUX de la RN. 10 sera déviée entre les PR.0 + 500 (LANDES) et 96 + 660 (GIRONDE) sur la chaussée opposée, sens BORDEAUX / BAYONNE qui sera en exploitation bidirectionnelle.

**ARTICLE 2 -** En cas d'intempéries le Jeudi 23 Septembre, les mêmes dispositions seront reconduites le Vendredi 24 Septembre 2004.

**ARTICLE 3 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 Novembre 1967 modifiée par arrêtés successifs. La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront à la charge de la Direction Départementale de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS).

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de BELIN – BELIET (GIRONDE) et de SAUGNAC et MURET (LANDES) par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par la Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS.

**ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des LANDES, Monsieur le Capitaine, commandant l'Escadron de Sécurité Routière de la Gironde, Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Landes, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision Entretien et Exploitation des Autoroutes de MIOS), M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Landes (Subdivision de MORCENX), MM les Maires de BELIN - BELIET et de SAUGNAC et MURET

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

<p>Fait à Bordeaux, le 27 août 2004</p> <p>Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental de l'Équipement, L'Ingénieur des Ponts &amp; Chaussées, chargé du Service Gestion de la Route, <b>Alain GUESDON</b></p>	<p>Fait à Mont de Marsan, le 3 septembre 2004</p> <p>Le Préfet, Le Chef d'Arrondissement, chargé du Service des Routes, <b>Bertrand RODARY</b></p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



---

**ROUTE NATIONALE N°10 – REGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA  
CIRCULATION SUR LA SECTION NORD AMENAGEE A 2X2 VOIES  
ENTRE MARSAS ET LA LIMITE NORD DU  
DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** le décret n°82-389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat et du Département,
- VU** le Code de la Route,
- VU** le décret ministériel du 4 août 1977 conférant à la RN10 le statut de route express entre Saint-André-de-Cubzac et Poitiers,
- VU** le décret du Premier Ministre signé, après avis du Conseil d'Etat, en date du 7 juin 1996 et déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la RN10 Section Nord entre Marsas et la limite nord du département,
- VU** le décret du Premier Ministre signé en date du 12 juin 2001 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique de la RN10 Section Nord jusqu'au 14 juin 2006,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 et les arrêtés qui l'ont modifiée ou complétée,
- CONSIDÉRANT** que les travaux de la RN10 Section Nord entre Marsas et la limite nord du département sont achevés,
- VU** la décision en date du 31 août 2004 portant ouverture de la mise à 2x2 voies de la RN10 Section Nord entre Marsas et la limite nord du département à compter du **5 septembre 2004**,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** A compter du **5 septembre 2004**, la RN10 Section Nord aménagée à 2x2 voies entre Marsas et la limite nord du département (communes de Cézac, Cavignac et Laruscade) est mise en service avec le statut de route nationale express.

**ARTICLE 2 -** Les limites de cette nouvelle section sont définies comme suite :

- extrémité sud : raccordement avec la RN10 Section Sud aménagée à 2x2 voies au PR 11+ 230 ;
- extrémité nord : raccordement avec la RN10 aménagée à 2x2 voies en Charente-Maritime au PR 0 ;

**ARTICLE 3 -** Trois échangeurs sont créés :

- échangeur avec la RD18 sur la commune de Cézac au-lieu dit Croix de Balais,
- échangeur avec la RD22 sur la commune de Cavignac au-lieu dit Pont de Cottet,
- échangeur avec la RD250 sur la commune de Laruscade au-lieu dit Pierrebrune.

Les régimes de priorité applicables aux intersections des bretelles de sortie des échangeurs avec la voirie locale sont les suivants :

- stop pour la bretelle de sortie sud de l'échangeur de la RD18,
- céder le passage pour la bretelle de sortie nord de l'échangeur de la RD18,
- céder le passage pour les bretelles de sortie nord de l'échangeur de la RD22,
- stop pour les bretelles de sortie de l'échangeur de la RD250,

Les usagers circulant sur les bretelles d'accès à la voie nouvelle devront céder le passage aux usagers circulant sur cette voie.

**ARTICLE 4 -** Les limitations de vitesse sont celles stipulées par le Code de la Route, soit 110 km/h, à l'exception des bretelles des échangeurs sur lesquelles la vitesse est limitée à 70 km/h et de la bretelle de sortie nord de l'échangeur de la RD18, sur laquelle la vitesse est limitée à 50 km/h.

**ARTICLE 5 -** Conformément aux dispositions des décrets du 27 novembre 1980 et 18 décembre 1987, les accès et conditions de circulation sur cette voie nouvelle sont régis par les dispositions prescrites aux articles R412-8, R417-10, R421-2 (à l'exception du 9°), R421-4 à R421-7, R432-1, R432-3, R432-5, R432-7 et R433-4 du code de la route.

**ARTICLE 6 -** Il est interdit aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 12 tonnes, de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car entre 6 heures et 22 heures dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 7 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 8 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye, M. le Maire de Cézac, M. le Maire de Cavignac, Mme le Maire de Laruscade, M. le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE PLEINE SELVE – R.N 137 – REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION POUR REALISATION DE  
TRAVAUX AU PONT « DE CRAVANT »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de mise en œuvre d'enrochements au Pont de CRAVANT il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la R.N. 137, voie classée à grande circulation, du PR 42+200 au PR 43+200, hors agglomération dans la commune de PLEINE SELVE, la circulation des véhicules sera réglementée par alternat (feux tricolores) sur une voie unique.

La portion de route concernée par l'alternat devra être au maximum d'une longueur de 200 mètres.

Cette prescription sera applicable pendant la réalisation des travaux de mise en œuvre des enrochements sur le pont de CRAVANT, du lundi **27 septembre 2004** à 8 h 00 au vendredi **8 octobre 2004** à 16 h 00.

**ARTICLE 2** - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

L'attention du pétitionnaire est à porter sur la nécessité de la bonne information du chantier et la gestion d'une queue de bouchon suffisamment éloigné du sommet de côte sur ce site pour éviter des collisions (d'ou la justification de la longueur maximum de la file d'attente de 100m)

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise NEVEU et FILS.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PLEINE SELVE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 4** -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous Préfet de BLAYE,
- Monsieur le Maire de PLEINE SELVE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Blaye),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise NEVEU et FILS – Le Pas du Sud – 33860 REIGNAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental  
de l'Équipement,  
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.  
Chargé du Service Gestion de la Route,

*Alain GUESDON*



---

**COMMUNE DE SALAUNES – R.N. 215 – REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION POUR REMPLACEMENT  
D'UN CABLE ELECTRIQUE AERIEN**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de remplacement d'un câble électrique aérien, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 215. ,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R 24+500 et 25+500, hors agglomération dans la commune de SALAUNES la vitesse sera limitée à 50 Km/h avec une interdiction de dépasser, et chaussée rétrécie par un alternat par feux de chantier, sur la période du **24 septembre au 15 octobre 2004**.

La signalisation devra être déposée le week end et la nuit.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 (conforme au schéma CF24 du guide SETRA « Manuel du chef de chantier »).

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune SALAUNES par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de SALAUNES,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Castelnau de Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise ELECTRO FRANCE AQUITAINE – Parc d'activité Magellan – 2 avenue Charles Coulomb – 36600 PESSAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route

*Alain GUESDON*



---

**COMMUNES DE LES ARTIGUES DE LUSSAC ET SAINT DENIS DE  
PILE – R.N. 89 – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN  
RAISON DE L'ORGANISATION D'UN MEETING AERIEN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, article 31 (III), 1<sup>er</sup> alinéa,

VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.

VU la demande du 1<sup>er</sup> septembre 2004 de la chambre de commerce et d'industrie de Libourne sollicitant l'organisation d'un meeting aérien le 12 septembre 2004.

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lussac,

VU l'avis de Mme la Sous-Préfète de Libourne,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des usagers de la RN 89 entre les PR 15 + 000 et 17 + 000 sur le territoire des communes de les Artigues de Lussac et de ST.Denis de Pile lors des épreuves exige l'interdiction de stationner,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Sur la route nationale n° 89 et ses dépendances dans la section comprise entre les PR 15 + 000 et 17 + 000, hors agglomération sur le territoire des communes de les Artigues de Lussac et de St.Denis de Pile, le stationnement de tous les véhicules sera interdit des deux côtés **le dimanche 12 septembre 2004 à 8h à 19h.**

**ARTICLE 2 -** La vitesse sera limitée à 50 Km/h sur la même section de cette route avec mise en place d'une signalisation réglementaire par l'organisateur de la manifestation.

**ARTICLE 3 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux conducteurs par des panneaux conformes aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de Libourne),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Maire de les Artigues de Lussac,

Monsieur le Maire de St.Denis de Pile,

Monsieur le Directeur de l'Industrie et de l'animation économique de la Chambre de Commerce de Libourne 125 avenue Georges Pompidou – BP 162 – 33503 LIBOURNE CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

***ROUTE NATIONALE N°10, SENS POITIERS / BORDEAUX –  
INTERDICTION DE CIRCULATION AUX VEHICULES DE PLUS DE  
7,5 TONNES ENTRE POITIERS SUD ET SAINT ANDRE DE CUBZAC***

---

LE PREFET DE REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE REGION POITOU-CHARENTES,  
PREFET DE LA VIENNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LA CHARENTE MARITIME,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES DEUX SEVRES,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route et notamment les articles R 411-8 et 411-18 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 31 juillet 2002 ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de l'accidentologie et en particulier la forte implication des poids lourds dans les accidents ;

**CONSIDÉRANT** la forte densité du trafic sur la R.N. 10 et notamment du trafic poids lourds (plus de 7 000 P.L./jour) ;

**CONSIDÉRANT** le risque important de ralentissements sur la R.N.10, suite aux diverses restrictions de circulation mises en place dans le cadre des travaux :

- de pose d'un réseau d'eaux pluviales au niveau du futur échangeur RN10/RN141 sur la commune de Saint-Yrieix;
- d'entretien de la chaussée entre l'échangeur de « Girac » sur la commune de Saint-Michel et celui de « La Croisade » sur la commune de La Couronne ;

Il convient de limiter la circulation des poids lourds aux abords des chantiers en interdisant le trafic de transit dans le sens Poitiers - Bordeaux ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental de l'équipement de la Charente.

## A R R Ê T E N T

**ARTICLE PREMIER -** La circulation des véhicules affectés aux transports de marchandises, de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, est interdite sur l'itinéraire de la R.N. 10, entre Poitiers Sud et Saint André de Cubzac (Gironde) :

**Du lundi 20 septembre 2004 à 7 heures au vendredi 15 octobre 2004 à 17 heures  
dans le sens Poitiers - Bordeaux.**

Cette disposition ne s'applique qu'aux véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge en transit sur l'ensemble de cet itinéraire.

**ARTICLE 2 -** Cette disposition n'est pas opposable aux transports justifiant d'installations propres desservies par la R.N. 10, ainsi qu'aux transports exceptionnels, entre Poitiers sud (Vienne) et Saint André de Cubzac (Gironde). Elle ne s'applique pas aux véhicules à destination ou provenant de la R.N.141.

**ARTICLE 3 -** L'itinéraire de déviation est constitué par l'autoroute A 10 concédée, au nord à partir de l'échangeur Poitiers sud et au sud au niveau de l'échangeur de Saint André de Cubzac (échangeur 39b).

**ARTICLE 4 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par les moyens suivants :

- une signalisation statique conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, modifiée le 31 juillet 2002, sera mise en place et maintenue par les gestionnaires de voiries concernées, sur l'autoroute A 10 en amont de l'échangeur de Poitiers sud dans la Vienne ;

- le panneau à messages variables en amont de cet échangeur sera utilisé en l'absence d'incident particulier nécessitant l'affichage de messages de sécurité ;

- radio trafic et autoroute FM diffuseront régulièrement l'information sur la fréquence 107.7 Mhz ;

- le CRICR sud-ouest procédera à l'information prévisionnelle et en temps réel sur ses médias habituels : diffusion de communiqués spéciaux et de bulletins prévisionnels aux médias et transporteurs, diffusion de l'information en permanence sur l'internet [www.bison-fute@equipement.gouv.fr](mailto:www.bison-fute@equipement.gouv.fr), sur le minitel 3615 route, et sur une page spéciale de l'audiotex 0826022022.

Le CRICR sud-ouest est chargé de la coordination de ce dispositif d'information des usagers.

**ARTICLE 5 -** MM. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur régional de l'équipement de la région aquitaine, le directeur départemental de l'équipement de la Gironde, la direction régional et départemental de l'équipement de la Vienne, le directeur départemental de l'équipement de la Charente, le directeur départemental de l'équipement de la Charente-Maritime, le directeur départemental de l'équipement des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente, le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente, le directeur du centre régional d'information et de coordination routière du sud-ouest, le directeur régional de l'exploitation des autoroutes du sud de la France-Niort, le colonel commandant la région terre Bordeaux – bureau logistique, mouvements transports, le chef de centre de l'autoroute Cofiroute, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 14, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 19 ,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*

Poitiers, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
*Bernard PREVOST*

Angoulême, le 15 septembre 2004

Le Préfet,  
*Hugues BOUSIGES*

La Rochelle, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
*Bernard TOMASINI*

Niort, le 9 septembre 2004

Le Préfet,  
*Patrick STRZODA*



---

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MEDOC – R.N. 215 –  
LIMITATION DE VITESSE A 90 KM/H**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 413-1,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de ST LAURENT MEDOC,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'Équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que la présence de débouché de route départementale et voies communales le long de la section de route visée à l'article 1 nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 90 Km/h sur la R.N. 215, voie classée à grande circulation, du PR 39 + 766 au PR 40 + 268, section située hors agglomération.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT LAURENT MEDOC par les soins du maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRÉ,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de St Laurent Médoc),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (brigade de St Laurent Médoc),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

*COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MEDOC – R.N. 215 –  
INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE PAR « STOP » A  
L'INTERSECTION AVEC LA V.C. 209*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-2 et 2213-3,

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

**VU** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de ST LAURENT MEDOC,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale de l'Equipement de la Gironde

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER -** A l'intersection formée par la route nationale n° 215 – PR 40 + 004, voie classée à grande circulation et la voie communale n° 209, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 215 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST LAURENT MEDOC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LESPARRÉ,
- Madame le Maire de SAINT LAURENT MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de SAINT LAURENT MEDOC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, (Brigade de SAINT LAURENT MEDOC),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Saint Laurent du Médoc, le 31 août 2004

*Le Maire*

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE SAINT LAURENT DU MEDOC – R.N. 215 –  
INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE PAR UN « STOP » A  
L'INTERSECTION AVEC LA V.C. 210**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE MAIRE

**VU** le code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-2 et 2213-3,

**VU** le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvée par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

**VU** l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de ST LAURENT MEDOC,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale de l'Équipement de la Gironde

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient qu'au débouché du carrefour visé à l'article 1 ceux-ci marquent un temps d'arrêt à la limite de la R.N. 215,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER -** A l'intersection formée par la route nationale n° 215 – PR 40 + 279, voie classée à grande circulation et la voie communale n° 210, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la R.N. 215 et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette intersection est située hors agglomération

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêtés successifs.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de ST LAURENT MEDOC par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de LESPARE,
- Madame le Maire de SAINT LAURENT MEDOC,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de SAINT LAURENT MEDOC),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, (Brigade de SAINT LAURENT MEDOC),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Saint Laurent du Médoc, le 31 août 2004

*Le Maire*

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Préfet,  
pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,  
*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE SAINT-MACAIRE – R.N. 113 – MISE EN PLACE DE  
FEUX TRICOLORES A L'INTERSECTION DE LA R.D. 672 AVEC LA  
V.C. 4 (RUE BERGOEING), D'UN REGIME D'INTERDICTION DE  
TOURNER A GAUCHE A L'INTERSECTION AVEC LA R.D. 672, D'UN  
REGIME D'INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE ET A DROITE A  
L'INTERSECTION AVEC LA V.C. 6 (RUE BURDEAU), D'UN REGIME  
D'INTERDICTION DE TOURNER A GAUCHE A L'INTERSECTION AVEC  
LA V.C. 14 (CHEMIN DE CASSAGNE)**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

LE MAIRE DE SAINT MACAIRE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-7 et R 411-25,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (libre I – troisième partie – signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité), approuvé par arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété, et notamment son article 42,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-2 et L 2213-3,

VU l'avis du Commandant de compagnie de la Gendarmerie de Langon,

VU l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT MACAIRE,

VU l'avis de la Sous Préfecture de Langon,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de mettre en place :

- des signaux lumineux tricolores au carrefour formé avec la RD 672 et la VC 4 (rue Bergoeing)
- une interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec la RD 672
- une interdiction de tourner à gauche et à droite à l'intersection avec la VC 6 (rue Burdeau)
- une interdiction de tourner à gauche à l'intersection avec la VC 14 (chemin de Cassagne)

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER -** a) A l'intersection formée par la R.N. 113 (P.R. 25+494), voie classée à grande circulation, la RD 672 au P.R. 55+580, voie non classée à grande circulation et la VC 4 (rue Bergoeing) dans la commune de SAINT MACAIRE, la circulation sera réglemantée par signaux lumineux tricolores.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection tout conducteur circulant sur la RD 672 et la VC 4 devra céder le passage aux véhicules circulant sur la RN 113, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires.

Cette intersection est située hors agglomération.

**b)** À l'intersection formée par la RN 113 (P.R. 25+494), voie classée à grande circulation et la RD 672 au P.R. 55+580, une interdiction de tourner à gauche dans les deux sens de circulation vers la RD 672 sera mise en place. Un itinéraire de substitution indiquant le collège sera matérialisé par la RD 672 E6 et la RD 672 en agglomération dans la commune de SAINT MACAIRE dans le sens LANGON ⇒ LA REOLE et par la voie d'accès à la gare et la RD 672 dans le sens LA REOLE ⇒ LANGON.

Cette intersection est située hors agglomération

**c)** À l'intersection formée par la RN 113 (P.R. 25+800), voie classée à grande circulation et la VC n° 6 (rue Burdeau), une interdiction de tourner à gauche et à droite vers la VC 6 sera mise en place.

Cette intersection est située hors agglomération.

**d)** A l'intersection formée par la RN 113 (P.R. 26+022), voie classée à grande circulation et la VC n° 14 (chemin de Cassagne), une interdiction de tourner à gauche dans le sens LA REOLE ⇒ LANGON vers la VC n° 14 sera mise en place.

Cette intersection est située hors agglomération.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT MACAIRE par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Gironde,
- Madame la Sous Préfète de Langon,
- Monsieur le Maire de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de S.D.I.S. – caserne des pompiers de SAINT MACAIRE,
- Monsieur le Directeur du S.I.S.S. – ZA des Dumes – 33210 LANGON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Gironde.

Saint-Macaire, le 28 juillet 2004

Le Maire,  
**Jean-Marie BILLA**

Bordeaux, le 13 septembre 2004

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint  
des Services Départementaux,  
**Jacki ELINEAU**

Bordeaux, le 13 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,  
**Albert DUPUY**



---

**COMMUNE DE LA REOLE – R.N. 113 – REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE DEMOLITION D'UN MUR DE  
SOUTÈNEMENT ET TERRASSEMENT D'UN TALUS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 06 juillet 2004 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de démolition d'un mur de soutènement et terrassement de talus, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sur la section de la R.N 113 voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 7+700 et 7+900 hors agglomération dans la commune de LA REOLE. La restriction de circulation se fera par un alternat réglé par feux tricolores sur une journée dans la période du **02.11.2004 au 30.11.2004**.

**ARTICLE 2 -** prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LA REOLE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LANGON,
- Monsieur le Maire de LA REOLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de LA REOLE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise Patrick LAULAN – « Ribot » 47180 MEILHAN SUR GARONNE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,

*Alain GUESDON*



---

**AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - FERMETURE TEMPORAIRE  
DES BRETelles DES ECHANGEURS D'AMBES ET D'AMBARÈS /  
SAINT LOUBES EN RAISON DE TRAVAUX  
D'ENTRETIEN DE MÂTS D'ECLAIRAGE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411, R412 et R222

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

**VU** le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

**VU** la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.

**VU** la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la Route,

**VU** le dossier d'exploitation du 06/10/2003,

**VU** l'avis de la Direction Départementale de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargées de l'exécution des travaux d'entretien et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles d'échangeurs d'Ambès (n°41) et Ambarès / St Loubès (n°42) sur l'Autoroute A10

**CONSIDÉRANT** que dans l'attente d'un Plan Gestion Trafic, il est nécessaire de prendre des mesures afin de réaliser les travaux d'entretien courant,

**CONSIDÉRANT** que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Des travaux d'entretien des mâts d'éclairage sont nécessaires dans les bretelles d'échangeurs d'Ambès (n°41) et Ambarès / St Loubès (n°42).

**ARTICLE 2 -** - En raison des travaux indiqués ci-dessus, les bretelles d'entrées et de sorties seront fermées successivement pour une durée inférieure à 2 heures dans la nuit entre 21h00 et 5h00 entre la période **du 11 octobre 2004 et le 22 octobre 2004.**

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, les travaux seront reportés, en fonction du niveau de trafic, le premier jour rencontré sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

**ARTICLE 3 -** La date de fermeture de chaque bretelle sera communiqué par télécopie aux différents gestionnaires du réseau parallèle.

En cas d'indisponibilité signalée par un gestionnaire, une nouvelle date sera proposée.

**ARTICLE 4 -** La signalisation des travaux sur chantier conforme à la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société "Autoroutes du Sud de la France".

**ARTICLE 5 -** L'information des usagers sera assurée par la société "Autoroute du Sud de la France" à l'aide des panneaux à messages variables et de radio trafic sur la fréquence de 107.7

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, Monsieur le Maire de la commune de Ambarès et Lagrave, Monsieur le Maire de la commune d'Ambès, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Directeur de l'entreprise ETDE – 42 Avenue du roy – 33440 Ambarès, Monsieur le président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**AGREMENT DELIVRE EN QUALITE DE DEPANNEUR - REMORQUEUR  
SUR AUTOROUTES & VOIES NON CONCEDEES DU DEPARTEMENT  
DE LA GIRONDE – M. MICHEL BERTHIER, GERANT  
DE LA SOCIETE DE DEPANNAGE : « S.A.R.L. BERTHIER -  
ASSISTANCE DEPANNAGE 33» A TRESSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU l'arrêté de M. Le Ministre de l'Équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne,  
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG 3 du 13 juin 1979,  
VU la circulaire de M. Le Ministre des Transports R/EG du 5 septembre 1979,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980 instituant une commission consultative chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage sur autoroutes et voies rapides non concédées,  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004 relatif au cahier des charges concernant les opérations de dépannage-remorquage sur le réseau des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde,  
VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2004 relatif au sectionnement des voies rapides et autoroutes non concédées du département de la Gironde concernant le service de dépannage des véhicules légers,  
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,  
VU l'avis de la commission consultative compétente chargée d'examiner les demandes d'agrément présentées par les entreprises de dépannage-remorquage,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Monsieur BERTHIER Michel, gérant de la société de dépannage : « S.A.R.L. BERTHIER - Assistance Dépannage 33 », située : ZA de Tresse Melac à Tresses, est agréé dépanneur-remorqueur sur autoroutes et voies rapides non concédées du Département de la Gironde pour les véhicules légers.

- ARTICLE 2 -** Les secteurs n° 5 et 9, tel qu'ils sont définis dans l'arrêté susvisé, sont dévolus à l'intéressé.  
**ARTICLE 3 -** L'intéressé s'engage à respecter intégralement les modalités du cahier des charges susvisé.  
**ARTICLE 4 -** L'agrément est donné pour une durée de une année renouvelable par tacite reconduction.  
**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2004

Pour le Préfet,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route

*Alain GUESDON*



---

**COMMUNE DE LE VERDON SUR MER – R.N. 215 –  
INSTAURATION D'UNE LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 413-3,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 90-1060 du 29 novembre 1990 et sa circulaire d'application du 13 décembre 1990,

**VU** l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifiée par arrêtés successifs,

**VU** l'avis de Monsieur le Maire de LE VERDON SUR MER

**VU** l'avis de Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de SOULAC SUR MER

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**CONSIDÉRANT** que dans la section de route en agglomération visée à l'article 1, le franchissement du passage à niveau s'effectuant dans une courbe en S à proximité d'un carrefour, la visibilité y est réduite, et que par conséquent la vitesse doit être abaissée à 30 km/h pour tous les véhicules,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 Km/h sur la R.N. 215, voie classée à grande circulation, du P.R. 98+750 au P.R. 98+950, section en agglomération de la commune du VERDON SUR MER.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune du VERDON SUR MER par les soins du Maire.

**ARTICLE 4 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de L'ESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire du VERDON SUR MER,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (Subdivision de L'ESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE CUBZAC LES PONTS – R.N. 10 – REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX  
D'INSPECTION D'OUVRAGE D'ART**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,  
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
VU l'arrêté en date du 6 juillet 2004 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Équipement de la Gironde,  
VU l'avis de Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,  
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,  
VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,  
VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,  
VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison des réparation d'urgence suite à l'inspection détaillée d'ouvrage d'art sur la commune de **CUBZAC LES PONTS**, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 10**,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sur la section de la **R.N. 10** comprise entre les **P.R. 23 + 800 et 24 + 000**, hors agglomération, dans la commune de **CUBZAC LES PONTS**, il convient, pendant la période du **20 septembre 2004 au 8 octobre 2004**, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- Mise en place d'un alternat par piquets K10 aux heures de pointe (le matin entre 7 h et 9 h) ; l'après midi entre 17 h et 19 h).
- Mise en place d'un alternat en dehors des heures de pointe par feux tricolores de chantier d'une longueur maximum de 250 m :
  - Le système d'alternat disposera d'un radar permettant une régulation automatique du trafic en fonction de la longueur des files.
  - Une mise en fonctionnement manuel de ces feux devra pouvoir être effectuée notamment par les Services de Police et de Gendarmerie, en cas de nécessité.
  - En cas de panne de feux tricolores ou si les conditions de circulation l'exigeaient, l'alternance du trafic sera réalisée par piquets K10.
  - Cet alternat sera maintenu en dehors des horaires de chantier, y compris les weeks-ends et jours fériés.
- La vitesse sera limitée à 50 Km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.

**ARTICLE 2 -** Un itinéraire conseillé sera mis en place par l'Autoroute A10 à partir des échangeurs de **SAINT ANDRE DE CUBZAC** et jusqu'à l'échangeur de **SAINT VINCENT DE PAUL** pour le sens Nord - Sud (Paris - Bordeaux) et vice-versa pour le sens Sud - Nord.

**ARTICLE 3 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 4 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **CUBZAC LES PONTS** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 5 -**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de CUBZAC LES PONTS,
- Monsieur le Maire de SAINT VINCENT DE PAUL,
- Monsieur le Maire de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur EVEN DE BORDEAUX – 50 rue Carle Vernet – 33800 BORDEAUX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
P/Le Directeur Départemental de l'Équipement,  
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route,  
L'Adjoint du SGR

*Alain CHAMBON*



---

**COMMUNE DE LIBOURNE – R.N. 89 – REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION POUR TRAVAUX DE REFECTION DE LA CHAUSSEE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7 et R 411-8 ,

VU la loi n° 82-321 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté en date du 6 juillet 2004 de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU l'avis du chef de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

VU la demande de l'entreprise EUROVIA du 07/09/04,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison des travaux de réfection de chaussée, il est nécessaire de réglementer la circulation de la route nationale 89,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** - Sur la section de la RN 89, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 25 et 25 + 400, hors agglomération dans la commune de Libourne la circulation sera réglementée par alternat (piquet K10), la vitesse sera limitée à 50 Km/h et interdiction de stationner **du 04/10/04 au 08/10/04** de 20 h 00 à 6 h 00.

**ARTICLE 2 -** Les Prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées conformément aux modèles fixés par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété.

La fourniture, la pose et la maintenance de l'entreprise seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Libourne par les soins du maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Madame la Sous-Préfète de Libourne,

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (gendarmerie de Libourne),

Monsieur le Maire de Libourne,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Libourne),

Monsieur le Directeur de l'entreprise Eurovia Gironde, Domaine de Bellevue, 20 rue Thierry Sabine - BP 140 - 33706

MERIGNAC CEDEX

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

P/Le Préfet,  
P/le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées  
Chargé du Service Gestion de la Route

*Alain GUESDON*



---

**AUTOROUTE « DES DEUX MERS » A62 – REGLEMENTATION  
TEMPORAIRE DE CIRCULATION AU NIVEAU DE L'ECHANGEUR  
DE PODENSAC POUR TRAVAUX DE REALISATION  
DES JOINTS DE CHAUSSEE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la route,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
**VU** les décrets approuvant la convention et ses avenants passés entre l'Etat et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession, de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,  
**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 août 1998 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,  
**VU** l'arrêté inter préfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde,  
**VU** la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,  
**VU** le dossier d'exploitation particulier établi par la société Autoroutes du Sud de la France, en date du mois septembre 2004,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement,  
**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La société Autoroutes du Sud de la France doit procéder à des travaux de remplacement de joints de chaussée sur l'ouvrage PS 242 de l'échangeur de Podensac (n° 2) dans les deux sens de circulation.

Afin de restreindre la gêne aux automobilistes en limitant la durée des travaux et d'assurer leur sécurité ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, ces derniers nécessitent une fermeture de la bretelle d'entrée en direction de Toulouse après mise en place d'une déviation durant la période :

**- du lundi 4 octobre 2004 8 h 00 au vendredi 8 octobre 2004 17 h 00**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, l'intervention pourra être reportée dans les conditions identiques durant la semaine du lundi 11 octobre au vendredi 15 octobre 2004 (dates de secours).

**ARTICLE 2** Pour la fermeture de la bretelle d'entrée de l'échangeur de Podensac (n° 2) en direction de Toulouse, la déviation est la suivante :

- pour les automobilistes voulant emprunter l'autoroute en direction de Toulouse, la circulation sera déviée par la RN 113 jusqu'à l'échangeur de Langon (n° 3).

**ARTICLE 3** – La signalisation afférente aux travaux définis ci-dessus à savoir :

- la signalisation de chantier sera mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France (district de Langon) ;
- la signalisation de l'itinéraire de déviation sera installée par l'entreprise chargée des travaux sous la surveillance de la société Autoroutes du Sud de la France (district de Langon)

conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur route et autoroute.

Afin d'assurer la sécurité des automobilistes, tout complément ou modificatif de la signalisation temporaire initialement prévue pourra être apporté en accord avec les services de gendarmerie et autres services chargés de la circulation.

**ARTICLE 4** - Pour assurer une bonne information sur les restrictions de circulation aux automobilistes, la société Autoroutes du Sud de la France transmettra à certains titres de la presse écrite et à certaines radios locales la date et heures de fermeture de la bretelle de l'échangeur. L'information sera diffusée sur Radio Trafic 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de Langon, Monsieur le Directeur départemental de l'équipement de la Gironde, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'exploitation d'Agen de la société Autoroutes du Sud de la France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNES DE LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-  
BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS ET COIMERES – R.N. 524 –  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION EN RAISON DU  
PASSAGE DU CONVOI EXCEPTIONNEL**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'avis des Maires des communes de LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, ROAILLAN, LANGON, CAPTIEUX,

**VU** l'avis du Conseil Général de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis de M. le Commandant de Gendarmerie de Langon,

**VU** le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison du passage du convoi exceptionnel, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 524,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sur la section de la R.N. 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 0 (Pont de Langon) et le P.R. 36+378 (limite du Département de la Gironde) dans les communes de LANGON, MAZERES, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, la circulation sera interdite dans les deux sens dans les conditions suivantes de 22 h à 5 h :

- **une nuit dans la semaine du 18/10/2004 au 22/10/2004**
- **une nuit dans la semaine du 15/11/2004 au 19/11/2004**
- **une nuit dans la semaine du 13/12/2004 au 17/12/2004**

sur la section comprise entre le port de LANGON et CAPTIEUX. Une déviation sera mise en place par les RD 932.E2, 222 et 114 puis sur la section comprise entre CAPTIEUX et le Département des Landes, une déviation sera mise en place par les R.D. 932, 934 et 933.

**ARTICLE 2 -** Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

Cette signalisation sera mise en place par le transporteur. Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

**ARTICLE 3 -** Le présent arrêté sera affiché dans les communes de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES par les soins des Maires.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous Préfète de Langon, Mmes et MM les Maires de MAZERES, LANGON, BAZAS, CUDOS, BERNOS-BEAULAC, CAPTIEUX, LUCMAU, PRECHAC, UZESTE, LE NIZAN, ROAILLAN, AUBIAC, CAZATS, COIMERES, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivisions de LANGON et de BAZAS), Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Directeur de l'Entreprise S.A. CAPPELLE – Les Planes Nord – 30560 SAINT

HILAIRE DE BRETHMAS, Monsieur le Directeur du S.D.I.S. – casernes des Pompiers de Langon (33210) et de Bazas (33430), Monsieur le Directeur du SISS – ZA des Dumes – 33210 Langon, C.R.I.R de la Gironde – Passage de la Remonte – 33700 Mérignac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
*Albert DUPUY*



---

*AUTOROUTE A10 « L'AQUITAINE » - BARRIERE DE PEAGE DE  
VIRSAC – REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR  
REALISATION D'UNE ENQUETE DE CIRCULATION*

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,

VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l' Autoroute A10 "L' AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A10 "L' AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,

VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier courants et en particulier son article 2.1.

VU la circulaire du Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,

**CONSIDÉRANT** que pour permettre à la Société ALYCE la réalisation d'une enquête de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation au droit de postes d'enquête où elle se déroulera et d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la société des Autoroutes du Sud de la France et des personnes chargées de l'exécution de l'enquête,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Réseau Ferré de France a mandaté la Société ALYCE pour organiser une enquête de circulation auprès des usagers afin d'établir une étude préliminaire dans le cadre de l'Avant Projet Sommaire de la ligne à grande vitesse sud Europe Atlantique.

Le questionnaire comporte 15 questions et l'interview dure 2 à 2,5 minutes.

**ARTICLE 2 -** Cette enquête se déroulera à la barrière de péage de VIRSAC (voir schéma joint) les jours suivants :

- **Vendredi 8 octobre 2004 de 6 h 00 à 21 h 00,**
- **Mardi 12 octobre 2004 de 6 h 00 à 21 h 00.**

Dans le cas d'intempéries ou d'un problème technique, l'enquête sera reportée, en fonction du trafic, la première journée rencontrée sans intempérie ou dès lors que le problème technique sera résolu.

**ARTICLE 3 -** La Société Autoroutes du Sud de la France aura la possibilité de suspendre à tout moment l'enquête si elle venait à perturber l'écoulement normal du trafic.

**ARTICLE 4 -** L'ensemble du personnel de la Société ALYCE sera tenu de respecter les consignes de sécurité et notamment d'être équipé d'un gilet auto réfléchissant, de chaussures fermées et de porter un badge d'identification très lisible.

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera affiché sur le site et dans la commune de VIRSAC.

**ARTICLE 6 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité 14, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Directeur de la Société ALYCE, Monsieur le Maire de la commune de VIRSAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde,  
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux,

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE CESTAS – R.N. 250 & R.D. 214 – PROROGATION DES  
DISPOSITIONS DE L'ARRETE DU 14 JUIN 2004 REGLEMENTANT LA  
CIRCULATION EN RAISON DE TRAVAUX POUR LE COMPTE  
D'ÉLECTRICITE DE FRANCE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GIRONDE

**VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

**VU** l'arrêté en date du 06 juillet 2004 donnant délégation de signature de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'arrêté en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Général à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,

**VU** l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

**VU** l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** qu'en raison de la demande de l'entreprise CERAS en date du 27/09/04, il convient de prolonger la durée des travaux d'alimentation HTA de la ZA du Pot au Pin et d'enfouissement du départ HTA Croix d'Hins, pour le compte d'Électricité de France - Services Gironde, sur la RN 250 et la RD 214, dans la commune de Cestas,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**SUR PROPOSITION** du directeur général des services du département de la Gironde,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER -** Les dispositions de l'arrêté en date du 14 juin 2004 sont prolongés jusqu'au 31 octobre 2004.

**ARTICLE 2 -** Les articles suivants restent inchangés.

**ARTICLE 3**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Maire de CESTAS,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CERAS – avenue Descartes ZI – 33370 ARTIGUES PRES BORDEAUX.,
- EDF-GDF - SERVICES GIRONDE - Allée Carthon Ferrière- 33173 GRADIGNAN CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Le Président du Conseil Général,  
Pour le Président du Conseil Général et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
Pour l'Ingénieur des Ponts et Chaussées,  
chargé du service gestion de la route  
L'Adjoint du SGR  
***Alain CHAMBON***

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement  
L'ingénieur des Ponts et Chaussées  
chargé du service gestion de la route,  
***Alain GUESDON***



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de  
Légalité et de  
l'Intercommunalité

**Arrêté du 07.09.2004**

***SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BEGADAN  
- EXTENSION DES COMPETENCES -***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les arrêtés antérieurs :

25 novembre 1964 - Création du syndicat d'études

21 mai 1970 – Transformation du syndicat d'études en syndicat de travaux

21 juillet 1972 - Adhésion de la commune de Gaillan-en-Médoc

05 avril 1984 - Modification des Statuts : Transfert du siège social à la Mairie de Gaillan-en-Médoc

12 juillet 1991 - Extension des compétences à l'assainissement

**VU** la délibération du comité syndical en date du 4 août 2004 décidant d'étendre les compétences du syndicat à l'entretien des ouvrages de défense contre l'incendie de toutes les communes membres,

**VU** les délibérations favorables des communes suivantes :

- BEGADAN - CIVRAC-EN-MEDOC - GAILLAN-EN-MEDOC - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - QUEYRAC - VALEYRAC

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 6 août 2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée l'extension des compétences du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DE LA REGION DE BEGADAN à « l'entretien des ouvrages de défense contre l'incendie de toutes les communes adhérentes au syndicat ».

**ARTICLE 2** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

. M. le Président du groupement,

. Madame et Messieurs les Maires des 6 communes concernées,

- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **LESPARRE**.

**ARTICLE 4** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 07 septembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Albert DUPUY*



---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE**  
**ENTRE LES VILLES DE BORDEAUX ET MÉRIGNAC**  
**- CHANGEMENT DE SIEGE SOCIAL -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** les arrêtés antérieurs :

04 avril 2000 - Création -

05 août 2003 – Changement de siège social

**VU** la délibération du comité syndical en date du 6 avril 2004 décidant de transférer le siège social du syndicat 40 avenue de la Gare à Bordeaux,

**VU** les délibérations favorables des communes de Bordeaux et de Mérignac,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat intercommunal pour la restauration collective entre les villes de Bordeaux et Mérignac à l'adresse suivante : *40 avenue de la Gare à Bordeaux.*

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur des Services Vétérinaires,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **BORDEAUX CUB.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Albert DUPUY*



---

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE  
DE CURSAN ET DE LOUPES  
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS (OBJET) -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2003 autorisant la création du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 5 juillet 2004 décidant de modifier l'article 2 (objet) des statuts du syndicat,

**VU** les délibérations favorables des communes de CURSAN et de LOUPES,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Est autorisée la modification de l'article 2 (objet) des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Cursan et de Loupes, conformément à la délibération du comité syndical du 5/7/2004.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **CREON.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC**  
**- EXTENSION DES COMPETENCES -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-17,
- VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
- VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
- VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** les arrêtés antérieurs :
- 30 décembre 1992 - Création du District de la Pointe du Médoc
  - 05 novembre 1993 - Modification des Membres - Adhésion des communes de VALEYRAC et QUEYRAC
  - 13 juin 1996 - Extension des compétences en matière de protection de l'environnement
  - 31 décembre 1997 - Modification des Statuts - Extension des compétences
  - 27 novembre 2001 - Modification des Statuts - Extension des compétences
  - 07 décembre 2001 - Transformation en communauté de communes
  - 20 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- VU** les délibérations du conseil de communauté du 26/2/2004 et du 24/6/2004 décidant de doter le groupement d'une compétence « enfance – jeunesse »,
- VU** les délibérations favorables des communes suivantes :
- GRAYAN-ET-L'HOPITAL- JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER,
- VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LESPARRÉ en date du 19 juillet 2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La communauté de communes de la Pointe du Médoc est autorisée à se doter d'une compétence « **Enfance – Jeunesse** » limitée aux 2 actions suivantes :

- Réseau d'assistantes maternelles pour les 0 à 6 ans.
- Coordination enfance – jeunesse pour les 6 à 18 ans.

L'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié et complété en conséquence.

**ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LESPARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Mesdames et Messieurs les Maires des 11 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : **SAINT VIVIEN DE MEDOC.**

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

*Albert DUPUY*



---

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAINT AVIT  
& SAINT PHILIPPE*  
*- MODIFICATION DE L'ARTICLE 2-1 DES STATUTS -*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 01 janvier 2003 autorisant la création du syndicat,

**VU** la délibération du comité syndical en date du 9 juin 2004 décidant de modifier le dernier alinéa de l'article 2-1 des statuts concernant l'objet,

**VU** les délibérations favorables des communes de SAINT-AVIT-SAINT-NAZAIRE et de SAINT-PHILIPPE-DU-SEIGNAL,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE en date du 11 août 2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est autorisée la modification de l'article 2-1 des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE SAINT AVIT ET SAINT PHILIPPE conformément à la délibération du comité syndical du 9 juin 2004.

**ARTICLE 2** - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- . M. le Président du groupement,
- . Messieurs les Maires des 2 communes concernées,
- . Monsieur le Président du Conseil Général,
- . M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- . M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- . M. l'Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . M. le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
- . M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde,
- . M. le Trésorier de : SAINTE-FOY-LA-GRANDE.

**ARTICLE 4 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

POUR LE PRÉFET,  
LE SECRETAIRE GENERAL

*Albert DUPUY*



---

*LISTE DES COMMUNES INTERESSEES PAR LA CONSTITUTION DE LA  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONSEGUR*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-5,

**VU** la Loi N°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la Loi N°88-13 du 05 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

**VU** la Loi d'Orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

**VU** la Loi N°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la Loi N°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** les délibérations des communes suivantes :

- COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DIEULIVOL - LANDERROUET-SUR-SEGUR -  
MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS - ROQUEBRUNE - SAINTE-GEMME - SAINT-  
SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR - TAILLECAVAT -  
demandant la fixation du périmètre de la communauté de communes du canton de Monségur regroupant les 15 communes  
du canton,

**VU** l'absence de délibération de la commune de CASTELMORON D'ALBRET,

**VU** l'avis favorable de la Sous-Préfète de LANGON en date du 15/9/2004,

**CONSIDÉRANT** que les dispositions requises sont remplies,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La liste des communes concernées par la création de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE MONSEGUR est fixée comme suit :

- CASTELMORON-D'ALBRET- COURS-DE-MONSEGUR - COUTURES-SUR-DROPT - DIEULIVOL -  
LANDERROUET-SUR-SEGUR - MESTERRIEUX - MONSEGUR - NEUFFONS - LE PUY - RIMONS -  
ROQUEBRUNE - SAINTE-GEMME - SAINT-SULPICE-DE-GUILLERAGUES - SAINT-VIVIEN-DE-MONSEGUR  
- TAILLECAVAT -

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et qui sera notifié à chacune des communes intéressées.

**ARTICLE 3** - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

LE PREFET  
*Alain GEHIN*



---

*MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION SPECIALE  
DANS LA COMMUNE DE MONGAUZY*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-OUEST  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-35, L 2121-36, L 2121-37; L 2121-38 et L 2121-39 ;

**VU** la démission collective des conseillers municipaux en date du 9 septembre 2004 et la démission du maire et des adjoints de Mongauzy acceptée le 21 septembre 2004,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L 2121-35 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'instituer une délégation spéciale dans la commune de Mongauzy,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Est instituée dans la commune de Mongauzy une délégation spéciale composée de :

- M. Jean-Pierre PAROLIN, demeurant 2 Le Mirail Est - 33190 La Réole
- Mme Annie GALY, demeurant 13, allée du Tertre - 33210 Toulenne
- Mme Jacqueline STREICHER, demeurant 41, Cours Sadi Carnot - 33210 Langon

**ARTICLE 2 -** Cette délégation sera installée à la Mairie de Mongauzy le lundi 27 septembre 2004 à 17 heures ;

**ARTICLE 3 -** En application de l'article L 2121-39 du code général des collectivités territoriales les fonctions de la délégation spéciale expireront de plein droit dès que le conseil municipal aura été reconstitué.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la sous-préfète de Langon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

*Alain GEHIN*



---

*DELEGATION INTERSERVICES POUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA  
CONVENTION SPECIFIQUE DU PAYS BASQUE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** le décret n° 99-895 du 20 octobre 1999 modifiant le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services publics de l'Etat dans les départements,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 15 mai 2003 nommant M. Alain GEHIN Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 16 janvier 2004 nommant M.Philippe GREGOIRE Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** le décret de M. le Président de la République en date du 23 juillet 2004 nommant M. Pierre-André DURAND sous-préfet de Bayonne,

**VU** l'arrêté n° 2002-344-27 du 10 décembre 2002 portant création de la délégation interservices pour la mise en œuvre de la convention spécifique Pays-Basque,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général pour les affaires régionales et du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTENT**

**ARTICLE PREMIER -** M. Pierre-André DURAND, sous-préfet de Bayonne, est nommé Délégué interservices pour la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays-Basque.

**ARTICLE 2 -** La délégation consentie a pour objet la mise en œuvre de la Convention Spécifique du Pays Basque pour la période 2001- 2006.

**ARTICLE 3 -** Le Délégué interservices dispose d'une autorité fonctionnelle sur les chefs des services concernés ( DDAF, DDE, DIDAM, DRTEFP, DRAC, DRT, DRIRE, DIREN ) dans la limite des attributions de la délégation.

Il dispose d'une délégation de signature pour tous les actes et décisions pris dans le cadre de la mise en œuvre de sa mission.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
*Philippe GREGOIRE*

Le Préfet de région,  
*Alain GEHIN*



---

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DENOMME  
« PAYS LANDES NATURE COTE D'ARGENT »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

**VU** la charte du Pays Landes Nature Côte d'Argent approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

**VU** l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 25 juin 2004,

**VU** l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 juin 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Landes Nature Côte d'Argent est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine ainsi que de celui du département des Landes, et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet de Région,  
Alain GEHIN

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES  
DANS LE PERIMETRE DEFINITIF  
DU PAYS LANDES NATURE COTE D'ARGENT**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES GRANDS LACS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MIMIZAN  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CASTETS

COMMUNE DE MEZOS  
COMMUNE DE LUE



---

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DENOMME**  
**« PAYS DE LA VALLEE DU LOT »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

**VU** la charte du Pays de la Vallée du Lot approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

**VU** l'avis du Conseil Général de Lot-et-Garonne lors de sa séance du 12 mars 2004,

**VU** l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 juin 2004,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays de la Vallée du Lot est fixé aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux communes dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine ainsi que de celui du département de Lot-et-Garonne, et notifié par le Préfet de Lot-et-Garonne aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Le Préfet de Région,

Alain *GEHIN*

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES**  
**DANS LE PERIMETRE DEFINITIF**  
**DU PAYS DE LA VALLEE DU LOT**

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DU LOT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES BASTIDE ET CHATEAUX EN GUYENNE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PENNE D'AGENAI  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE PRAYSSAS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES FUMELOIS-LEMANCE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LOT ET TOLZAC  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU TOURNONNAIS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VILLENEUVOIS  
COMMUNE DE BOUDY DE BEAUREGARD



---

**PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DENOMME**  
**« PAYS ADOUR LANDES OCEANES »**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,

**VU** la charte du Pays Adour Landes Océanes approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

**VU** l'avis du Conseil Général des Landes lors de sa séance du 25 juin 2004,

**VU** l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 28 novembre 2003,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le périmètre définitif du pays dénommé Pays Adour Landes Océanes est fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine ainsi que de celui du département des Landes, et notifié par le Préfet des Landes aux collectivités visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*

**LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES DANS LE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS ADOUR LANDES OCEANES**

Communauté de Communes du Grand Dax  
Communauté de Communes du Pays d'Orthe  
Communauté de Communes de Pouillon  
Communauté de Communes Marenne Adour Cote Sud  
Communauté de Communes du Seignanx

Commune de Habas  
Commune de Labatut



***MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE  
DEPARTEMENTAL D'EQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** Les articles L-720-I à L 720-11 du code de commerce,

**VU** La loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques,

**VU** le décret n°93-306 du 9 mars 1993 modifié par le décret n° 96-1018 du 26 novembre 1996, relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2001 relatif aux observatoires départementaux d'équipement commercial,

**VU** les articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 portant composition de l'observatoire départemental d'équipement commercial de GIRONDE,

**VU** la nouvelle décision de la commission permanente du Conseil Général en date du 7 juillet 2004,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial de la Gironde, présidé par le Préfet, constitué conformément aux dispositions du décret du 9 mars 1993 et de l'arrêté ministériel du 4 mai 2001, est composé des membres figurant sur le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Le mandat des membres est de trois ans. Il est renouvelable.

**ARTICLE 3** - En cas d'interruption du mandat d'un membre de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial, pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4** - Le secrétariat de l'Observatoire est assuré par les services de la Préfecture chargés du secrétariat de la Commission Départementale d'Équipement Commercial,

**ARTICLE 5** - L'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial a pour mission :

- d'établir, par commune, un inventaire des équipements commerciaux d'une surface de vente égale ou supérieure à 400 mètres carrés, par grandes catégories de commerce,
- d'établir, par commune, la liste des magasins de commerce de détail et des prestataires de services à caractère artisanal d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés,
- d'analyser l'évolution de l'appareil commercial du département,

Il établit chaque année un rapport rendu public, conservé au secrétariat de la Commission Départementale d'Équipement Commercial,

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à l'ensemble des membres de l'Observatoire Départemental d'Équipement Commercial.

Fait à BORDEAUX, le 4 août 2004

Le Préfet,

*Alain GEHIN*

**ANNEXE A L'ARRETE DU 4 AOUT 2004  
PORTANT COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL  
D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE**

= 0 =

**PRESIDENT :** Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet du Département de la Gironde  
ou son représentant

**I - COLLEGE DES ELUS LOCAUX :**

✧ - Maire de la commune Chef-lieu

- **Monsieur le Maire de BORDEAUX** ou son représentant

✧ - le maire de la commune la plus peuplée du département en dehors de l'arrondissement chef-lieu

- **Monsieur le Maire de LIBOURNE** ou son représentant

✧ - 2 maires de communes de moins de 5000 habitants dont 1, au moins d'une commune de moins de 2 000 habitants.

Communes de moins de 5 000 habitants

Titulaires	suppléants
Monsieur le Maire de LEPARRE ou son représentant	Monsieur le Maire de LA REOLE ou son représentant

Communes de moins de 2 000 habitants

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Maire de SAINT-MARTIN-LACAUSSADE ou son représentant	Monsieur le Maire de SAUVETERRE-DE-GUYENNE ou son représentant

✧ - Deux Conseillers Généraux de 2 arrondissements différents, désignés par la commission départementale du Conseil Général :

Titulaires	suppléants
<b>M. Serge LAMAISON,</b> Conseiller Général du canton de St Médard en Jalles	<b>M. Guy MARTY,</b> Conseiller Général du canton de Castillon la Bataille
<b>M. Jean Pierre CHALARD,</b> Conseiller Général du canton de Ste FOY LA GRANDE	<b>M. Jacques DUMAS,</b> Conseiller Général du canton de Cadillac

## II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES ACTIVITES COMMERCIALES ET ARTISANALES

- Un représentant des entreprises exploitantes de grands magasins ou magasins populaires :

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean Charles PARIS</b> Directeur Général AUCHAN Les Bureau d'Aquitaine 33000 - BORDEAUX	<b>M. Xavier DELAMBILLY,</b> Directeur Galeries Lafayette 21, rue Gambetta 33500 - Libourne

- Un représentant des entreprises exploitantes d'hypermarchés ou de supermarchés :

Titulaire	Suppléant
<b>M. GAYFFIER,</b> Directeur du SUPER U PODENSAC N113 33120 - PODENSAC	<b>M. COTTINAUD,</b> Directeur du SUPER U 1, Centre Commercial du Val Laurence 33370 - FARGUES ST HILAIRE

- Un représentant des entreprises exploitantes de commerces spécialisés de grande surface :

Titulaires	Suppléants
<b>M. LOUAPRE Renaud,</b> CONFORAMA Direction Régionale 2, avenue de la Madeleine 33170 - GRADIGNAN	<b>Mme DESMARRESCAUX Clémence</b> CASTORAMA Route de Toulouse Pont de la Maye 33140 - VILLENAVE D'ORNON

- Deux exploitants de magasins de détail, d'une surface de vente inférieure à 300 m<sup>2</sup> ou de commerces non sédentaires, dont un représentant des actions immatriculées au répertoire des métiers,

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Aline BAGOT</b> Le Fil d'Ariane 25, avenue du Médoc 33320 - EYSINES	<b>M. Bernard GREIL,</b> Pâtissier 1, rue Roudier 33500 - LIBOURNE
<b>Mme Gisèle GIMBRE</b> Printania 108,110 avenue de la République 33820 - SAINT CIERS SUR GIRONDE	<b>M. MORIN Didier</b> 11, résidence Michel de Montaigne 33380 - BIGANOS

- 1 représentant des entreprises d'hôtellerie

Titulaire	Suppléant
<b>M. Jean Pierre SEGUIN</b> CPIH 33 27, rue Père Louis de Jabrun 33000 - BORDEAUX	<b>M. Thierry GAILLAC</b> Le Burdigala 115, rue Georges Bonnac 33000 - BORDEAUX

### III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES CHAMBRES DE METIERS :

- Trois représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et de Libourne :

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Mireille BRACQ</b> Vice-Présidente de la CCI de BORDEAUX	<b>M. Denis MOLLAT</b> Vice-Président de la CCI de BORDEAUX
<b>M. François BARRE</b> Vice-Président de la CCI DE BORDEAUX	<b>M. Axel CAUCHOIS</b> Vice-Président de la CCI de BORDEAUX
<b>M. Francis FULCHI</b> Vice-Président de la CCI Libourne	<b>M. Yves RATEL</b> Président de la CCI de LIBOURNE

- Deux représentants désignés par la Chambre de Métiers de la Gironde :

Titulaires	Suppléants
<b>M. Maurice PRAUD</b> Vice-Président de la Chambre de Métiers	<b>M. DIAZ</b> Vice-Président de la Chambre de Métiers
<b>M. Yves PETIT-JEAN</b> Trésorier de la chambre de Métiers	<b>M. Jean GODEFROY</b> Administrateur de la Chambre de métiers

### IV – PERSONNES QUALIFIEES :

- Cinq personnalités qualifiées dont deux représentants au moins d'une association de consommateurs et un représentant d'une société gestionnaire de centre commercial

- *Deux représentants des associations de consommateurs*

Titulaires	Suppléants
<b>Mme Christine DEROUAULT</b> UFC QUE CHOISIR 98, rue Emile Zola 33400 - TALENCE	<b>Mme BANCON</b> C.S 33 rue Pomerol 33370 – ARTIGUES PRES BORDEAUX
<b>Mme Annie MIRANDE</b> UFCS 64, Parc du Dehès 33480 - CASTELNAU DE MEDOC	<b>Mme Josette PREVOTEAU</b> CLCV 44 chemin Laroque 33560 - SAINTE EULALIE

- *1 représentant d'une société gestionnaire de centre commercial*

**M. MAHEUT,**  
gestionnaire du centre commercial « Rives d'Arcins »  
33130 - BEGLES

- *Autres personnes : universitaires, urbanistes spécialistes de l'aménagement du territoire, représentants de la Banque de France ou organisations traitant des problèmes d'emploi.*

**Monsieur le Directeur de l'Agence d'Urbanisme (ou son représentant)**

Hôtel de la CUB  
Esplanade Charles de Gaulle  
33000 - BORDEAUX

Titulaire	Suppléant
<b>M. PAGNIEZ</b> Responsable Bureau d'études PAGNIEZ CONSEIL Portes de Bègles 2, Bd Jean Jacques BOSCO 33130 - BORDEAUX	<b>Mme Danielle HAYS,</b> Maître de conférence de géographie, université Michel Montaigne 2, place Henri Barbusse 33130 - BEGLES

**V - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

- M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. le Directeur Régional de l'I.N.S.E.E. ou son représentant,
- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat.
- Mme la déléguée régionale au tourisme d'Aquitaine



---

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA  
VENTE DE MATERIELS INFORMATIQUES, SERVICES  
INFORMATIQUES ET FOURNITURES DE BUREAU A L'ENSEIGNE  
« ESPACE MICRO » SUR LA COMMUNE DE BEGLES**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé de refuser à la S.C.I. ALMA, l'autorisation d'extension d'un magasin spécialisé dans la vente de matériels informatiques, services informatiques et de fournitures de bureau sur la commune de BEGLES.

- Surface de vente initiale : 272,70 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 365,30 m<sup>2</sup>
- Enseigne : ESPACE MICRO.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN SPECIALISE DANS LA  
VENTE DE TISSUS A L'ENSEIGNE « ALEX TISSUS » SUR LA  
COMMUNE DE BORDEAUX**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé d'accorder à la SARL EUROPE TISSUS, l'autorisation de création d'un magasin spécialisé dans la vente de tissus (par déménagement et extension des activités existantes représentant une surfaces de vente actuelle de 650,00m<sup>2</sup>) à l'enseigne ALEX TISSUS d'une surface de vente de 990,00 m<sup>2</sup> sur la commune de BORDEAUX

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

*AUTORISATION DE CREATION D'UNE JARDINERIE / ANIMALERIE A  
L'ENSEIGNE « TRUFFAUT » SUR LA COMMUNE DE MERIGNAC*

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. ETABLISSEMENT HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT, l'autorisation de création d'une jardinerie animalerie à l'enseigne TRUFFAUT d'une surface de vente de 5996,00 m<sup>2</sup> (par transfert partiel d'une jardinerie animalerie d'une surface de vente initiale de 9896,00m<sup>2</sup> à l'enseigne LA JARDINERIE) sur la commune de MERIGNAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

*AUTORISATION DE CREATION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT  
ALIMENTAIRE A L'ENSEIGNE « NETTO » SUR LA COMMUNE DE  
SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC*

---

La commission Départementale d'Equipeement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.R.L. CEDEZAC, l'autorisation de création d'un magasin de discount alimentaire à l'enseigne NETTO d'une surface de vente de 650,00 m<sup>2</sup> sur la commune de SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN ENSEMBLE COMMERCIAL SUR  
LA COMMUNE DE SAINTE-EULALIE**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé d'accorder à la S.N.C. GRAND TOUR, l'autorisation d'extension d'un ensemble commercial sur la commune de SAINTE-EULALIE.

- Surface de vente initiale : 3900,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 680,00 m<sup>2</sup>.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



---

**AUTORISATION D'EXTENSION D'UN MAGASIN DE DISCOUNT  
ALIMENTAIRE A L'ENSEIGNE « NETTO » SUR LA COMMUNE  
DE LA TESTE-DE-BUCH**

---

La commission Départementale d'Équipement Commercial s'est réunie le mercredi 29 septembre 2004 et a décidé d'accorder à la S.A.S. TEBUCH, l'autorisation d'extension d'un magasin de discount alimentaire sur la commune de LA TESTE-DE-BUCH.

- Surface de vente initiale : 298,00 m<sup>2</sup>,
- Surface de vente demandée : 131,00 m<sup>2</sup>.
- Enseigne : NETTO.

Cette décision doit être affichée à la porte de la Mairie concernée pendant deux mois c.f à l'article 17 du décret du 9 mars 1993 modifié.

POUR LE PRÉFET,  
L'attaché,  
Chef de bureau délégué,

**Michèle LOJACONO**



DIRECTION GENERALE  
DES IMPOTS

Direction du Contrôle  
Fiscal Sud-Ouest

Division des Ressources

**Avis non daté**

---

**RECRUTEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2004 D'UN AGENT DE SERVICE TECHNIQUE DE 2<sup>EME</sup> CLASSE  
STAGIAIRES DES SERVICES DECONCENTRES DE LA DIRECTION GENERALE DES IMPOTS**

---

En application des dispositions de l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du secrétaire d'Etat au budget et à la réforme budgétaire en date du 2 août 2004, est organisé, au titre de l'année 2004, par la Direction du Contrôle Fiscal du Sud- Ouest , le recrutement d'un agent des services techniques de 2<sup>ème</sup> classe stagiaire des services déconcentrés de la direction générale des impôts.

### **I - CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française, moralité, aptitude physique...), les candidats doivent remplir les conditions particulières suivantes :

↳ Être âgé au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2004 de 55 ans au plus.

Cette limite d'âge est reculée :

- . pour tous les candidats d'un an par enfant ou par personne handicapée à charge ou par enfant élevé pendant neuf ans jusqu'à sa seizième année ;
- . pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national, d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif ;
- . dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en faveur de certaines catégories de candidats (anciens militaires, personnes n'ayant plus la qualité de travailleur handicapé, anciens sportifs de haut niveau...).

Cette limite d'âge n'est pas opposable aux mères de famille de trois enfants et plus, aux personnes dans l'obligation de travailler (veuves non remariées, femmes divorcées et non remariées, femmes séparées judiciairement, femmes ou hommes célibataires ayant au moins un enfant à charge), aux personnes reconnues travailleurs handicapés par la COTOREP et déclarées aptes aux fonctions postulées et aux sportifs de haut niveau.

### **II - NOMBRE DE PLACES OFFERTES**

Le nombre total d'emplois à pourvoir est fixé à : 1.

### **III - DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURE**

Les candidats sont invités à adresser à la direction du Contrôle Fiscal du Sud – Ouest **avant le 25 octobre 2004** leur dossier comportant une lettre de candidature et un curriculum vitæ incluant les formations suivies et les emplois occupés, en précisant leur durée.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien de sélection les candidats préalablement retenus par la Commission à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

### **IV - DESCRIPTION DU POSTE**

- Gestion du courrier pour l'ensemble des services installés au siège de la direction et suivi de la dépense d'affranchissement.
- Diffusion de la documentation à tous les services.
  - Gestion matérielle des deux immeubles de la direction situés à Bordeaux comprenant également des petits travaux d'entretien.
- Tenue du standard direction sur certaines plages horaires.

## **V - ORGANISATION DU RECRUTEMENT**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 (JO du 1<sup>er</sup> février 2002).

## **VI - SERVICES AUXQUELS DOIVENT S'ADRESSER LES CANDIDATS**

Les candidats devront adresser leur dossier de candidature au service des ressources humaines de la direction du Contrôle Fiscal du Sud-Ouest située 72 rue de l'abbé de l'épée B P 909 33062 Bordeaux Cedex.

Tél. 05 57 81 02 03 ou sur internet <http://www.minefi.gouv.fr>



---

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE  
L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES  
NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX  
ET A L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'AGENT TERRITORIAL  
SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES (CATEGORIE C)  
- MODIFICATIF N°1 -**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles ;

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**CONSIDERANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le contenu de l'arrêté préfectoral susvisé :

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

**II Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde**

**Titulaires**

Mme Marie-France THERON  
Maire de Portets

M. Roger RECORS  
Maire adjoint de Cestas

**Suppléants**

M. Michel CARTI (33)  
Conseiller municipal de Carbon Blanc

M. Marcel DURANT  
Président du S.I.E.F.

**ARTICLE 2** - Le reste sans changement.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



Avis du 06.09.2004

---

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS AU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »  
POUR L'ACCES AU GRADE D'AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES  
DE 2EME CATEGORIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

---

Un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'agent des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens afin de pourvoir 23 postes au titre de l'année 2005.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **avant le 10 novembre 2004**, (Cachet de la poste faisant foi).

Les dossiers comprendront :

- une lettre de candidature
- un curriculum vitae détaillé

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les candidats ne doivent pas être âgés de plus de cinquante-cinq ans au 1er janvier 2005, sans préjudice des dispositions légales relatives au recul des limites d'âge pour l'accès aux emplois publics.

Seuls seront convoqués en entretien, les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

P/O LE DIRECTEUR  
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES  
HUMAINES ET DES RELATIONS SOCIALES,

**F. SADRAN**



**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE  
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES  
NÉCESSAIRES À L'ACCÈS AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX  
ET À L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS D'ANIMATEUR  
TERRITORIAL (CATÉGORIE B) - MODIFICATIF N°1**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;
- VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle aux titres ou diplômes nécessaires à l'accès aux cadres d'emplois territoriaux et à l'intégration directe - concours d'animateur territorial ;
- ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement d'animateurs territoriaux (catégorie B) ;
- CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le contenu de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

- ARTICLE PREMIER -** L'article premier de l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2004 est modifié ainsi qu'il suit :
- II - Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde**

**Titulaires**

Mme Marie-France THERON  
Maire de Portets  
M. Roger RECORS  
Maire adjoint de Cestas

**Suppléants**

M. Michel CARTI (33)  
Conseiller municipal de Carbon Blanc  
M. Marcel DURANT  
Président du S.I.E.F.

- ARTICLE 2 -** Le reste sans changement.

- ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de Région,  
**Alain GEHIN**



Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

---

**COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE  
L'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES  
NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX  
ET A L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS DE TECHNICIEN  
SUPERIEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B)**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (catégorie B) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont nommés membres de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats au concours réservé de techniciens supérieurs territoriaux et sur l'équivalence de l'expérience professionnelle des candidats à l'intégration directe :

**Président**

**Titulaire**

**Suppléant**

**M. Jean Louis JOECKLE**

**M. Thierry MONGE**

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

Premier conseiller du tribunal administratif de Bordeaux

**I. Représentants des élus locaux choisis parmi les membres titulaires du conseil d'administration du centre de gestion de la Gironde**

**Titulaires**

**Suppléants**

Mme Marie-France THERON  
Maire de Portets

M. Michel CARTI (33)  
Conseiller municipal de Carbon Blanc

M. Roger RECORIS  
Maire adjoint de Cestas

M. Marcel DURANT  
Président du S.I.E.F.

II. Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorie B)

**Titulaires**

M. Alain BLANCHARD  
Contrôleur des travaux (centre de gestion de la Gironde)

Mme Francine COSTEDOAT  
Technicien territorial chef (centre de gestion des Landes)

**Suppléants**

Jean-Louis TOURET  
Contrôleur des travaux  
(centre de gestion de Lot et Garonne)

M. Daniel POUTARAUD  
Contrôleur des travaux (centre de gestion des Landes)

III. Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe d'animateur territorial

**Titulaire**

Mme France MEDARD  
Conseillère d'administration scolaire et universitaire  
Adjointe au secrétaire général de  
l'inspection académique de la Gironde

**Suppléant**

M. Jacques MIGNE  
Conseiller d'administration scolaire et universitaire  
Agent comptable du lycée professionnel « Flora Tristan »  
à Camblanes et Meynac

**ARTICLE 2 -** La commission est placée auprès du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, qui en assure le secrétariat.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



---

**RECRUTEMENT D'UN AGENT DES SERVICES TECHNIQUES  
– FONCTIONS « AIDE LOGISTIQUE / AGENT D'ENTRETIEN  
DES LOCAUX » A L'UNIVERSITE « MICHEL DE  
MONTAIGNE » / BORDEAUX III**

---

**L'UNIVERSITE MICHEL DE MONTAIGNE – BORDEAUX 3 RECRUTE  
AU TITRE DE LA LOI SAPIN  
RELATIVE A LA RESORPTION DE L'EMPLOI PRECAIRE**

**1 AGENT DES SERVICES TECHNIQUES DE RECHERCHE ET DE FORMATION**

**PAR LISTE CLASSEE PAR ORDRE D'APTITUDE**

**Fonctions : « Aide logistique » - agent d'entretien des locaux**

**CONDITIONS D'ACCES :**

Sont recevables uniquement les candidatures des agents non titulaires ayant été en fonction ou en congé pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 9 juillet 2000 et justifiant d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Se référer à :

- la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- le décret n°2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;
- la circulaire ministérielle n°2002-050 du 6 mars 2002 relative à l'organisation des recrutements sans concours pour l'accès aux corps IATOSS de catégorie C (B.O.E.N n°11 du 14 mars 2002) ;
- avis national du 6 juillet 2004 (B.O.E.N n°28 du 15 juillet 2004) relatif au recrutement par liste classée par ordre d'aptitude.

**COMMENT S'INSCRIRE**

- ❖ Dossiers pré-imprimés à retirer à :  
**Université Michel de Montaigne-Bordeaux 3  
Service du personnel – Bureau AD 103  
33607 - PESSAC Cedex**
- ❖ Les dossiers seront délivrés aux intéressés jusqu'au **JEUDI 30 SEPTEMBRE 2004 à 16h**
- ❖ Les dossiers pré imprimés accompagnés d'une lettre et d'un CV seront :
  - soit déposés le **JEUDI 7 OCTOBRE 2004 à 16h00 AU PLUS TARD** au service du personnel IATOS de l'Université – Bureau AD 103
  - soit confiés aux services postaux en temps utile pour que **L'ENVELOPPE SOIT OBLITEREE AU PLUS TARD LE JEUDI 7 OCTOBRE 2004 À MINUIT**, le cachet de la poste faisant foi.



---

**CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN OUVRIER PROFESSIONNEL SPECIALISE EN  
SOCIO-ESTHETIQUE AU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Bazas, en application du décret n° 91.45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 1 poste d'Ouvrier Professionnel Spécialisé en socio-esthétique vacant dans cet établissement.

Peuvent être candidats les personnes titulaires soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par arrêté.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Madame le Directeur du Centre Hospitalier de Bazas, 4 chemin dit de Marmande, 33430 BAZAS, dans un délai de 2 mois, soit pour le 8 novembre 2004.

A l'appui de chaque demande devront être jointes les pièces suivantes :

- Les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de CAP ou de BEP d'Esthéticien-Cosméticien ;
- Un curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.

Bazas, le 8 septembre 2004

Le Directeur,

**M. MARQUANT**



---

**CONCOURS EXTERNE SUR TITRES OUVERT AU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX POUR LE  
RECRUTEMENT DE DEUX MAITRES-OUVRIERS  
ELECTROTECHNICIENS – OPTION SECURITE -**

---

LE DIRECTEUR GENERAL DU  
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

**D É C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir **2 postes de maître ouvrier "électrotechnicien" (option sécurité)**.

**ARTICLE 2 -** Peuvent présenter leur candidature :

les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83.634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes de niveau équivalent figurant sur la liste des titres admis en équivalence fixée par l'arrêté du 30/09/91 modifié et posséder les qualifications **ERP et IGH** de premier niveau ou posséder au moins l'une des 2 qualifications et s'engager à obtenir la seconde dans les 12 mois qui suivent la prise de fonctions.

**ARTICLE 3 -** Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront retirer et adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat 33404 TALENCE cedex, avant le :

**- Vendredi 15 octobre 2004, minuit, le cachet de la poste faisant foi -**

**ARTICLE 4 -** Ce concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 13 septembre 2004,

Le Directeur général,

**Alain HERIAUD**



**Avis du 20.09.2004**

---

***OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT  
D'INFIRMIERS AU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC***

---

**LE CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC (33)  
RECRUTE PAR VOIE DE CONCOURS SUR TITRES  
DES INFIRMIERS**

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre  
**avant le 20 Octobre 2004 inclus**

à

**Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier - 33410 CADILLAC**

***D.R.H.*** le 20 Septembre 2004



Bureau de la coordination  
administrative et du contrôle  
de légalité

***COMMISSION CHARGÉE DE SE PRONONCER SUR L'ÉQUIVALENCE DE  
L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUX TITRES OU DIPLOMES  
NECESSAIRES A L'ACCES AUX CADRES D'EMPLOIS TERRITORIAUX  
ET A L'INTEGRATION DIRECTE - CONCOURS DE TECHNICIEN  
SUPERIEUR TERRITORIAL (CATEGORIE B) - MODIFICATIF N°1***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

**VU** le décret n°2001-898 du 28 septembre 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2002-3487 du 13 mars 2002 modifié pris pour l'application de l'article 4 (3<sup>ème</sup> alinéa) de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 et relatif à l'expérience professionnelle en équivalence des titres et diplômes requis pour l'accès aux cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 2004 portant composition de la commission chargée de se prononcer sur l'équivalence de l'expérience professionnelle pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (catégorie B)

**ATTENDU** que le centre de gestion de la Gironde organise le concours réservé pour le recrutement de techniciens supérieurs territoriaux (catégorie B) ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article premier de l'arrêté du 6 septembre 2004 est modifié ainsi qu'il suit :

II - Représentants des personnels choisis parmi les membres des commissions paritaires relevant des centres de gestion de la région Aquitaine (catégorie B)

Titulaires

Suppléants

**M. Alain BLANCHARD**

Contrôleur des travaux (centre de gestion de la Gironde)

**Jean-Louis TOURET**

Contrôleur des travaux  
(centre de gestion de Lot et Garonne)

**Mme Francine COSTEDOAT**

Technicien territorial chef (centre de gestion des Landes)

**M. Philippe FABRE**

Contrôleur des travaux (centre de gestion des Landes)

III - Représentants des administrations chargées de délivrer le diplôme exigé pour l'accès au concours externe de technicien supérieur territorial

Titulaires

Suppléants

**Mme France MEDARD**

Conseillère d'administration scolaire et universitaire  
Adjointe au secrétaire général de  
l'inspection académique de la Gironde

**M. Jean Luc DESTRAC**

Enseignant au lycée Cantau à Anglet  
1, allée de Cantau  
64600 Anglet

**M. Jacques MIGNE**

Conseiller d'administration scolaire et universitaire  
Agent comptable du lycée professionnel  
« Flora Tristan » à Camblanes et Meynac

**M. David POIZAT**

Enseignant au lycée « Cantau » à Anglet  
1, allée de Cantau  
64600 Anglet

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



---

*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE INFIRMIER ORGANISE AU CENTRE  
HOSPITALIER DE PAU*

---

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 2 postes de la filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statut particulier des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

**Pièces à fournir :**

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



**Avis du 27.09.2004**

---

*CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTE TECHNICIEN DE LABORATOIRE ORGANISE  
AU CENTRE HOSPITALIER DE PAU*

---

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Pau afin de pourvoir 1 poste de la filière technicien de laboratoire.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels médico techniques de la fonction publique hospitalière, comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n° 95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter aux concours sur titres .

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées, doit être adressé **à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Hauterive 64046 Pau cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.**

**Pièces à fournir :**

- 1-Lettre de demande
- 2- Photocopie des diplômes ou certificats, notamment du diplôme de cadre de santé.
- 3- Curriculum vitae établi par le candidat sur papier libre.



---

**CONCOURS SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN MONITEUR ÉDUCATEUR**  
**– FILIERE DES PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS – A L'INSTITUT MEDICO ÉDUCATIF**  
**DEPARTEMENTAL « JEAN-ÉLIE JAMBON » A COUTRAS**

---

En application de l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs –éducateurs de la fonction publique hospitalière et vu la circulaire DHOS/P2/2002-287 relative à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière, un concours sur titre aura lieu à l'E.P.M.S.D Jean-Elie JAMBON (Gironde) en vue de pourvoir un poste de moniteur éducateur vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les candidats remplissant les conditions suivantes :

- justifier entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, pendant une durée minimale de deux mois, de la qualité d'agent non titulaire de droit public, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires, dans un ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986
- - avoir été, pendant cette période, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels
- - justifier au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis pour la présentation du concours ou de l'examen professionnel externe d'accès au corps concerné
- - justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein, au cours des huit dernières années, effectuées en tant qu'agent non titulaire dans les trois fonctions publiques, d'Etat, hospitalière ou territoriale ou dans leurs établissements publics à caractère administratif
- Les missions exercées pendant la période de trois ans définie ci-dessus doivent relever d'un niveau de catégorie au plus égal au niveau des missions correspondant au corps d'accueil auquel ils souhaitent accéder (exemple : pour un corps de catégorie A, les missions exercées doivent être de catégorie A ; pour un corps de catégorie B, les missions exercées peuvent être de catégorie A ou B)
- Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou de diplômes requises pour se présenter aux concours réservés, en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001 et de l'arrêté du ministre chargé de la santé en date du 22 avril 2002

Les candidatures accompagnées des pièces suivantes :

- une attestation de présence dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 d'une période minimale de deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, dûment validée par le directeur d'établissement
- - les attestations des services effectués dûment validées par les directeurs d'établissement ou les autorités administratives compétentes (fonction publique d'Etat, fonction publique hospitalière ou territoriale, établissements publics) indiquant la durée en équivalent temps plein et les fonctions exercées en précisant le niveau de catégorie (catégorie A, B, C ou D)
- - les titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné ou une copie de ces documents. Les candidats ayant obtenu la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des titres ou diplômes exigibles pour l'accès au corps concerné fourniront la décision de l'autorité préfectorale prise en application du décret n° 2001-1340 du 28 décembre 2001.

doivent être adressées, par écrit, à Monsieur le Directeur, E.P.M.S.D Jean Elie JAMBON, N°78 Z.I  
d'EYGRETEAU – B.P 61 – 33230 COUTRAS avant le 2 novembre 2004, cachet de la poste faisant foi.

Coutras, le 29 septembre 2004

Pour le Directeur,  
L'Attaché d'Administration Hospitalière  
Chargé des Ressources Humaines

***Loïc PIRRON DAUTRIAT***



CENTRE HOSPITALIER d' ARCACHON  
- Hôpital « Jean HAMEAU » -  
- Maison de Retraite « LARRIEU » -  
La Teste-de-Buch

**Décision N°2004-22 non datée**

---

***DELEGATIONS DE SIGNATURE ACCORDEES AUX CADRES  
DU CENTRE HOSPITALIER « JEAN HAMEAU » A ARCACHON'***

---

Le Directeur par intérim  
du Centre hospitalier d' Arcachon Jean HAMEAU

**VU** les articles L 6143-7 et D 714-12-1 à D 714-12-4 du code de la santé publique,

**VU** le titre IV du statut général des fonctionnaires,

**VU** l'article 3 du Décret n° 2000 – 232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86 – 33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le Décret n° 92 – 783 du 6 août 1992 relatif à la signature des directeurs des établissements publics de santé,

**D E C I D E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation permanente est donnée pour signer en cas d'empêchement ou d'absence du Directeur, les documents de l'ordonnateur tant en ce qui concerne le mandatement des dépenses, la signature des ordres de paiement ainsi que l'émission de titres de recettes (budget général, section d'exploitation et d'investissement, budget annexe) à :

Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 2 -** : En cas d'absence simultanée du Directeur ordonnateur et de M. GOUJARD, ordonnateur suppléant, délégation de signature, en qualité d'ordonnateur suppléant, est donnée à :

Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière.

**ARTICLE 3 -** : M. GUILBAUD, directeur chargé des services économiques et financiers, assure les fonctions de comptable matières. Les missions confiées sont les suivantes :

- le contrôle des livraisons effectuées dans le magasin placé sous sa responsabilité.
- la liquidation des factures.
- la gestion des magasins généraux ;
- la tenue de la comptabilité des stocks ;
- la conservation de certains biens mobiliers ;
- la tenue de la comptabilité d'inventaire.

Au titre de comptable-matières, il est assujéti à un cautionnement fixé par une décision spécifique.

**ARTICLE 4 -** : Délégation est donnée pour engager les dépenses des groupes 2, 3 et 4 de la section d'exploitation du budget général et du budget annexe à l'exception des dépenses pharmaceutiques et dans la limite des crédits de dépenses qui leur sont notifiées, à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint.

Délégation lui est également donnée pour signer les bons de commande de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de la dite section sans limitation de montant, dans la limite des crédits inscrits.

**ARTICLE 5 -** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses des groupes 2,3 et 4 de la section d'exploitation du budget principal et des budgets annexes, à l'exception des dépenses pharmaceutiques, signer les ordres de paiement et dans la limite des crédits de dépenses cités ci-dessus à :

Mme BOYE Marie Louise, adjointe des cadres.

**ARTICLE 6 -** : En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur GUILBAUD Bruno, délégation est donnée pour engager et liquider les dépenses de la section d'investissement d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € et liquider les dépenses de ladite section sans limitation de montant à :

Mme BOYE, adjointe des cadres,

**ARTICLE 7 -** : Délégation permanente est donnée pour signer dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés et le champ d'activité de son service, les engagements et les liquidations des dépenses afférentes à ses fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

Délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine auquel le Centre Hospitalier d'Arcachon adhère pour les produits placés sous la responsabilité du pharmacien.

**ARTICLE 8 -** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME Xavier, Madame MOGA, Pharmacienne suppléante reçoit délégation pour signer, dans la limite des crédits de dépenses et le champ d'activité du service, les engagements et les liquidations de dépenses afférentes à ses fonctions statutaires. Dans les mêmes conditions, délégation lui est donnée aux fins de représenter l'établissement à la réunion d'examen des soumissions et de choix du groupement d'Aquitaine.

**ARTICLE 9 -** Délégation permanente est donnée pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de leurs fonctions statutaires à :

Monsieur DARME Xavier, Praticien Hospitalier, Chef de service, Pharmacie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur DARME, Madame MOGA reçoit délégation pour établir les décomptes de sommes dues relatifs à la liquidation des recettes qui le nécessitent dans le cadre de ses fonctions statutaires.

**ARTICLE 10 -** : En cas d'empêchement du Directeur par intérim, délégation est donnée pour signer :

- les notes de service et représenter le directeur à,

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,  
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,

Délégation est donnée à Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint, pour signer à l'exception des pièces portant décision du recrutement,

- les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux et médicaux, de la gestion courante de l'école,
- les pièces relatives à l'affectation entre les services, à la discipline, fin de carrière ou contrat, des personnels médicaux et non médicaux,

**ARTICLE 11 -** Délégation permanente est donnée à M. LAINE, Directeur de l'école d'Aide-soignant(e)s, pour signer dans la limite de ses attributions tous actes et décisions. En l'absence du Directeur, M. LAINE a délégation pour toutes pièces administratives destinées aux autorités de tutelles ministérielles et préfectorales, relatifs à la situation des élèves de l'Ecole d'Aide-soignant(e)s du Centre Hospitalier D'Arcachon.

**ARTICLE 12 -** Délégation permanente est donnée pour signer le courrier courant et les pièces correspondant à ses attributions à l'exception des documents adressés aux autorités de tutelles :

- Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,
- Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint.

**ARTICLE 13 -** : Délégation permanente est donnée pour signer et prendre les décisions qui s'imposent pour assurer la continuité de la direction durant les périodes d'astreinte à :

Monsieur Bruno GUILBAUD, Directeur Adjoint,  
Monsieur Christian GOUJART, Directeur Adjoint,  
Madame Bernadette CASTELLANO, Adjointe des cadres,  
Madame Danielle MAYAYO, Attachée d'Administration Hospitalière,  
Madame Annie JUILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,  
Madame Marie-Louise BOYE, Adjointe des cadres,  
Monsieur David LADISLAS, Adjoint des cadres.

**ARTICLE 14 -** Les délégataires précités sont tenus de déposer leurs signatures auprès de l'Adjoint des Cadres du secrétariat général.

**ARTICLE 15 -** Les délégataires précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 16 -** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'Administration du CH et de Monsieur le Trésorier Principal receveur du Centre Hospitalier Jean HAMEAU d'Arcachon.

**ARTICLE 17 -** Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

**ARTICLE 18 -** La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Le directeur par intérim,

*M. HAECK*



**Direction des Ressources Humaines**

Bureau des Personnels, du  
Recrutement & de la Formation

**Arrêté du 24.05.2004**

---

***DELEGATION DE SIGNATURE A M. JEAN-CLAUDE LESPAGNE,  
DIRECTEUR ZONAL DES C.R.S. SUD OUEST A CENON***

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** le décret n°90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n°90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents administratifs des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables au corps des agents des services techniques des administrations de l'Etat,

**VU** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police Nationale et l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du même jour,

**VU** l'arrêté en date du 3 février 2004 portant nomination du commissaire divisionnaire Jean-Claude LESPAGNE en qualité de Directeur Zonal des C.R.S. Sud-Ouest à Cenon,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Préfet délégué pour la Sécurité et la Défense,

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation est donnée à M. Jean-Claude LESPAGNE, commissaire divisionnaire, Directeur Zonal des C.R.S Sud-Ouest à Cenon, à l'effet de prononcer les sanctions du premier groupe (avertissement et blâme), à l'encontre des personnels administratifs – adjoints et agents administratifs – et des agents des services techniques placés sous son autorité.

**ARTICLE 2 -** M. le Directeur Zonal des C.R.S Sud-Ouest à Cenon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

Le Préfet,

*Alain GEHIN*



---

**DELEGATIONS DE SIGNATURE A M. MARC BERTRAND, A MMES  
ADRIENNE LARRIEUX ET NATHALIE LECLERC, INSPECTEURS A  
LA TRESORERIE GENERALE A BORDEAUX**

---

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION  
AQUITAINE  
TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La délégation de signature accordée à Mme Patricia DURUT, Inspecteur, Chef du service CEPL Conseil et à M. Bruno SIMON, Inspecteur, Chef du service CEPL Gestion, par arrêté du 15 janvier 2003, est annulée.

**ARTICLE 2 -** Délégation de signature à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leur service, tous les récépissés, décharges et reconnaissance de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom, est donnée à :

M. Marc BERTRAND, Inspecteur - Chef du service CEPL Conseil  
Mme Adrienne LARRIEUX, Inspecteur - Chargé de Mission au Pôle Dépense  
Mme Nathalie LECLERC, Inspecteur - Chargé de Mission au Pôle Dépense

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Le Trésorier-Payeur Général,

**Patrick GATIN**



---

*SUBDELEGATIONS DE SIGNATURE CONCERNANT L'ENTRETIEN, L'EXPLOITATION, LA  
MODERNISATION, L'AMELIORATION,  
LES PRISES D'EAU, LA CONSERVATION ET LA POLICE DU DOMAINE  
CONFIE A VOIES NAVIGABLES DE FRANCE*

---

LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE VOIES NAVIGABLES  
DE FRANCE,

- VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,  
VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 Décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,  
VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,  
VU le décret du 06 Février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,  
VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de VNF ,  
VU le décret n° 91-797 du 20 Août 1991, modifié, relatif aux recettes de V.N.F.,  
VU l'arrêté du 17 Décembre 2002 nommant Mme Fabienne PELLETIER, chef du service de la navigation du sud-ouest,  
VU le décret du 21 Juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'administration de Voies Navigables de France,  
VU la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 01 Octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président,  
VU le décret du 15 Janvier 2004, nommant M. Guy JANIN, Directeur général de Voies Navigables de France,  
VU la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général de Voies Navigables de France,  
VU la décision du 16 Janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies Navigables de France,  
VU la décision du 19 Janvier 2004 portant délégation de signature à Mme Fabienne PELLETIER, chef du Service de la Navigation du Sud-Ouest,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** : **En cas d'absence ou d'empêchement** de Mme Fabienne PELLETIER, la délégation de signature, qui lui est conférée par la décision du 16 Janvier 2004 du directeur général de VNF, M. Guy JANIN, sera exercée :

**1) par M. Christian LAFARIE, secrétaire général, pour signer à compter du 01 Mai 2004 :**

**a-** Les *certifications de copies conformes*,

**b-** *Pour la section de fonctionnement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

*Pour la section d'investissement*, d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

**2) par Mme Laure VIE, chef de l'arrondissement Développement de la Voie d'Eau, pour signer :**

**a -** Les *transactions prévues par l'article 44* du code du domaine public fluvial et de navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé)
- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts mobiles (article 59 -3° du décret du 6 février 1932)

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ).

**b** - Les *transactions concernant tous litiges* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

**c** - Les *certifications de copies conformes*,

**d** - Les *conventions d'indemnisation* lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 €

**e** - Les *autorisations de circuler sur les chemins de halage* (art. 62 du décret du 6 février 1932) délivrées sur un territoire plus étendu que celui de la circonscription d'une subdivision,

**f** - La *passation des concessions de port de plaisance* y compris d'équipements légers (et de tous actes s'y rapportant) dont le cahier des charges ne comporte pas de modifications substantielles au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 08 Janvier 1999,

La *passation de tous actes s'y rapportant* à l'exception de la décision de prise en considération,

La *passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux* ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges,

**g** - La *conduite des études à caractère économique, touristique et environnemental*.

**3) par M. Charly SEBASTIEN, chef de l'arrondissement Entretien, Exploitation, Directeur des Subdivisions, pour signer :**

- Tous *autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine* géré par VNF à l'exception des dons et legs.

- Les *actes relevant de la réglementation en matière de gestion de l'eau*,

**4) par Mlle Kristina SPANEK, chef de l'arrondissement Etudes et Programmation, pour signer :**

**a** - La *conduite des études techniques*,

**b** - Les *actes techniques en matière de gestion de l'eau*,

**c** - Les *actes liés aux projets de voies vertes*.

**ARTICLE 2 -** : Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de leur circonscription à :

- **M. Jean FAZEMBAT, chef de la Subdivision d'Aquitaine,**

- **M. Christian DUCLOS, chef de la Subdivision de Tarn-et-Garonne,**

- **M. André MARCQ, chef de la Subdivision de Haute-Garonne,**

- **M. Francis CLASTRES, chef de la Subdivision de Languedoc Ouest,**

- **M. Claude MENAGE, chef de la Subdivision de Languedoc Est,**

- **M. Robert AMARILLI, chef du Parc,**

pour signer les actes, pris dans le cadre du décret du 6 février 1932 et de la conservation et de la gestion du domaine public fluvial, (Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure livre 1er, titre 3).

**ARTICLE 3 -** : Ne font pas l'objet d'une subdélégation de signature les actes suivants :

**a-** Passations pour le compte de la personne responsable des marchés, des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'oeuvre et autres prestations de services et passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicules et engins automobiles dans les limites fixées par le code des marchés public comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil;

- Exécution des actes préparatoires à la conclusion de tout marché quel qu'en soit le montant;

**b-** Conclusion de toute commande relative aux études, travaux, fournitures et services y compris passations de commandes à l'UGAP pour l'achat de véhicule et engins automobiles dont le montant annuel présumé, toutes taxes comprises, excède la somme de 90 000 €

**c-** Passations des baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers;

**d-** Ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers;

**e-** Autorisation de concours financiers relatifs à la remise de gestion des ponts;

**f-** Aides aux embranchements fluviaux.

**ARTICLE 4 -** Toutes subdélégations de signature antérieures en la matière, contraires à la présente sont abrogées.

**ARTICLE 5 -** Le Directeur Interrégional de VNF dans le Sud-Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du Canal des deux mers et dont copie sera adressée à la Direction Générale de VNF.

Le Directeur Interrégional,

***Fabienne PELLETIER.***



Direction

---

**DELEGATION DE SIGNATURE A M. CHRISTIAN DAIRE,  
CADRE SUPERIEUR DE SANTE PAR INTERIM AU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

---

LE DIRECTEUR DU  
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC

**VU** les titres I et IV du statut des Fonctionnaires,

**VU** le décret n° 92.783 du 06 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs d'Établissements Publics de Santé pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique (troisième partie : décrets),

**CONSIDÉRANT** les nécessités de fonctionnement du service public hospitalier,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** Délégation de signature est confiée à Monsieur Christian DAIRE, Cadre Supérieur de Santé par intérim, afin de signer les ordres de Missions définis par le décret n° 92.566 du 25 juin 1992.

**ARTICLE 2 -** Cette décision sera notifiée au comptable de l'Établissement et à tout autre service concerné et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage et par publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Cadillac, le 13 septembre 2004

Le Directeur,

*Christian BRIFFA*



---

*ATTRIBUTION DE LA MÉDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DEVOUEMENT A M. LUIS ASOREY,  
GARDIEN DE LA PAIX A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme dont M. Luis ASOREY, gardien de la paix, a fait preuve, le 16 novembre 2003, en neutralisant un dangereux individu évadé du centre de détention de Mauzac,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Luis ASOREY, Gardien de la paix affecté à la circonscription de sécurité publique de Bordeaux - Service de l'ordre public et de la sécurité routière – Unité de sécurité routière

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

*ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE D'ARGENT DE 2<sup>EME</sup> CLASSE  
POUR ACTES DE COURAGE & DE DEVOUEMENT A  
M. DAVID CHARRIAUD, GARDIEN DE LA PAIX A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme dont M. David CHARRIAUD, gardien de la paix, a fait preuve, le 16 novembre 2003, en neutralisant un dangereux individu évadé du centre de détention de Mauzac,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental de la Sécurité publique de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille d'argent de 2<sup>ème</sup> classe pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. David CHARRIAUD, Gardien de la Paix affecté à la Circonscription de sécurité publique de Bordeaux - Service de l'ordre public et de la sécurité routière – Unité de sécurité routière.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

*ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DEVOUEMENT A M. RAPHAËL JASO, BRIGADIER  
DE POLICE AU COMMISSARIAT DE CENON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme dont M. Raphaël JASO, brigadier de police, a fait preuve, le 16 novembre 2003, en neutralisant un dangereux individu évadé du centre de détention de Mauzac,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Raphaël JASO, Brigadier de Police affecté au Commissariat de CENON.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

LE PREFET

*Alain GEHIN*



---

*ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DEVOUEMENT A M. PASCAL LEROY,  
GARDIEN DE LA PAIX A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme dont M. Pascal LE ROY, gardien de la paix, a fait preuve, le 16 novembre 2003, en neutralisant un dangereux individu évadé du centre de détention de Mauzac,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- M. Pascal LE ROY, Gardien de la Paix affecté à la Circonscription de sécurité publique de Bordeaux - Service de l'ordre public et de la sécurité routière – Unité de sécurité routière.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



---

*ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE DE BRONZE POUR ACTES DE  
COURAGE & DE DEVOUEMENT A M<sup>LLE</sup> PRISCILLIA SENSEY,  
ADJOINT DE SECURITE A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

**VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

**CONSIDÉRANT** le sang-froid et le professionnalisme dont Melle Priscillia SENSEY, adjoint de sécurité, a fait preuve, le 16 novembre 2003, en neutralisant un dangereux individu évadé du centre de détention de Mauzac,

**SUR PROPOSITION** de M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La médaille de bronze pour Actes de Courage et de Dévouement est décernée à :

- Melle Priscillia SENSEY, Adjoint de Sécurité Affectée à la Circonscription de sécurité publique de Bordeaux - Service de l'ordre public et de la sécurité routière – Unité de sécurité routière.

**ARTICLE 2** - Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

LE PREFET,

*Alain GEHIN*



RESEAU FERRE  
de FRANCE  
Région SNCF : Bordeaux

Décision du 16.08.2004

*DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN TERRAIN  
SIS A BRUGES, LIEU-DIT « RUE FLEURANCEAU »*

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- VU** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- VU** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- VU** la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- VU** l'attestation en date du 27/07/04 déclarant la non utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- CONSIDÉRANT** la non utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** Le terrain sis à BRUGES (33) Lieu-dit rue Fleuranceau sur la parcelle cadastrée BB 280p pour une superficie de 18 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 16 août 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

*Anne FLORETTE*

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



---

**DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE D'UN  
TERRAIN SIS A LUDON-MEDOC, LIEU-DIT « 9, RUE DE LA GARE »**

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- VU** la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;
- VU** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- VU** la décision du 12 juillet 2002 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- VU** la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;
- VU** la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;
- VU** la décision du 2 avril 2004 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;
- VU** l'attestation en date du 21/06/04 déclarant la non utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;
- CONSIDÉRANT** la non utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - - Le terrain sis à LUDON MEDOC (33) Lieu-dit 9 rue de la Gare sur la parcelle cadastrée BA 53p pour une superficie de 660 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune, est déclassé du domaine public ferroviaire.

**ARTICLE 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au Bulletin Officiel de Réseau de France, consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 18 août 2004

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,

*Anne FLORETTE*

Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou à l'Agence Immobilière Régionale de la SNCF de BORDEAUX 54 bis rue Amédée Saint-Germain 33077 BORDEAUX CEDEX.



---

**COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL ECONOMIQUE & SOCIAL  
DE LA REGION AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2001 relatif à la composition du conseil économique et social de la région Aquitaine, modifié par l'arrêté du 20 novembre 2001,
- VU** les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collège,
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2001 relatif à la composition nominative du conseil économique et social régional d'Aquitaine, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2001, l'arrêté du 21 janvier 2002, l'arrêté du 22 février 2002 et les arrêtés des 11 juin 2002, 17 juin 2002, 10 janvier 2002, 3 mars 2003, 4 juillet 2003, 11 septembre 2003, 1er décembre 2003 et 21 juillet 2004 ;
- VU** la lettre de démission en date du 10 juin 2004 de M. Michel Sammarcelli au titre de la représentation des ports aquitains, et la désignation de M. Jacques Boscq pour lui succéder ;
- VU** la lettre de démission en date du 29 juin 2004, de M. Didier Ferry, au titre de l'union régionale CFDT, et la désignation de Mme Martine Bisauta pour lui succéder ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le tableau nominatif annexé à l'arrêté du 21 juillet 2004 est annulé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales d'Aquitaine, le sous-préfet, directeur du cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et notifié au président du Conseil régional, au président du conseil économique et social régional et aux préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques.

Bordeaux, le 29 septembre 2004

*Alain GEHIN*

**ANNEXE À L'ARRETE DU 29 septembre 2004  
 CONSTATANT LA COMPOSITION NOMINATIVE  
 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL REGIONAL D'AQUITAINE**

**COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	M. Laurent COURBU M. Yves RATEL M. Jacques CANTON
1	Par le MEDEF Aquitaine	M. Jean-François GARGOU
2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	M. Robert BESSERI M. André GARRETA
1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Vincent LASSALLE SAINT-JEAN
1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises, après avis du MEDEF Aquitaine	Mme Geneviève ROGERS
1	Par l'union française des industries pétrolières et l'union des industries chimiques d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Marc LECOQ
1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Pierre VALLIES
1	Par la fédération de la métallurgie du sud-ouest, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Jean MALHEOT
1	Par la fédération française du bâtiment – Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Michel CISILOTTO
1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après avis du MEDEF Aquitaine	M. Henri CASSOUS
1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	M. Michel CLAVELEAU
1	Par la fédération régionale de l'industrie hôtelière	M. Christian SAUVAGE
3	Par la chambre régionale des métiers	M. Michel DREANO M. Michel DEZOU M. Bernard CAZALA
2	Par l'union professionnelle artisanale	M. Robert GOINAUD M. Marcel LESCA

3	Par la chambre régionale d'agriculture	M. Dominique GRACIET M. Jean-Pierre GOÏTY M. Jean-Pierre RAYNAUD
1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	M. Alain PELUT
1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	M. Serge BERGEON
1	Par la confédération paysanne	M. Jean-Paul GILLARD
1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	M. Noël GREGO
1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	M. Jean-Louis MARTRES
1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	M. Luc RAUSCENT
1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	M. Jacques BARRIERE
1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	M. Marc DRUART
1	Par la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales	M. Philippe CRUEGE
1	Par la chambre régionale des professions libérales	M. Michel GRASSOT
1	Par accord entre la section régionale de l'union nationale des associations de professions libérales, la chambre régionale des professions libérales, les bâtonniers des barreaux près les tribunaux de grande instance ayant leur siège dans la région, les présidents des chambres départementales des notaires et des huissiers de la région, les présidents des sections régionales des syndicats et associations professionnelles d'avocats, de notaires et d'huissiers, les présidents des conseils régionaux des experts-comptables et des commissaires aux comptes des ressorts des cours d'appel d'Agen, Bordeaux et Pau, les présidents des conseils départementaux des ordres des médecins et des chirurgiens-dentistes, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats départementaux de ces professions et du conseil régional de l'ordre des architectes	M. Jacques MAS
1	Par le comité régional des banques	M. Joël MARCHAIS
1	Par la caisse régionale du crédit agricole d'Aquitaine, en accord avec la caisse régionale du crédit agricole de Charente Périgord et la caisse régionale du crédit agricole Pyrénées Gascogne	M. Jean-Pierre PARGADE
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	M. Claude MOREAUD
1	Par accord entre le port autonome de Bordeaux et le port d'intérêt national de Bayonne	<b>M. Jacques BOSCOQ</b>

**COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES**

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	- Mme Juliette BELBEZE - M. Jean-Claude DELAUGEAS - M. Alain DELMAS - M. Bernard GAMBIER - M. Éric HALGAND - M. José HUICI - Mme Marie LABECOT - M. Bernard LATUTE - M. Jean LAVIE - M. Raymond MERONI - M. Luc PABOEUF - M. Daniel ROMESTANT - M. Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	- M. Stélios TSIKKAROS - Mme Céline CONTARDO - Mme Catherine DUBOSCQ - Mme Nathalie KOUCH - Mme Mariannick MOURGAUD MALLET - M. Marc CAVILLAC - Mme Anne DELOULE - <b>Mme Martine BISAUTA</b> - M. Roger LABARTHE
9	Par l'union régionale CGT-FO	- M. Pierre BARIAN - M. Jean-Marie BOUSQUET - Madame Jacqueline BRET - M. Alain CHAPELLE - M. Bernard CAUMONT - M. Didier DUFAU - M. Christian MARY - M. Michel TRIBOUT - M. Frédéric VASSEUR
2	Par l'union régionale CFTC	- Mme Micheline PASTEL - M. Patrice BEUNARD
2	Par l'union régionale CGC	- M. Patrick DEBAERE - M. François DOUMECQ
2	Par l'UNSA	- M. Philippe DESPUJOLS - M. Jean-Pierre EYHEBARIDE
1	Par la FSU	- M. Alain REILLET

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT  
A LA VIE COLLECTIVE DE LA REGION**

32 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
1	Par l'union régionale des associations familiales	M. Yves BONCOMPAIN
1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales	Mme Nadine DUCOURTIOUX
1	Par l'union hospitalière du sud-ouest	M. Alain HERIAUD
1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Docteur Robert BARATCHART
1	Par l'union régionale de la mutualité agricole	M. Alain PARGADE
1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	M. Michel GUIBERT, Président de l'URMA
1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	M. Richard PEYRES, Président de la CRESS
1	Par accord entre l'union régionale des entreprises intermédiaires, l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des PAIO	Madame Marie-Hélène MENDIBOURE
1	Par l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux	M. Christian Paul LAFOURCADE
1	Par accord entre les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans le comité régional de retraités et personnes âgées	M. Pierre GIRAUD
1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
1	Par l'URAPEI	M. Jacques PERE
2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieurs et de recherche présents dans la région	M. Francis HARDOUIN M. Jean-Louis GOUT
1	Par accord entre l'union régionale des PEEP et la FCPE	M. Jean DUFAU
1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	M. Pierre DELFAUD
2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire	M. Maurice TESTEMALE M. Yves LEPEL-COINETET
1	Par le comité régional olympique et sportif	M. Jean MAJOUFRE
1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	M. Serge JAVALOYES
1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité	M. Henri Pierre Louis MARTIN
1	Par accord entre l'association des conservateurs des musées d'Aquitaine, la coopération des bibliothèques d'Aquitaine et l'association régionale musique et danse	Mme Éliane LAVAIL
1	Par le comité régional du tourisme	M. Jean-Claude TESSIER
1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	M. Jean-Luc HOGUET
1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND

1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest	Monsieur Pierre DAVANT
1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	M. Bernard DONNEVE
1	Par la fédération régionale de la chasse	M. Michel AUROUX
1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	M. Serge SIBUET LA FOURMI
2	Par le centre technique régional de la consommation	M. Bernard TEMPIER M. Joseph SOUBIROU
1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	M. Jean-Michel GAUTHERON

**COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES**

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par arrêté du préfet de la région Aquitaine	Mme Muriel BOULMIER M. Michel CABANNES M. Marcel CAZALE Mme Sylvie LICART M. Denis MOLLAT



DIRECTION de  
l'ADMINISTRATION  
GENERALE

Bureau de  
l'Administration Générale

**Avis du 29.09.2004**

---

***ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU  
FAISCEAU HERTZIEN GREVANT LES COMMUNES  
D'ANDERNOS LES BAINS & ARCACHON***

---

Le décret du 12 janvier 2004 publié au Journal Officiel n° 14 du 17 janvier 2004 a abrogé le décret en date du 28 novembre 1991.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) applicables au voisinage des stations ARCACHON / SAINT ELME et ANDERNOS-LES-BAINS / CHATEAU D'EAU et sur le parcours du faisceau hertzien entre ANDERNOS-LES-BAINS / CHATEAU D'EAU (0330220022) et ARCACHON / SAINT-ELME (0330220057) au profit de France Télécom.

Ces servitudes grèvaient dans le département de la Gironde, les communes d'Andernos-Les-Bains et d'Arcachon.

Une ampliation du décret du 12 janvier 2004 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - Porte 310 Bis) - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

***Christian VERGES***



**Avis du 29.09.2004**

---

***ABROGATION DE SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES SUR LE PARCOURS DU  
FAISCEAU HERTZIEN GREVANT LES COMMUNES  
D'ANDERNOS LES BAINS & ARCACHON***

---

Le décret du 12 janvier 2004 publié au Journal Officiel n° 14 du 17 janvier 2004 a abrogé le décret N° PTTT8700369D en date du 16 novembre 1987.

Ce décret instituait des servitudes de protection contre les OBSTACLES (PT2) au voisinage de la station ARCACHON / CAMICAS et sur une partie du parcours du faisceau hertzien entre ARCACHON / CAMICAS (0330220003) et ANDERNOS-LES-BAINS / CHATEAU D'EAU (0330220022) au profit de France Télécom.

Ces servitudes grèvaient dans le Département de la Gironde, les communes d'Andernos-Les-Bains et d'Arcachon.

Une ampliation du décret du 12 janvier 2004 peut être consultée éventuellement, par les représentants des organismes intéressés, à la Préfecture de la Gironde - Direction de l'Administration Générale (3ème niveau - Porte 310 Bis) - Esplanade Charles de Gaulle à BORDEAUX.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de  
l'Administration Générale,

***Christian VERGES***



---

*AUTORISATION RELATIVE A L'EPANDAGE DES BOUES CHAULEES PRODUITES  
PAR LES STATIONS D'EPURATION D'EAUX USEES DE  
GUJAN-MESTRAS ET LA TESTE DE BUCH*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7 et L.214-1.
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992, loi intégrée au Code de l'Environnement sous les articles L.210-1 et suivants.
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration, en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, loi intégrée au Code de l'Environnement sous les articles L.210-1 et suivants.
- VU le décret 96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- VU le décret 97-1133 du 8 décembre 1997, relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles.
- VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 donnant délégation de signature à M. de CHALUP Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.
- VU la demande en date du 18 août 2003 de Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin d'ARCACHON sollicitant l'autorisation préfectorale requise au titre de la loi sur l'eau.
- VU l'arrêté préfectoral n°03-0841 du 16 septembre 2003 prescrivant l'ouverture d'enquête publique "loi sur l'eau".
- VU les conclusions du commissaire enquêteur du 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- VU l'avis favorable de la Mairie d'AUDENGE du 6 Novembre 2003
- VU l'avis favorable de la Mairie de BIGANOS du 25 Novembre 2003
- VU l'avis favorable de la Mairie de LANTON du 29 Octobre 2003
- VU l'avis favorable de la Mairie de LA TESTE DE BUCH du 27 Novembre 2003
- VU les avis des services de l'Etat compétents.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 juillet 2004.
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** : OBJET DE L'ARRETE

Le Syndicat Mixte du Bassin d'ARCACHON (SIBA) dont le siège social est situé 16, allée Corrigan – B.P. 146 – 33311 – ARCACHON CEDEX est autorisé, en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, à procéder à l'épandage d'une partie des boues produites par les stations d'épuration de GUJAN-MESTRAS et de LA TESTE DE BUCH Z.I. représentant :

- Avant chaulage 7650 tonnes brutes correspondant à 1920 tonnes de matière sèche, par an.

Après chaulage 9400 tonnes brutes correspondant à 2820 tonnes de matière sèche, et 30 tonnes d'azotes par an.

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU			
OUVRAGES, INSTALLATIONS ACTIVITES	RUBRIQUE	CAPACITE DE LA DEMANDE	REGIME
Épandage des boues issues du traitement des eaux usées : la quantité de boues épandue dans l'année étant : - quantité de matière sèche supérieure à 800 tonnes/an <b>ou</b> -quantité d'azote supérieure à 40 tonnes/an	5.4.0.	- 1920 tonnes de matières sèches par an.  - 30 tonnes d'azote par an	autorisation

sur les parcelles agricoles listées en annexe du présent arrêté, pour une superficie de 1571 ha épandable réparties sur les communes d'AUDENGE et de LANTON.

Dans le cadre de cet arrêté, le pétitionnaire est aussi désigné sous le libellé "producteur".

### CHAPITRE I – CONDITIONS GENERALES D'EPANDAGE DES BOUES

#### **ARTICLE 2 -** : PREVENTION GENERALE

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directement ou indirectement, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

L'épandage de boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

#### **ARTICLE 3 -** : EXPLOITATION GENERALE

Le pétitionnaire exploitera à ses frais le chantier d'épandage conformément au dossier et plans de la demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, du code de bonnes pratiques agricoles et des conseils de fertilisation issus du suivi agronomique.

#### **ARTICLE 4 -** CONDITIONS D'ADMISSION DE REJETS D'EAUX USEES NON DOMESTIQUES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT

Tout raccordement de rejet d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement public, en particulier les rejets issus du milieu industriel, doit faire l'objet d'une autorisation de rejet et d'une convention tripartite (collectivité, exploitant station d'épuration et industriel), évaluant l'impact de la répercussion du rejet en termes quantitatif et qualitatif sur la qualité des boues destinées à être valorisées en agriculture.

#### **ARTICLE 5 -** PREVENTION DE LA CONTAMINATION DES BOUES

Les conventions évoquées à l'article 4 doivent avoir pour objectif prioritaire la prévention de la contamination des boues. A ce titre, la collectivité et l'exploitant de la station d'épuration devront exiger de l'industriel la mise en œuvre de mesures de réduction de la pollution à la source telles que le rejet admis améliore ou tout au moins n'altère pas la qualité résultante des boues. Le pétitionnaire et l'exploitant des stations d'épuration informeront les utilisateurs et le chargé du suivi agronomique de tout nouveau raccordement d'effluents non domestiques.

## CHAPITRE II – CARACTERISTIQUES DES BOUES

### ARTICLE 6 - TRAITEMENT DES BOUES

Elles sont issues d'un traitement physico-chimique des eaux usées collectées, déshydratées par un filtre-presse à bandes puis chaulées, à hauteur de 30 % de la matière sèche.

### ARTICLE 7 - MODALITES DE SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES BOUES

Le programme analytique réalisé sur les boues des stations d'épuration respecte le minimum fixé par l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées à savoir :

	STATIONS D'EPURATION DE GUJAN-MESTRAS	STATIONS D'EPURATION DE LA TESTE DE BUCH
Valeur agronomique des boues	10	12
Éléments traces métalliques	9	12
Composés organiques	4	6

Les boues doivent respecter les valeurs limites ci-après :

ELEMENTS TRACES METALLIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE, APPORTE PAR LES BOUES EN 10 ANS (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,2
Cuivre	1.000	1,2
Mercur	10	0,012
Nickel	200	0,3
Plomb	800	0,9
Zinc	3.000	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4.000	4

COMPOSES TRACES ORGANIQUES	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (mg/kg MS)	FLUX MAXIMUM CUMULE, APPORTE PAR LES BOUES EN 10 ANS (mg/m <sup>2</sup> )
Total des 7 principaux PCB (28+52+101+118+138+153+180)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3

### ARTICLE 8 - METHODES D'ECHANTILLONNAGE DES BOUES

Les boues font l'objet d'un échantillonnage représentatif.

L'échantillon moyen qui sera soumis à analyses pourra être constitué par l'une des deux méthodes suivantes :

- Echantillonnage par lot : les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires uniformément répartis en différents points et profondeurs du lot de boues destinées à être épandues. Les prélèvements sont effectués à l'aide d'une sonde en dehors de la croûte de surface et des zones où une accumulation d'eau s'est produite. Les prélèvements élémentaires sont mélangés dans un récipient ou sur une bâche et donnent, après réduction un échantillon d'1 kg environ envoyé au laboratoire.
- Echantillonnage en continu : les échantillons représentatifs des boues soumis à l'analyse sont constitués de 25 prélèvements élémentaires régulièrement espacés au cours de la période séparant chaque envoi au laboratoire. Chaque prélèvement élémentaire doit contenir au moins 50 grammes de matière sèche, et tous doivent être identiques. Ces échantillons élémentaires sont conservés dans des conditions ne modifiant pas leur composition, puis rassemblés dans un récipient sec, propre et inerte afin de les homogénéiser de façon efficace à l'aide d'un outil adéquat pour constituer un échantillon composite qui, après réduction éventuelle, est envoyé au laboratoire. L'échantillon pour laboratoire représente 0,5 à 1,0 kg de matière sèche.

**ARTICLE 9 - FILIERE ALTERNATIVE AU RECYCLAGE AGRICOLE**

En cas de non conformité aux valeurs limites prévues à l'article 7 du présent arrêté, les boues seront dirigées vers un centre de stockage de déchets ultimes.

**CHAPITRE III – STOCKAGE ET TRANSPORT DES BOUES**

**ARTICLE 10 - STOCKAGE**

Il est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Il est conçu pour retenir les lixiviats générés au cours de la période d'entreposage.

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 8 janvier 1998 "*épandage des boues de stations d'épuration*" étant respectées, le dépôt temporaire est autorisé uniquement pour la quantité de boues nécessaires à la campagne d'épandage considérée (une campagne correspondant à une opération d'épandage en continu) :

- Sur la propriété BOUFFLERD pour une durée n'excédant pas une semaine.
- Sur la propriété DERLY pour une durée n'excédant pas 20 jours.

Un stockage permanent de 4 000 tonnes de capacité sera réalisé sur la propriété CERTLANDES.

**ARTICLE 11 - TRANSPORT**

Les boues en sortie des stations d'épuration, seront transportées par des camions bennes étanches, maintenus en parfait état de fonctionnement, et convenablement équipés pour éviter toute perte de boues en cours de transport.

Les voies de circulation empruntées par les véhicules devront être préalablement sélectionnées en concertation avec les Maires des communes concernées afin d'éviter au maximum les nuisances de toutes natures, tant aux autres usagers de la route, qu'au voisinage. Il devra en particulier être tenu compte de la capacité des voies à supporter les poids en charge des divers engins utilisés.

**CHAPITRE IV – EPANDAGE**

**ARTICLE 12 - DISPOSITIONS GENERALES**

Seules les parcelles retenues au sein du présent plan d'épandage et listées en annexe au présent arrêté peuvent recevoir des boues. Toute modification du parcellaire doit être portée, avant toute mise en œuvre, à la connaissance du Préfet qui statue sur la faisabilité de cette modification.

Les prescriptions d'utilisation des boues ont pour objectif :

- De veiller à une fertilisation rationnelle et équilibrée des sols en évitant un surdosage en éléments fertilisants, notamment l'azote et le phosphore, en tenant compte des autres substances épandues.
- D'éviter un entraînement des matières fertilisantes vers la nappe phréatique ou vers les cours d'eau ou sources.
- De ne pas porter atteinte au sol, et au couvert végétal.
- De préciser les précautions d'ordre sanitaire pour la protection des humains et des animaux, notamment en ce qui concerne les nuisances olfactives résultant de cette activité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que cet épandage agricole contrôlé recycle les éléments contenus dans les boues en respectant les contraintes sanitaires, écologiques et agronomiques.

**ARTICLE 13 - PROTECTION DES SOLS**

Les boues destinées à être valorisées en agriculture ne peuvent être épandues sur des sols dont l'une au moins des teneurs en éléments traces métalliques est supérieure aux valeurs limites et flux cumulés suivants :

<b>ELEMENTS TRACES METALLIQUES DANS LES SOLS</b>	<b>VALEUR LIMITE EN mg/kg de MS DANS LES SOLS</b>	<b>FLUX MAXIMUM CUMULE, APORTE PAR LES BOUES EN 10 ANS (g/m<sup>2</sup>)</b>
Cadmium	2	0,015
Chrome	150	1,2
Cuivre	100	1,2
Mercuré	1	0,012
Nickel	50	0,3
Plomb	100	0,9
Zinc	300	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc		4

L'épandage de ces boues est interdit sur des sols ayant un pH < 5.

En tout état de cause, la quantité de boues épandues est au maximum égale à 30 tonnes de matières sèche par hectare sur 10 ans.

#### **ARTICLE 14 - DISTANCES D'ISOLEMENT ET DELAIS DE REALISATION DES EPANDAGES**

<b>NATURE DES ACTIVITES A PROTEGER</b>	<b>DISTANCE D'ISOLEMENT MINIMALE</b>	<b>DOMAINE D'APPLICATION</b>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7 %
	100 mètres	Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 %
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public	100 mètres	Cas général à l'exception des cas ci-dessous
	sans objet	Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage

#### **ARTICLE 15 - PERIODES D'EPANDAGE**

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- A assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.
- A empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide.
- A empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique.
- A empêcher le colmatage du sol.

L'épandage est interdit :

- Pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation.
- En dehors des terres régulièrement travaillées

#### **ARTICLE 16 - LIMITATION DES APPORTS**

Les apports de boues devront être dosés en prenant en compte les reliquats d'azote présents dans les sols, ainsi que l'ensemble des fertilisants et amendements organiques apportés par d'autres voies : chimique, déjections animales, effluents d'industries agro-alimentaires...

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

#### **ARTICLE 17 - TECHNIQUE D'EPANDAGE**

Les boues sont reprises par un tractopelle ou une pelle mécanique. Cet engin chargera l'ensemble tracteur épandeur qui réalisera l'acheminement au site d'épandage et l'épandage.

#### **ARTICLE 18 - DELAI D'ENFOUISSEMENT**

Sauf cas de force majeure, l'épandage est suivi d'un enfouissement par labour avant mise en culture, effectué par les utilisateurs au plus tard dans les 48 heures suivant l'épandage.

### **CHAPITRE V – MODALITES DE SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 19 - PROGRAMME PREVISIONNEL**

Un programme prévisionnel d'épandage sera établi avant le début de la campagne par le producteur de boues conjointement avec les utilisateurs et selon les recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

Ce programme prévisionnel devra définir :

- La liste des parcelles concernées par la campagne annuelle.
- La caractérisation de la valeur agronomique des sols concernés et le rappel des caractéristiques du point de référence "état zéro" de chaque unité culturale homogène.
- La rotation des cultures pratiquées avant la campagne d'épandage avec indication des rendements, des reliquats d'azote dans les sols et des éventuels autres apports de fertilisants et de matière organique.
- Les cultures qui seront pratiquées après épandage et leurs besoins en fertilisants.
- Le rappel de la caractérisation des boues : doses en fonction des cultures et contraintes diverses.
- Le calendrier probable des épandages par parcelle.
- L'identification et les coordonnées de l'entité (personnes, entreprise) chargée de réaliser les épandages.

Ce programme prévisionnel sera transmis par le producteur de boues aux utilisateurs ainsi qu'à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales chargée de la Police de l'Eau pour cette rubrique au plus tard **1 mois** avant le début de la campagne d'épandage.

#### **ARTICLE 20 - REGISTRE D'EPANDAGE**

Le producteur de boues doit pouvoir justifier à tout moment, sur support écrit, de la localisation des boues produites (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

A ce titre, il tient à jour un registre indiquant :

- La provenance et l'origine des boues, leurs caractéristiques analytiques (agronomiques, éléments traces métalliques et organiques).
- Les mouvements de boues des stations d'épuration vers le stockage permanent ou les stockages temporaires.
- Les dates d'épandage, les quantités épandues, les parcelles réceptrices et les cultures pratiquées.

Ce registre sera mis à jour et conservé pendant au moins 10 ans.

Il sera présenté sur leur demande aux agents du service chargé de la Police de l'Eau pour la rubrique 5-4-0 (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

Le producteur adresse chaque année au Préfet, une synthèse des informations figurant au registre.

#### **ARTICLE 21 - BILAN AGRONOMIQUE**

Le bilan mentionné à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 comprend :

- a) Un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues.
- b) L'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols.
- c) Un tableau cumulatif des éléments traces métalliques et organiques apportés par les boues, mis à jour au fur et à mesure des apports.
- d) Les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent.
- e) La remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.
- f) Ce bilan est transmis au Préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante.

#### **ARTICLE 22 - SURVEILLANCE DES CULTURES**

En dehors des obligations réglementaires existantes, le Syndicat Mixte du bassin d'ARCACHON a décidé d'effectuer un contrôle qualité sur la récolte de maïs des propriétés CERTLANDES et BOUFFLERD.

A cet effet, des analyses chez chaque agriculteur seront réalisées chaque année à la récolte, portant sur les éléments traces métalliques prévues dans l'article 13 du présent arrêté.

Il s'agira d'un prélèvement fait sur une parcelle ayant reçu des boues lors de la campagne en cours et d'un prélèvement sur une parcelle n'ayant jamais reçu de boues.

Ils seront réalisés en présence d'un agent du service chargé de la Police de l'Eau, en l'occurrence la D.D.A.S.S.

#### **ARTICLE 23 - CONTROLES COMPLEMENTAIRES**

A tout moment, le Préfet peut imposer au producteur de boues des analyses complémentaires ou des analyses portant sur des paramètres nouveaux en fonction de la nature des effluents traités.

En cas de pollution soupçonnée de la nappe phréatique par les épandages, le Préfet pourra prescrire, aux frais du producteur de boues, la réalisation éventuelle de piézomètres de contrôle et d'analyses qualitatives de la nappe.

#### **ARTICLE 24 - CONTROLES INOPINES**

A tout moment, le Préfet pourra faire procéder à des contrôles inopinés des boues et des sols aux frais du producteur de boues.

### **CHAPITRE V – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 25 - DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 10 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle cesse de plein droit à cette date si elle n'a pas été renouvelée.

#### **ARTICLE 26 - : MISE A JOUR**

L'étude préalable d'épandage sera remise à jour par le producteur de boues en fonction des modifications survenues dans la liste des contraintes recensées initialement.

S'il estime que les prescriptions ne permettent pas d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection de la qualité, de la quantité, du mode d'écoulement des eaux et la conciliation des exigences des activités légalement exercées

qui font usage de l'eau, le Préfet peut, à tout moment, édicter par arrêté pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, des prescriptions spécifiques complémentaires.

#### **ARTICLE 27 - MODIFICATION, EXTENSION DU PLAN D'EPANDAGE**

Toute extension ou modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages de traitement et de stockage des boues, à leur mode d'exploitation entraînant, une modification des caractéristiques analytiques ou des parcelles du plan d'épandage initial (ajout ou suppression de parcelles) et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment, toute extension du parcellaire d'épandage doit faire l'objet des mêmes études préalables et analyses que celles retenues pour le dossier initial). S'il y a lieu, le Préfet exigera des informations complémentaires.

Enfin, le Préfet fixera les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, ou atténuera celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié, selon l'une des 2 procédures suivantes :

- Par voie d'arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.
- Ou après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation préfectorale soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **ARTICLE 28 - TRANSMISSION DU BENEFICE DE L'AUTORISATION (article 35 du Décret n° 93-742)**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au Préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de l'activité.

#### **ARTICLE 29 - FIN D'EXPLOITATION**

A la fin de la période d'autorisation, le producteur de boues établira un document de synthèse général portant sur l'ensemble du périmètre d'épandage visé par la présente autorisation, et justifiant qu'il s'est conformé en tous points aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement et aux prescriptions du présent arrêté. Notamment, des mesures des éléments traces métalliques devront être pratiquées dans les sols de chaque unité culturale et pédologique homogène afin de pouvoir établir leur évolution entre entrée et sortie du plan d'épandage.

#### **ARTICLE 30 - CESSATION DE L'EXPLOITATION OU DE L'AFFECTATION (article 35 du Décret n° 93-742)**

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation d'un ouvrage ou de l'activité doit être déclarée au Préfet par l'exploitant dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire.

Il est alors donné acte de cette déclaration.

#### **ARTICLE 31 - DECLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT (article 36 du Décret n° 93-742)**

Le producteur est tenu dès qu'il en a connaissance, de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux et aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau et à la sécurité publique.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le producteur doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 32 - SANCTIONS**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe (article 44 du décret n° 93-742).

Quiconque déverse des boues dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, en entraînant, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignades, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende (article 216-6 du Code de l'Environnement).

#### **ARTICLE 33 - INFORMATION DES TIERS**

MM. les Maires des communes de AUDENGE et LANTON sont tenus d'afficher à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et inséré par les soins de la préfecture et aux frais du maître d'ouvrage dans deux journaux d'annonces légales du département.

**ARTICLE 34 - DELAIS DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 35 - EXECUTION DE L'ARRETE**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur du Service Maritime et Navigation de la Gironde, M. le Président du Syndicat Mixte du Bassin d'ARCACHON sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le 31 août 2004

P/LE PREFET,  
Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et  
Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*

**ANNEXE jointe à l'original du présent arrêté :**  
LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE



---

**APPROBATION DU PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES  
DECHETS D'EXPLOITATION DES NAVIRES ET DES RESIDUS DE  
CARGAISON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la directive 2000/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2000 sur les installations de réception portuaires pour les déchets d'exploitation des navires et les résidus de cargaison,

**VU** le code des ports maritimes et notamment son article R111-15,

**VU** le décret n°2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la directive du 27 novembre 2000 susvisée,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes,

**VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines de navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires,

**VU** les propositions transmises par le Directeur Général du port autonome de Bordeaux ,

**VU** l'avis du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux du 13 octobre 2003,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison établi par le Directeur Général du port autonome de Bordeaux est approuvé.

**ARTICLE 2** - Ce plan est constitué par les documents énumérés ci-après et annexés au présent arrêté :

- 1 - le fonctionnement général du plan de collecte et de traitement des déchets d'exploitation de navires,
- 2 - le cahier des charges applicable à l'entreprise retenue pour l'exécution des prestations assurées par le port,
- 3 - le cahier des charges applicable aux entreprises autorisées à intervenir sur le port à la demande des navires,
- 4 - le modèle d'autorisation type délivrée aux entreprises autorisées à intervenir sur le port à la demande des navires,
- 5 - la fiche-type destinée à recueillir les réclamations des navires ou des consignataires.

**ARTICLE 3** - Le plan est établi pour une période de trois ans.

**ARTICLE 4** - En cas de modification significative des conditions d'exploitation du port ayant des répercussions sur les besoins en installations portuaires de réception des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison, le plan est mis à jour et approuvé dans les mêmes conditions que le plan initial.

**ARTICLE 5 -** Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Général du Port Autonome de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**ORGANISATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
CLASSEES DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L. 514-5,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 33,

VU la lettre de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine en date du 30 juillet 2004,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Sont désignés inspecteurs des installations classées pour les établissements ne relevant pas de l'annexe I, les personnels suivants de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine :

en poste à la Division Environnement Industriel et Sous-Sol (Service Régional de l'Environnement Industriel) :

- M. Claude DELMAS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Jacques REISS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Alain DAPHNIET, technicien supérieur en chef de l'industrie et des mines,
- M. Patrice GUINAUDEAU, ingénieur,
- M. Bernard LE GOREC, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Lionel PREVORS, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Denis ALESSANDRINI, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Anouck BARCONNIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Frédéric GOLBERY, ingénieur de l'industrie et des mines,
- M. Pierre MAZEL, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Hervé PAWLACZYK, ingénieur de l'industrie et des mines,

en poste au groupe de subdivisions de la Gironde :

- M. Michel MATHEUS, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines,
- M. Gabriel BOULESTEIX, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mlle Virginie ALBERT, technicienne supérieure de l'industrie et des mines,
- M. Jean-Noël FRUQUIERE, ingénieur de l'industrie et des mines,
- Mme Brigitte GATINEL, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- M. Georges DERVEAUX, ingénieur de l'industrie et des mines
- M. Frédéric BERNAT, technicien supérieur de l'industrie et des mines,
- M. Emmanuel BANDIERA, technicien supérieur de l'équipement,
- M. Jean-François VALLADEAU, ingénieur de l'industrie et des mines,

- Mlle Valérie FLOUR, technicienne supérieure principale de l'industrie et des mines,
- M. Patrice COURRET, ingénieur.

**ARTICLE 2 -** Sont désignés inspecteurs des installations classées pour les établissements dont l'activité principale relève des rubriques visées en annexe I, les personnels suivants de la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Gironde :

- Mme Béatrice ALVADO-BRETTE, Inspecteur de la Santé Publique Vétérinaire,
- M. Bernard MONZIE, ingénieur des travaux agricoles,
- M. Marcel GRELLIER, Chef technicien supérieur des services du Ministère chargé de l'Agriculture,
- Mme Mylène DELISLE-BARRAT, technicien supérieur principal des services du Ministère chargé de l'Agriculture.

**ARTICLE 3 -** L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2000 portant organisation de l'Inspection des Installations Classées dans le département de la Gironde est abrogé.

Il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs des installations classées dans le département des agents désignés dans des arrêtés antérieurs et ne figurant pas dans le présent arrêté.

**ARTICLE 4 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde

LE PREFET  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*

#### ANNEXE I

#### Liste des établissements soumis à autorisation ou déclaration dont l'inspection relève de la DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

1. Établissements dont l'activité principale (cœur du procédé de fabrication) relève des rubriques ou parties de rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

S E C T E U R   A N I M A L	
N°	Libellé
2101 à 2150	Animaux et être vivants (tous)
2210	Abattage d'animaux
2221	Alimentaires ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine animale
2230	Lait ( <i>Réception, stockage transformation, etc...</i> )
2231	Fromage ( <i>Affinage des</i> )
2240	Huiles et corps gras <u>d'origine animale</u> ( <i>extraction ou traitement des</i> ) <sup>1</sup>
2312	Lavage des laines de peaux, laines brutes, laines en suint
2355	Dépôt de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs
2680	Organismes génétiquement modifiés ( <i>installations où sont mis en œuvre dans un processus de production industrielle ou commercial des</i> )
2681	Micro-organismes naturels pathogènes ( <i>mise en œuvre dans des installations de production industrielle</i> )

<sup>1</sup> L'activité « huiles et corps gras d'origine végétale (extraction ou traitement des), classée également dans la rubrique 2240, est du champ de compétences de la DRIRE Aquitaine.

2690	Produits opothérapiques ( <i>préparation de</i> )
2730	Traitement des cadavres, des déchets et des sous-produits d'origine animale à l'exclusion des activités visées par d'autres rubriques de la nomenclature
2731	Chairs, cadavres, débris ou issues d'origine animale ( <i>dépôt de</i> )
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
2751	Station d'épuration collective de déjections animales

S E C T E U R V E G E T A L	
N°	Libellé
2172	Champignons de couche ( <i>mise en place de la culture et/ou production de</i> )
2220	Alimentaires ( <i>préparation ou conservation de produits</i> ) d'origine végétale
2251	Vins ( <i>préparation, conditionnement de</i> )
2252	Cidre ( <i>préparation, conditionnement de</i> )
2253	Boissons ( <i>préparation, conditionnement de</i> )
2265	Fermentation acétique en milieu liquide ( <i>mise en œuvre d'un procédé de</i> )

2. Cas particuliers des supermarchés et hypermarchés :

Ces établissements ne relèvent pas de la présente annexe et sont donc attribués à la DRIRE dès lors qu'une rubrique relevant du champ de compétences de ce service dépasse le seuil de l'autorisation.



---

*AGREMENT DE LA SOCIETE « SEVIA SRRHU » A LA GARENNE  
COLOMBES (92) POUR LE RAMASSAGE DES PNEUMATIQUES USAGES  
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre 1<sup>er</sup> du titre IV de son livre V,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 19 et 21,

VU le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés et notamment son article 8

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés

VU la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité

VU la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2004 par la société SEVIA-SRRHU en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés,

VU l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 septembre 2004-09-30 l'avis du délégué régional de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'agrément présentée le 22 juillet 2004 par la Société SEVIA-SRRHU comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La Société SEVIA-SRRHU dont le siège social est situé Immeuble "Le Colombus" – 1 rond-point de l'Europe – 92250 LA GARENNE COLOMBES est agréée pour effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de la Gironde.

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'agrément peut recourir aux services d'autres personnes liées à lui par contrat et agissant sous son contrôle et sa responsabilité.

**ARTICLE 2** - La Société SEVIA-SRRHU est tenue, dans les activités pour lesquelles elle est agréée de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté du 08 décembre 2003.

**ARTICLE 3** - La Société SEVIA-SRRHU doit faire parvenir au préfet les engagements confirmant les promesses d'engagements des producteurs ou des organismes créés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 24 décembre 2002 susvisé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'agrément, faute de quoi l'agrément sera réputé caduc.

**ARTICLE 4** - La Société SEVIA-SRRHU doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, elle transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des tiers pour

l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les pneumatiques après ramassage.

**ARTICLE 5** - Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la Société SEVIA-SRRHU doit être pourvue dans le cadre des régements existants. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

**ARTICLE 6** - S'il souhaite obtenir le renouvellement et trois mois au moins avant l'expiration de la validité de l'agrément, le collecteur transmet, dans les formes prévues aux articles 4 et 5 de l'arrêté du 08 décembre 2003 susvisé un nouveau dossier de demande d'agrément.

**ARTICLE 7** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SEVIA-SRRHU et dont ampliation sera adressée aux préfets des départements du Jura, du Loiret, du Var, du Tarn-et-Garonne et du Morbihan..

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 21 octobre 1998, 8 avril 1999, 6 janvier, 29 mai, 4 décembre 2000, 4 avril, 26 avril, 21 mai 2001, 5 avril, 17 mai 2002, 11 avril, 27 juin 2003 et 23 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit :

Présidente	Mme Michèle DELAUNAY
Représentants du Conseil Général	M. Pierre BARRAU M. Stephan DELAUX M. Bernard GARANDEAU M. Daniel JAULT M. Jean TOUZEAU
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 mai 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**





---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril, 12 juin, 4 juillet 2003 et 14 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Régional M. Philippe BUISSON  
*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet, 26 septembre, 5 novembre 2002, 11 avril, 4 juillet 2003 et 23 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifiée ainsi qu'il suit :

Président	M. Hervé de GABORY
Représentants du Conseil Général	M. Pierre AUGÉY M. Philippe DUBOURG M. Bernard GARANDEAU M. Michel HILAIRE M. Alain LEVEAU
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL
Représentant de la commune siège de l'établissement	M. Jacky CRAMPES

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai, 12 juin, 4 juillet, 24 décembre 2003 et 3 février 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général	M. Vincent LIMINIANA
Représentant du Conseil Régional	M. Bernard BOURNAZEAU

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars, 4 juillet, 24 septembre, 19 décembre 2003 et 4 mai 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Général            M. Jean-Jacques BENOIT  
*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

**Roselyne CHAZEAU**



---

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER D'ARCACHON*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001, 10, 19 décembre 2002, 16 janvier, 25 septembre 2003 et 20 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général	M. René SERRANO
Représentant du Conseil Régional	M. François DELUGA

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

*COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LANGON*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 22 mai 2000, 26 avril, 8 juin 2001 et 4 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général	M. Pierre AUGÉY
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'HOPITAL  
LOCAL DE MONSEGUR**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 27 novembre, 11 décembre 1998, 25 mai 1999, 7 février, 29 mai 2000, 11 mai, 5 décembre 2001 et 4 juillet 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général M. Bernard CASTAGNET

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002, 12 juin, 4 juillet 2003 et 26 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du Conseil Général            M. Jean-Pierre CHALARD  
Représentant du Conseil Régional        M. Michel JOUANNO

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER DE BAZAS**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8, 20 juin 2001, 1<sup>er</sup> juillet 2002, 9 juillet, 23 octobre 2003 et 20 janvier 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentant du conseil municipal de Langon	Mme Nicole DUPRAT
Représentant du Conseil Général	M. Jean DARREMONT
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL
Personnalité qualifiée	Mme Michelle RICARD

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000, 30 avril 2001, 29 avril, 4 juillet et 23 octobre 2003 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du conseil municipal	Mme Viviane SANDERRE (en remplacement de Mme Solange MENIVAL) M. Mario COVOLAN (en remplacement de Mlle Karine ROUCHOU)
Représentant du Conseil Général	M. Bernard DUSSAUT
Représentant du Conseil Régional	Mme Solange MENIVAL
Représentants de la commission médicale d'établissement	M. le Dr Jean-Michel ROUCHES, président M. le Dr Bernard SALIOU, vice-président Mme le Dr Myriam CADENNE M. le Dr Ahmad DHUNDASS

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 juin 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

**Roselyne CHAZEAU**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars, 4 juillet, 24 septembre, 19 décembre 2003, 4 mai et 8 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Général M. Daniel JAULT  
*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 714-2,

**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,

**VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

**VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril, 12 juin, 4 juillet 2003, 14 janvier et 13 mai 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -**  
est modifiée ainsi qu'il suit :

La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE

Représentant du Conseil Général  
*Le reste sans changement.*

M. Pierre BARRAU

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE**

---

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE**

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000, 30 avril 2001, 29 avril, 4 juillet, 23 octobre 2003 et 24 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des personnels  
titulaires relevant du titre IV du  
statut général des fonctionnaires

Mme Martine CHAUAUX  
Mme Lise LAPORTE  
Mme Annie VILLAGE

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles 11 et 13,
- VU** le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils d'administration des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU** les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU** les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002, 12 juin, 4 juillet 2003, 26 janvier et 23 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- SUR PROPOSITION** Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers

Mme Nicole GAUTHIER  
(en remplacement de Mme Nathalie DELATTRE)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
L'HOPITAL SUBURBAIN DE LE BOUSCAT**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,

VU les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,

VU la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,

VU les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	9 250 514 €
- nouvelle dotation globale	9 109 163 €

(Art. R.714.3.49.III : - 141 351 €)

**ARTICLE 2 -** recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
L'HOPITAL LOCAL DE MONSEGUR**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations de l'hôpital local de MONSEGUR,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| - dotation globale initiale           | 881 838,00 € |
| - nouvelle dotation globale           | 871 215,33 € |
| (art. R 714.3.49.III : - 10 622,67 €) |              |

**ARTICLE 2** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**Hugues de CHALUP**



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BLAYE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** l'instruction DHOS-F2-O/DSS-1A n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de BLAYE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	15 051 326,25 €
- nouvelle dotation globale	15 269 512,00 €

Elle se décompose comme suit :

. Budget Hôpital	14 678 669 €
(Art. R 714.3.49.III: - 177 835 €)	

. Budget annexe Unité de soins de longue durée	590 843 €
------------------------------------------------	-----------

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée :	
Forfait journalier de soins	50,45 €

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS  
DE PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE  
CADILLAC SUR GARONNE**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La dotation globale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est fixée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| - dotation globale initiale | 61 315 685,00 € |
| - nouvelle dotation globale | 61 382 403,59 € |

(Art. R 714.3.49.III : - 47 897,41 €)

**ARTICLE 2** - Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Hospitalisation complète

Code 13 - Hospitalisation complète adultes	233,77 €
Code 15 - Centre pour adolescents arriérés profonds à St Magne	233,77 €
Code 16 - Unité pour malades difficiles et unité psychiatrique intersectorielle départementale	332,58 €
Code 33 - Placement familial thérapeutique pour adultes	244,83 €
Code 35 - Placement familial thérapeutique pour enfants	244,83 €

Hospitalisation incomplète

Code 54 - Hospitalisation de jour pour adultes	164,20 €
Code 55 - Hospitalisation de jour pour enfants	290,92 €
Code 60 - Hospitalisation de nuit pour adultes	164,20 €

**ARTICLE 3** - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE*

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L' AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LIBOURNE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| - dotation globale initiale | 124 795 340 € |
| - nouvelle dotation globale | 125 138 835 € |

(Art. R 714.3.49.III : - 91 328 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE HOSPITALIER DE  
SAINTE-FOY-LA-GRANDE**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| - dotation globale initiale | 12 816 235,43 € |
| - nouvelle dotation globale | 12 704 410,43 € |

Elle se décompose comme suit :

- |                                                |                 |
|------------------------------------------------|-----------------|
| . Budget Hôpital                               | 11 274 673,00 € |
| (Art. R 714.3.49.III : + 50 001 €)             |                 |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 1 429 737,43 €  |

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,

*Hugues de CHALUP*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER « CHARLES PERRENS »*

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier Charles Perrens,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier Charles Perrens est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 71 259 057,00 €
- nouvelle dotation globale 71 524 040,13 €

(Art. R 714.3.49.III : + 159 779,13 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de BAZAS,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de BAZAS est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - dotation globale initiale | 3 518 351,95 € |
| - nouvelle dotation globale | 3 578 420,36 € |

(Art. R 714.3.49.III : + 23 379,36 €)

Elle se décompose comme suit :

- |                                                |                |
|------------------------------------------------|----------------|
| . Budget Hôpital                               | 3 153 821,36 € |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 424 599,00 €   |

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 40 – Unité de soins de longue durée : forfait journalier de soins 49,03 €

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE  
DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON*

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier d'ARCACHON,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier d'ARCACHON est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale 23 296 803 €

- nouvelle dotation globale 23 235 952 €

(art. R 714.3.49.III : - 242 221 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 juillet 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal  
*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE  
BORDEAUX**

---

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                  |
|-----------------------------|------------------|
| - dotation globale initiale | 600 034 150,66 € |
| - nouvelle dotation globale | 604 372 984,39 € |

Elle se décompose comme suit :

- |                                                |                  |
|------------------------------------------------|------------------|
| . Budget Hôpital                               | 600 362 040,39 € |
| (Art. R 714.3.49.III : + 2 091 227,51 €)       |                  |
| . Budget annexe Unité de soins de longue durée | 4 010 944,00 €   |

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont modifiés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

**Hospitalisation complète**

Code 14 – Service Universitaire d'Hospitalisation  
pour Enfants et Adolescents (SUHEA) 376 €

**Hospitalisation à temps incomplet**

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 55 – Service Universitaire d'Hospitalisation  
pour Enfants et Adolescents (SUHEA) 234 €

Code 40 – Unité de soins de longue durée :  
forfait journalier de soins 48,20 €

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4** - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2 août 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal

*Roselyne CHAZEAU*



---

**REVISION DE LA DOTATION GLOBALE ET DES TARIFS DE  
PRESTATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON**

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LANGON,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de LANGON est révisée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- dotation globale initiale	21 085 858,00 €
- nouvelle dotation globale	20 821 549,67 €

(Art. R 714.3.49.III : - 467 131,12 €)

**ARTICLE 2 -** Les tarifs journaliers de prestations de l'établissement susvisé sont révisés comme suit à compter de la date du présent arrêté :

Code 11 - Médecine	
Régime commun	419,48 €
Régime particulier	464,48 €
Code 12 – Chirurgie / Gynécologie obstétrique	
Régime commun	469,60 €
Régime particulier	514,60 €
Code 21 - Réanimation	1 137,94 €

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 3 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 4 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,

*Roselyne CHAZEAU*



---

*REVISION DE LA DOTATION GLOBALE DU  
CENTRE HOSPITALIER DE LA REOLE*

---

Service Politique Sanitaire et  
Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU** le livre I de la 6<sup>ème</sup> partie du Code de la Santé Publique,  
**VU** les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,  
**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,  
**VU** l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 février 2004 fixant la dotation globale et les tarifs de prestations du centre hospitalier de LA REOLE,  
**VU** la circulaire DHOS-F2-O/DSS-1A – 2004 n° 36 du 2 février 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** l'instruction DHOS-F2-O/DSS-1A n° 268 du 14 juin 2004 relative à la campagne budgétaire pour 2004 des établissements sanitaires financés par dotation globale,  
**VU** la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 6 juillet 2004,  
**VU** les propositions de tarification présentées par le Conseil d'Administration,  
**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La dotation globale du centre hospitalier de LA REOLE est modifiée ainsi qu'il suit à compter de la date du présent arrêté :

- |                             |                |
|-----------------------------|----------------|
| - dotation globale initiale | 8 923 939,00 € |
| - nouvelle dotation globale | 9 033 374,87 € |

(Art. R 714.3.49.III : + 79 435,87 €)

**ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

**ARTICLE 3 -** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 15 septembre 2004

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation d'Aquitaine et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales de la Gironde,  
Pour le Directeur  
L'Inspecteur Principal,  
**Roslyne CHAZEAU**



DIRECTION des SERVICES  
FISCAUX de la GIRONDE

Division F

Missions Foncières

**Arrêté du 23.09.2004**

***DESIGNATION DE MME HELENE LEVEQUE DURAND EN QUALITE DE REGISSEUR DE RECETTES  
AUPRES DU CENTRE DES IMPOTS FONCIERS DE BORDEAUX II RELEVANT DE LA  
DIRECTION DES SERVICES FISCAUX***

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

**VU** L'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des Centres des Impôts fonciers et des bureaux du Cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs ;

**VU** L'avis favorable du Trésorier Payeur Général de la Gironde en date du 6 septembre 2004 ;

**VU** L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Bordeaux II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde ;

**VU** La décision de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde en date du 23 juillet 2004 nommant Mme Hélène LEVEQUE DURAND, Responsable du Centre des Impôts foncier de Bordeaux II à compter du 7 octobre 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur des Services Fiscaux de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Mme Hélène LEVEQUE DURAND, Responsable de Centre, est désignée en qualité de Régisseur de recettes auprès du Centre des Impôts foncier de Bordeaux II relevant de la Direction des Services Fiscaux de la Gironde, à compter du 7 octobre 2004 en remplacement de M. Jacques ETCHART.

**ARTICLE 2 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES SIEGEANT EN JURY  
DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

---

VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 4 ;

VU les articles 21, 23, 25 et 74 du décret n° 2001-210 du 7 mars 2001 applicables aux marchés publics pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication antérieurement au 10 janvier 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La commission siégeant en jury, relative à l'appel d'offres restreint de l'opération de maîtrise d'œuvre se rapportant à la restauration et au réaménagement des communs du château de Campagne (24) en vue de la création d'un pôle mixte de recherche, est composée comme suit :

**I - Membres à voix délibérative***1 - Membres de la commission d'appel d'offres*

- le directeur régional des affaires culturelles, personne responsable des marchés, ou son représentant, Président,
- le conservateur régional des monuments historiques d'Aquitaine.

*2 - Collège des personnalités compétentes*

- Dany BARRAUD, chef du service régional de l'archéologie ;
- Marie Christine MAINTIGNIEUX, administrateur du domaine de Campagne ;
- Catherine THOORIS-VACHER, responsable interrégionale de l'Institut national de recherche archéologique préventive ;
- Claude LAROCHE, ingénieur d'étude au service régional de l'inventaire.

*3 - Collège de professionnels compétents*

- deux architectes désignés par le président du conseil régional des architectes
- Bernard VOINCHET, architecte en chef des monuments historiques
- François GONDRAN, architecte des bâtiments de France

**II - Membres à voix consultative**

- le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- le trésorier payeur général ou son représentant.

**ARTICLE 2 -** Les modalités de fonctionnement, secrétariat de la commission, horaires, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine.

**ARTICLE 3 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



---

**COMPOSITION & FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES  
DE LA DIRECTION REGIONALE DE L'INSEE AQUITAINE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La commission d'appel d'offres relevant de la Direction régionale de l'INSEE Aquitaine est composée comme suit :

Membres ayant voix délibérative :

- Le Directeur régional de l' INSEE Aquitaine, Personne Responsable des Marchés, ou son représentant, Président,
- La Chef du Service Administration des Ressources ou son représentant,
- La Chef de l'unité « Services généraux »,

Membres avec voix consultative :

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant,
- Toutes personnes que le président estimera utile de convoquer en raison de leur compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation

**ARTICLE 2 -** Les modalités de son fonctionnement telles que secrétariat de la commission, horaire, lieu et fréquence des commissions seront fixées par le Directeur régional de l'INSEE Aquitaine.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional de l'INSEE Aquitaine, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Le Préfet de Région,

*Alain GEHIN*



DIRECTION REGIONALE  
de l'AGRICULTURE  
& de la FORET

Service Régional de  
l'Inspection du Travail, de  
l'Emploi & de la Politique  
Sociale Agricoles

Décision du 30.09.2004

*AGREMENT DE M. BERNARD BLOUIN EN QUALITE DE DIRECTEUR  
ADJOINT DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE LA  
GIRONDE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,  
VU le Code Rural et notamment ses articles L 723-2 et L 723-44,  
VU le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,  
VU les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 modifié par l'arrêté du 5 juillet 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,  
VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2003 portant délégation de signature,  
VU la délibération en date du 7 juillet 2004 du conseil d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Monsieur Bernard BLOUIN en qualité de Directeur adjoint dudit organisme,  
VU la demande présentée le 19 juillet 2004 par le Président du Conseil d'Administration de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,  
VU l'arrêté du 12 avril 2002 fixant la liste d'aptitude aux emplois de directeur adjoint des organismes de sécurité sociale pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 modifié susvisé,  
VU l'avis de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du Département de la Gironde du 28 septembre 2004,  
VU l'avis de Madame la Présidente du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 août 2004,  
VU le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** est agréé pour exercer les fonctions de Directeur adjoint de la caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

- Monsieur Bernard BLOUIN, né le 29 mars 1954 à Grezet Cavagnan (47), demeurant 13 rue de Soissons à Bordeaux.

**ARTICLE 2 -** cet agrément prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2004.

**ARTICLE 3 -** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet de Région,  
et par délégation  
Le Directeur du Travail  
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.  
Gérard GAUDIN



DIRECTION  
REGIONALE des  
AFFAIRES MARITIMES  
Service des affaires  
économiques  
Bureau réglementation

**Arrêté du 31.08.2004**

***NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION REGIONALE POUR  
L'AMELIORATION DES CONDITIONS DE DEBARQUEMENT DES  
PRODUITS DE LA PECHE (CORECODE) DE LA REGION AQUITAINE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi 97-1051 du 18 novembre 1997 modifiée d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines, notamment son article 37 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

**VU** le décret n° 98-1253 du 28 décembre 1998 relatif aux commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

**VU** l'arrêté interministériel du 15 juin 1999 modifié fixant le seuil minimum pour la consultation des commissions régionales pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche ;

**VU** les propositions du directeur régional des affaires maritimes ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - - La composition de la commission régionale pour l'amélioration des conditions de débarquement des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine, placée sous la présidence du préfet de la région Aquitaine ou de son représentant, est fixée comme suit :

**I – Représentants de l'Etat, membres de droit :**

- le préfet de la Gironde ou son représentant ;
- le préfet des Landes ou son représentant ;
- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général de région ou son représentant ;
- le directeur régional des affaires maritimes ou son représentant ;
- le directeur régional de l'équipement ou son représentant.

**II – Représentants des collectivités territoriales :**

- pour le conseil régional d'Aquitaine :
  - titulaire : M. François MAITIA
  - suppléant : M. Michel DAVERAT
- pour le conseil général de la Gironde :
  - titulaire : M. René SERRANO
  - suppléant : M. Yves FOULON

- pour le conseil général des Landes :
  - titulaire : M. Xavier FORTINON
  - suppléant : M. Jean-Yves MONTUS
- pour le conseil général des Pyrénées-Atlantiques :
  - titulaire : Mme Juliette SEGUOLA
  - suppléant : M. Daniel POULOU

### III – Personnalités désignées :

a) au sein des organismes gestionnaires des ports de pêche et des halles à marées :

- port d’Arcachon :
  - titulaire : M. Alain GAUTIER
  - suppléant : M. Yves HERSZFELD
- port de Saint-Jean-de-Luz/ Ciboure :
  - chambre de commerce et d’industrie de Bayonne-Pays –Basque :
    - titulaire : M. Didier MUNDUTEGUY
    - suppléant : M. Jean-Gérard COLIBEAU
  - association pour la gestion de la criée du port de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure :
    - titulaire : M. Marcel MUGICA
    - suppléant : M. Henri PIVERT
- port d’Hendaye (commune d’Hendaye) :
  - titulaire: M. Kotte ECENARRO
  - suppléant : M. André SUERTEGARAY

b) au titre des comités des pêches et des élevages marins :

- comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d’Aquitaine :
  - titulaire : M. Philippe FAUTOUS
  - suppléant : M. Jacky DARNIS
- comité local des pêches maritimes et des élevages marins d’Arcachon :
  - titulaire : M. Alain JEREZ
  - suppléant : M. Ludovic LABAT
- comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Bayonne :
  - titulaire : M. Serge LARZABAL
  - suppléant : M. Raymond BARQUEZ

c) au titre des organisations de producteurs :

- ARCACOOP OP (Arcachon):
  - titulaire M. Pierre DUFALLY
  - suppléant : M. Vincent BODIN
- OP CAPSUD (Ports du Pays-Basque) :
  - titulaire : M. Ramuntcho ITURRIOZ
  - suppléant : M. Patrick MARTINEZ

**ARTICLE 2 -** Le secrétariat de la CORECODE est assuré par la direction régionale des affaires maritimes.

**ARTICLE 3 -** L’arrêté préfectoral n° 198/2000 modifié du 16 août 2000 portant nomination des membres de la commission régionale pour l’amélioration des conditions de débarquements des produits de la pêche (CORECODE) de la région Aquitaine est abrogé.

**ARTICLE 4 -** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2004

Le Préfet de région,

*Alain GEHIN*



DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET  
DES LIBERTES  
PUBLIQUES

Bureau de la Police Générale

Arrêté du 23.08.2004

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A LA SOCIETE  
« POWER MANAGEMENT SERVICES » A LORMONT*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Linda GALVAN en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **POWER MANAGEMENT SERVICES**
- adresse : **Rue Cantelaudette – Z.I. de la Gardette – Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage.**

**VU** le rapport de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine en date du **02 juillet 2004**,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - - La société POWER MANAGEMENT SERVICES sise Rue Cantelaudette – Z.I. de la Gardette – Immeuble Pont d'Aquitaine – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 23 août 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet de la Gironde  
Le Chef de Bureau  
**M. LARREDE**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « JEAN-MARIE DIEUMEGARD »  
A BLANQUEFORT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Jean-Marie DIEUMEGARD" sise 24 Rue Edmond Morlaes à BLANQUEFORT ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean Marie Ernest DIEUMEGARD ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "Jean-Marie DIEUMEGARD" sise 24 Rue Edmond Morlaes à BLANQUEFORT exploitée par Monsieur Jean Marie Ernest DIEUMEGARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0287.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - COMMUNE DE SAINT JEAN DE BLAIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de la "Commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC" sise Mairie - 2, rue des Ecoles - à SAINT-JEAN DE BLAIGNAC ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Didier Bruno MINARD ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** La "Commune de SAINT JEAN de BLAIGNAC" sise Mairie 2, rue des Ecoles à SAINT-JEAN DE BLAIGNAC dirigée par Monsieur Didier Bruno MINARD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire communal, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0228.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

***SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE AU SERVICE  
INTERNE DE SECURITE DES MAGASINS « GALERIES LAFAYETTE »  
A BORDEAUX***

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Michel BREMAND** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société par actions simplifiée :

- dénomination : **MAGASINS GALERIES LAFAYETTE**
- adresse : **11-19, rue Sainte-Catherine – 33000 BORDEAUX**
- nature des activités : **Service interne de sécurité.**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - - La société par actions simplifiée MAGASINS GALERIES LAFAYETTE sise 11-19, rue Sainte-Catherine – 33000 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de service interne de sécurité à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et Des Libertés Publiques

**Bernard CAGNAULT**



---

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**- SARL « GRACIA » A CREON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-François DUMOUSAUD responsable de l'établissement secondaire de l'entreprise SARL GRACIA, sis Boulevard Victor Hugo à CREON;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise SARL GRACIA, sis Boulevard Victor Hugo à CREON et dirigé par Monsieur Jean-François DUMOUSAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise bière
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0302.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, hormis pour les activités de transport de corps dont la durée est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A  
L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE DE LA SOCIETE « PROSEGUR  
SECURITE » A GRADIGNAN**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

VU le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par **M. Jean-Christophe HERNANDEZ** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement secondaire de la société :

- dénomination : **PROSEGUR SECURITE**
- adresse : **32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage**

VU le rapport de la Direction Régionale des Renseignements Généraux d'Aquitaine en date du **11 août 2004**,

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'établissement secondaire de la société PROSEGUR SECURITE sis 32 bis, avenue de la Poterie – 33170 GRADIGNAN, est autorisé à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 08 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

**Bernard CAGNAULT**



---

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**  
**- SARL « GRACIA » - A GREZILLAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-François DUMOUSAUD responsable de l'établissement secondaire de l'entreprise SARL GRACIA, sis Lieu dit Pey du Prat à GREZILLAC;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise SARL GRACIA, sis Lieu dit Pey du Prat à GREZILLAC et dirigé par Monsieur Jean-François DUMOUSAUD, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Organisation des obsèques
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0303.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, hormis pour les activités de transport de corps dont la durée est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE S.A.R.L. « GRACIA » A TRESSES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 21 octobre 1997 et 8 octobre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "S.A.R.L. GRACIA" sise Lieu-dit "Le moulin" à TRESSES ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-François DUMOISSAUD ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "S.A.R.L. GRACIA" sise Lieu-dit "Le moulin" à TRESSES exploitée par Monsieur Jean-François DUMOISSAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Organisation des obsèques
- Fourniture des corbillards
- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0082.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, hormis pour les activités de transport de corps dont la durée est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A LA SOCIETE  
« SNAPS » A SAUVIAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **Messieurs Louis BLONDEL LA ROUGERY et Laurent de la SEIGLIERE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

- dénomination : **SNAPS**
- adresse : **1, lieu-dit Miremont – 33430 SAUVIAC**
- nature des activités : **fourniture, installation et maintenance de matériels et de produits de sécurité, de systèmes d'alarmes avec surveillance électronique et intervention.**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La société SNAPS sise 1, lieu-dit Miremont – 33430 SAUVIAC, est autorisée à exercer ses activités de fourniture, installation et maintenance de matériels et de produits de sécurité, de systèmes d'alarmes avec surveillance électronique et intervention à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 09 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

**Bernard CAGNAULT**



---

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE -  
ENTREPRISE « ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC »  
A ARCACHON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 22 juillet 1996, 10 février 2002, 29 janvier 2003 et 4 mars 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC 144 Bld de la Plage à ARCACHON ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Pierre CHATELAIS ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise ROC'ECLERC POMPES FUNEBRES EUROPEENNES SARL BC sise 144 Bld de la Plage à ARCACHON exploitée par Monsieur Pierre CHATELAIS est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0075.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE – ENTREPRISE**  
**« ERICH ROBERT » A MERIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la demande formulée par Monsieur ERICH ROBERT responsable de l'entreprise sise 17, avenue Vincent Auriol à MERIGNAC;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise sise 17, avenue Vincent Auriol à MERIGNAC dirigée par Monsieur ERICH ROBERT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes:

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0299.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an, sous réserve de la production en temps utile des attestations de conformité nécessaires.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Pour Le Préfet  
Le Chef de Bureau

*Michèle LOJACONO*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « SARL POMPES FUNEBRES SAUNIER »  
A SAINT MEDARD EN JALLES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 2 juin 1998 et 16 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "SARL Pompes Funèbres SAUNIER" sise 2 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'établissement secondaire de l'entreprise "SARL Pompes Funèbres SAUNIER" sis 2 Avenue du Général de Gaulle à SAINT-MEDARD-EN-JALLES exploitée par Monsieur Jean-Claude SAUNIER est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Fourniture des corbillards
- Fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires
- Fourniture des voitures de deuil
- Organisation des obsèques
- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0241.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans, excepté pour l'activité de transport de corps avant mise en bière fixée à 1 an.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2004

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

**Christian VERGÈS**



---

**HABILITATION POUR UNE NOUVELLE ACTIVITE DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**  
**- SARL « J P DULUC POMPES FUNEBRES L'EREBE » - A BEGUEY**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 18 juillet 1996, 1<sup>er</sup> juillet 1998 et 16 décembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise SARL J P DULUC Pompes Funèbres L'EREBE Centre commercial 1 Clos du Pin à BEGUEY ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre DULUC ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise SARL J P DULUC Pompes Funèbres L'EREBE sise Centre commercial 1 Clos du Pin à BEGUEY exploitée par Monsieur Jean-Pierre DULUC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Gestion et utilisation des chambres funéraires

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0065.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – ANNULATION DE  
L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT  
ACCORDEE A L'ENTREPRISE « P. J. SURVEILLANCE »  
AU CAP-FERRET*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes,

**VU** l'arrêté préfectoral du **21 avril 2004** autorisant l'entreprise **P.J. SURVEILLANCE** sise allée des Ecureuils – BP 1H – 44 HA – **33970 CAP FERRET** à exercer ses activités de **surveillance et de gardiennage**,

**CONSIDÉRANT** que l'établissement a été radié du registre du commerce et des sociétés le **27 août 2004**,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - - L'arrêté préfectoral du 21 avril 2004 autorisant l'entreprise P.J. SURVEILLANCE sise allée des Ecureuils – BP 1H – 44 HA – 33970 CAP FERRET, à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage, est annulé.

**ARTICLE 2** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

*Bernard CAGNAULT*



---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A  
L'ENTREPRISE « AGENT SECURITE INTERVENTION PROTECTION »  
A LORMONT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Jean-Michel GERGOUIL** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **AGENT SECURITE INTERVENTION PROTECTION – A.S.I.P.**
- adresse : **Rue Henri Dunant – Résidence Saint-Hilaire – Tour 17 Appt 1145 – 33310 LORMONT**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise AGENT SECURITE INTERVENTION PROTECTION – A.S.I.P. sise rue Henri Dunant – Résidence Saint-Hilaire – Tour 17 Appt 1145 – 33310 LORMONT, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

*Bernard CAGNAULT*



---

*SURVEILLANCE & GARDIENNAGE – AUTORISATION  
ADMINISTRATIVE DE FONCTIONNEMENT ACCORDEE A  
L'ENTREPRISE « SIRG 33 » A TALENCE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par **M. Christophe LARCHE** en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

- dénomination : **SIRG 33**
- adresse : **4, rue Georges Pompidou – 33400 TALENCE**
- nature des activités : **surveillance et gardiennage,**

**CONSIDÉRANT** que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'entreprise SIRG 33 sise 4, rue Georges Pompidou – 33400 TALENCE, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

**ARTICLE 3** - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'entreprise.

**ARTICLE 4** - La cessation d'activité de l'entreprise devra également y être déclarée.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur de la Réglementation  
et des Libertés Publiques,

**Bernard CAGNAULT**



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE SARL « AMBULANCES GROUPE 33 »  
A BRANNE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 25 juillet 2002 et 3 septembre 2003 portant habilitation dans le domaine funéraire de  
L'entreprise "SARL AMBULANCES GROUPE 33" sise 31, Route de Cabara à BRANNE ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "SARL AMBULANCES GROUPE 33" sise 31, Route de Cabara à BRANNE exploitée par Monsieur Hervé Christian GRELAUD est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière
- Transport de corps avant mise en bière

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0279.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et Mme le Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2004

Pour Le Préfet  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE - ENTREPRISE « JEAN-MARC REYNAL »  
A LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 novembre 1996, 28 novembre 1997 et 5 novembre 1998 portant habilitation dans le domaine funéraire de L'entreprise "Jean-Marc REYNAL" sise 9 Avenue du Carrousel à LA TESTE DE BUCH ;

**VU** la demande de renouvellement formulée par Monsieur Jean-Marc Bernard REYNAL ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'entreprise "Jean-Marc REYNAL" sise 9 Avenue du Carrousel à LA TESTE DE BUCH exploitée par Monsieur Jean-Marc Bernard REYNAL est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, l'activité funéraire suivante :

- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 -** Le numéro de l'habilitation est 04-33-0172.

**ARTICLE 3 -** La durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

**ARTICLE 4 -** M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et M. le Sous-Préfet chargé du bassin d'Arcachon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2004

Pour Le Préfet  
Le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



**PROTECTION CIVILE**

**Avis non daté**

**LISTE DES ORGANISMES AGREES POUR ASSURER LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SECURITE DES ERP - IGH**

Numéro	Raison sociale et adresse	Qualification					Date arrêté	Date de parution au Journal Officiel (ancienne procédure)	Date de renouvellement
		E.R.P.		IGH		ERP / IGH			
		1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	1 <sup>ère</sup>	2 <sup>ème</sup>	3 <sup>ème</sup>			
1	<b>APAVE Sud</b> BP 3 - 33370 TRESSES Cedex	X	X	X	X	X	5/11/1996	19/11/1996	19/11/2001
2	<b>Nouvelles Carrières</b> Le Casse - 33670 SADIRAC	<i>N'EXISTE PLUS</i>							
3	<b>Académie TETRA FORMATION</b> 4, Quai de Queyries - 33000 BORDEAUX	<i>N'EXISTE PLUS</i>							
4	<b>SNC CREFOPS Sud Ouest</b> 8, chemin de Lescau - 33150 CENON	X	X	X	X	X	01/06/04 (renouvellement)		01/06/2009
5	<b>Société Paul KERDRAON</b> <b>AUDIT CONSEIL EN SECURITE</b> 10, Allée du Moulin de SEIGNAN 33240 SAINT ANDRE de CUBZAC	<i>N'EXISTE PLUS</i>							
6	<b>Association Premiers Secours</b> (Association de Protection Civile de PESSAC) 6, Rue Pougnet - 33600 PESSAC	X	X	X	X	X	14/05/1999		14/05/2004
7	<b>SARL « S'WAY »</b> 19, Avenue du Colonel SALDOU 33610 CESTAS	X	X	X	X	X	18/09/2000		18/09/2005
8	<b>Centre d'Enseignement Professionnel</b> <b>« Nouvelles Carrières Services » - SPACE 3</b> Rue James WATT - Parc Chemin Long 33700 MERIGNAC	X	X	X	X	X	7/11/2000		7/11/2005
9	<b>Société SYGMA FORMATION</b> 65, Avenue Victor Hugo 33110 Le BOUSCAT	X	X	X	X	X	02/10/2002 (annule et remplace l'arrêté du 01/03/2001)		2/10/2007

10	<b>SA. « Bureau VERITAS – Agence Aquitaine »</b> Parc d'Activités Canteranne - Bâtiment 2 33608 PESSAC Cedex	X	X				19/07/2001		19/07/2006
11	<b>S.A. « Valérie POUPON Formation »</b> Rés. Chantegrive - 33127 ST JEAN d'ILLAC	X		X			8/08/2001		8/08/2006
12	<b>S.A. CETE APAVE SUD</b> (Exploitation Aquitaine) Z.I. - 33370 ARTIGUES près BORDEAUX	X	X	X	X	X	20/12/2001		20/12/2006
13	<b>Sylvain THOMAS FORMATION AUDIT CONSEIL en SECURITE</b> 20, lot les Hautes Terres 33380 SAINT CAPRAIS de BORDEAUX	X	X				3/09/2002		3/09/2002
14	<b>S.A. Ecole de sécurité</b> Site de formation 6 – 8 Chemin de la Briqueterie 33610 CANEJAN	X	X				25/02/2003		25/02/2008
15	<b>SARL « FCPI AQUITAINE »</b> 138, Rue de l'Or 33470 GUJAN MESTRAS	X	X				23/04/2003		23/04/2008
16	<b>SA SOCOTEC Centre de formation de Bordeaux</b> Domaine du Millénium - 3, impasse le Chatelier 33692 - MERIGNAC Cedex	X	X				01/06/04		01/06/09

- numéro d'inscription sur liste départementale



---

**AGREMENT DE LA S.A. « SOCOTEC » A MERIGNAC POUR  
DISPENSER DES FORMATIONS AU PERSONNEL PERMANENT DES  
SERVICES DE SECURITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU  
PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL du MERITE

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 123-11, R 123-17 ;
- VU** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministère de l'Intérieur du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 18 octobre 1977 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 1998 relatif à la qualification du personnel permanent des services de sécurité dans les établissements recevant du public et sa circulaire d'application du même jour ;
- VU** la demande d'agrément présentée par la S.A. « SOCOTEC » – Centre de Formation de Bordeaux domiciliée Domaine du Millénium, 3, Impasse Le Chatelier – 33692 – Mérignac Cedex ;
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 24 mai 2004 ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La S.A. « SOCOTEC » (Centre de formation de Bordeaux) est agréée pour dispenser les formations aux niveaux de qualification ERP 1 et 2 et ERP/IGH 3, des agents permanents des services de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

**ARTICLE 2 -** Cet agrément, valable uniquement sur le département de la Gironde, est accordé pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 -** La S.A. « SOCOTEC » (Centre de formation de Bordeaux) est inscrite sur la liste des organismes de formation agréés dans le département de la Gironde, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 4 -** Le directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur du service interministériel régional de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de ce jour et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> juin 2004

Le PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

**Rachid BOUABANNE-SCHMITT**



---

**AGREMENT DE MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES  
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS DE LA  
GIRONDE POUR LA DELIVRANCE DE CERTIFICATS MEDICAUX  
NECESSAIRES A LA VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE REQUIS  
POUR L'EXERCICE DE LEURS MISSIONS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article R.127 du code de la route relatif à l'obtention ou la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle du 13 juin 1985 et les instructions du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1985 ;

VU les demandes présentées par les médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde ;

VU l'avis favorable émis par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et après consultation de l'ordre des médecins ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

**SUR PROPOSITION** du médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde ;

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - Les médecins de sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental des sapeurs-pompiers de la Gironde, dont les noms figurent à l'annexe de la présente décision, sont agréés à délivrer aux sapeurs-pompiers les certificats médicaux nécessaires à l'obtention ou à la prorogation de la validité des permis de conduire requis pour l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 2** - Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde, le médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde, le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2004

POUR LE PREFET,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

**Bertrand GAUME**

**ANNEXE**

- André-Marc BARNETT
- Chantal GOUDENECHÉ
- Henri ISKANDAR
- Éric LASTECOUCERES



---

**MISE A JOUR DE LA LISTE DES PLONGEURS OPERATIONNELS  
AGREES AU TITRE DE L'ANNEE 2004 POUR LE DEPARTEMENT DE LA  
GIRONDE**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

VU l'arrêté du 13 décembre 1999 relatif à la formation des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 18 octobre 2001 modifié relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2004 relatif à l'agrément des plongeurs opérationnels du département de la Gironde au titre de l'année 2004 ;

**CONSIDÉRANT** les qualifications présentées par les personnels formés aux techniques de secours en milieu subaquatique ;

**ATTENDU** qu'il convient de procéder à la mise à jour de la liste annuelle d'habilitation de ces personnels ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER - Habilitation de spécialistes :** La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs de la Gironde pour l'année 2004 prévue à l'arrêté susvisé est annulée et remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Publicité et application de la décision :** La présente décision sera notifiée à chacun des spécialistes concernés par son autorité hiérarchique. Elle fera en outre l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours de la Gironde.

**ARTICLE 3 : Rappel des délais et des voies de recours :** Les intéressés pourront introduire un recours préalable auprès du Préfet de département ou un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : Exécution du présent arrêté :** le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2004

Pour Le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet

**Bertrand GAUME**

*ANNEXE A L'ARRETE DU 14 SEPTEMBRE 2004 PORTANT  
MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES PLONGEURS  
OPERATIONNELS DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE  
AU TITRE DE L'ANNEE 2004.*

**Conseiller technique départemental :**

- DUBOURDIEU Frédéric Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Aptitude surface non libre :**

- DUBOURDIEU Frédéric Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LUMMAUX Patrick Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Aptitude 60 mètres**

**Conseillers techniques SAL :**

- LUMMAUX Patrick Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Chefs d'Unité SAL :**

- COMPAN Nicolas Section d'intervention nautique d'Arcachon

- LECOMTE Lionel Section d'intervention nautique de Bordeaux

- MARCHAL Eric Section d'intervention nautique d'Arcachon

- TOVAR CARO Laurent Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Aptitude 40 mètres**

**Conseillers techniques SAL :**

- DUBOURDIEU Frédéric Section d'intervention nautique de Bordeaux

- JABET Bernard Section d'intervention nautique de Bordeaux

- TEXIER Loic Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Chefs d'unités S.A.L. :**

- BARROUIL Denis Section d'intervention nautique de Bordeaux

- FAUVIAUX Daniel Section d'intervention nautique de Bordeaux

- JOYEAU François Section d'intervention nautique de Bordeaux

- MAUGEZ Alain Section d'intervention nautique de Bordeaux

- POURRAT Denis Section d'intervention nautique d'Arcachon

- ROMERO Ludovic Section d'intervention nautique de Bordeaux

- THOMAS Laurent Section d'intervention nautique d'Arcachon

- ZALATEU Franck Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Scaphandriers autonomes légers :**

- BERTIN Gilles Section d'intervention nautique d'Arcachon

- BOUCHER Philippe Section d'intervention nautique de Bordeaux

- CRON Yannick Section d'intervention nautique de Bordeaux

- FAUVIAUX Gaddiel Section d'intervention nautique de Bordeaux

- FOURNIER Jean-Yves Section d'intervention nautique de Bordeaux

- GERMA Alain Section d'intervention nautique de Bordeaux

- HOURCADETTE Gérald Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LAFITTE Alain Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LEGROS Pascal Section d'intervention nautique de Bordeaux

- LEMORVAN Emmanuel Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MOULIN Michaël Section d'intervention nautique de Bordeaux

- URBANSKI Hervé Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Aptitude 20 mètres :**

**Chefs d'Unité SAL :**

- BRETAGNE Jean Luc Section d'intervention nautique de Bordeaux

- THOMAZEAU Jean Michel Section d'intervention nautique de Bordeaux

**Scaphandriers autonomes légers :**

- BOURGAULT Bernard Section d'intervention nautique d'Arcachon

- JOUBERT Patrick Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MALINOWSKI Patrick Section d'intervention nautique d'Arcachon

- MEROLA Thierry
- MICAUD Yves
- RODIER Christophe

Section d'intervention nautique d'Arcachon  
Section d'intervention nautique d'Arcachon  
Section d'intervention nautique de Bordeaux



*COMMISSION REGIONALE DE SUIVI & D'ÉVALUATION DU  
PROGRAMME REGIONAL D'ERADICATION  
DE L'HYPODERMOSE BOVINE*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2002 fixant les normes techniques et administratives relatives à la prophylaxie de l'hypodermose dans l'espèce bovine, modifié par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 2004 ;

**SUR PROPOSITION** proposition de M. le Secrétaire Général des Affaires Régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Dans le cadre du programme national d'éradication de l'hypodermose bovine, il est constitué une commission régionale de suivi et d'évaluation.

La commission est présidée par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde ou son représentant. Elle est composée des membres suivants ou de leur représentant :

- le Président du Conseil Régional
- le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire
- le Président d'AQUIBEV
- le Président du GIE Élevage
- le Président de la Fédération Régionale des Producteurs de Lait
- le Président de la Fédération Régionale Bovine
- le Président des Groupements de Défense Sanitaire de la Dordogne
- le Président des Groupements de Défense Sanitaire de la Gironde
- le Président des Groupements de Défense Sanitaire des Landes
- le Président des Groupements de Défense Sanitaire du Lot et Garonne
- le Président des Groupements de Défense Sanitaire des Pyrénées Atlantiques
- le Président des Groupements Techniques Vétérinaires de Dordogne
- le Président des Groupements Techniques Vétérinaires de la Gironde
- le Président des Groupements Techniques Vétérinaires des Landes
- le Président des Groupements Techniques Vétérinaires du Lot et Garonne
- le Président des Groupements Techniques Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage de Dordogne
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage de la Gironde
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage des Landes
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage du Lot et Garonne
- le Président de l'Établissement Départemental de l'Élevage des Pyrénées Atlantiques
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Dordogne
- le Directeur Départemental adjoint des Services Vétérinaires de la Gironde
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Landes
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Lot et Garonne
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées Atlantiques
- le Contrôleur Général des Services Vétérinaires

**ARTICLE 2** L'arrêté préfectoral du 6 février 1997 relatif à la commission régionale de suivi et d'évaluation du programme régional d'éradication de l'hypodermose bovine est abrogé.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2004

Le Préfet de région,

*Alain GEHIN*



DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

**Arrêté du 03.09.2004**

Bureau des Activités  
Professionnelles et de la  
Réglementation Économique

***DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES - SARL  
« MC2B CONCEPTEUR D'EVENEMENTS » A CARTELEGUE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** la demande formulée par la SARL MC2B Concepteur d'évènements le 10 juin 2004;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** La licence d'agent de voyages n° LI033040004 est délivrée à la société SARL MC2B Concepteur d'évènements - 4, impasse MALLARD - 33390 CARTELEGUE, représentée par Monsieur CEDRIC BAREMEGERANT.

**ARTICLE 2 -** La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS.

**ARTICLE 3 -** Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4 -** L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN EUROCOURTAGE IARD TOUR GAN EUROCOURTAGE - 4-6 Avenue d'Alsace - 92033 LA DEFENSE CEDEX.

**ARTICLE 5 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGES*



---

**DELIVRANCE D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES  
- SARL « AQUI'TOURS » - A CENON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** le décret n°97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplifications administratives,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** la demande formulée par la SARL AQUI'TOURS le 22 décembre 2003;

**VU** l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique en date du 7 juillet 2004;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La licence d'agent de voyages n° LI033040006 est délivrée à la société SARL AQUI'TOURS - 30 rue de la république 33150 CENON, représentée par Monsieur Jean-Pierre ELIEGérant.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par : Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme \"A.P.S.\" 15, Avenue Carnot - 75017 PARIS

**ARTICLE 3** - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : GAN ASSURANCES - 45 rue des jacobins - BP 101 - 14008 CAEN CEDEX.

**ARTICLE 5** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 3 septembre 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale

**Christian VERGES**



---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES  
- SARL "VS VOYAGES" - DIVISION DU GROUPE « SERA » - A  
BORDEAUX - CHANGEMENT DE GERANT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 8 août 1991 attribuant la licence d'agent de voyages n°133070 à la SARL « VS Voyages » 45 cours Georges Clémenceau à BORDEAUX,
- VU** l'arrêté modificatif du 20 janvier 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n°LI033970016 à la SARL « VS Voyages » Division de Groupe SERA sise –B.P. 88 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, représentée par Monsieur MOUTON, Gérant.
- VU** L'arrêté modificatif du 28 juin 2001 relatif à un transfert de local d'exploitation,
- VU** Les courriers du 13 octobre 2003 et 2 avril 2004 formulés par la SARL VS Voyages Groupe Sera, informant du changement de gérant,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La licence d'agent de voyages n° LI033970016 est délivrée à la SARL \"VS VOYAGES\" - DIVISION DU GROUPE SERA - B.P. 88 - Lieu-dit ISSAC - 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES, représentée par Monsieur Jean Michel FERRARIS, Gérant.

**ARTICLE 2** - La garantie financière est apportée par la B.N.P. -40, cours du Chapeau Rouge -33000 BORDEAUX.

**ARTICLE 3** - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994.

**ARTICLE 4** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de : ANFRAY ASSURANCE S.A.- 24, cours Xavier Arnoz - 33000 BORDEAUX

**ARTICLE 5** - La SARL VS Voyages Division du Groupe SERA possède un local d'exploitation : 68, cours de l'Argonne - 33000 BORDEAUX dont la responsable est Madame Véronique LE GENDRE.

**ARTICLE 6** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 septembre 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

**MODIFICATION D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES**  
**- SARL « CHARTERS & VOYAGES - ENSEIGNE « VOYAGIS »**  
**A BORDEAUX - CHANGEMENT DE GARANT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté Ministériel du 22 novembre 1994 modifié, relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;
- VU** l'arrêté Préfectoral du 23 mai 1997 1991 attribuant la licence d'agent de voyages n°LI033970011 à la SARL «CHARTERS & VOYAGES» 8, rue du Dr Nancel Penard - 33000 BORDEAUX,
- VU** l'arrêté modificatif du 7 août 1998 portant suppression de la succursale 17 place Gambetta 33000 BORDEAUX
- VU** les courriers des 4 juillet 2004 et 23 août 2004 du CREDIT LYONNAIS informant de la résiliation de la garantie financière accordée à la SARL CHARTERS ET VOYAGES enseigne Voyagis 8, rue du Dr Nancel Penard 33000 BORDEAUX,
- VU** le courrier du 14 septembre 2004 du gérant de la SARL CHARTERS & VOYAGES à BORDEAUX confirmant le changement de garant,
- VU** l'attestation de garantie financière du 14 mai 2004 du Secrétaire Général de l'A.P.S. notifiant l'adhésion de la SARL CHARTERS ET VOYAGES enseigne Voyagis 8, rue du Dr Nancel Penard - 33000 BORDEAUX

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La licence de voyages n°LI033970011 est délivrée à : **SARL CHARTERS & VOYAGES enseigne Voyagis** – 8, rue du Dr Nancel Penard – 33000 BORDEAUX, représentée par M. Pascal GRAVIER, gérant.

**ARTICLE 7** - La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - A.P.S. - 15, avenue Carnot - 75017 PARIS ,

**ARTICLE 8** - Une nouvelle garantie financière devra être produite chaque année dont le montant évolutif sera fixé conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 15 juin 1994,

**ARTICLE 9** - L'assurance de responsabilité civile professionnelle est soucrite auprès de : AXA IARD Assurances allée de Tourny – 33000 BORDEAUX.

**ARTICLE 10** - Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale

*Christian VERGÈS*



---

RETRAIT D'UNE LICENCE D'AGENT DE VOYAGES  
– SARL « CLASSIC WINE TOURS » - A MERIGNAC

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n°92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;
- VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la loi n°92 645 du 13 juillet 1992 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1998 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI033970015 à SARL CLASSIC WINE TOURS 65 TER Avenue du Truc 33700 MERIGNAC, représentée par Madame Pascale ROUSSEAU ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 14 septembre 1999 et 14 mai 2002, modifiant l'arrêté préfectoral susvisé,
- VU** le courrier du 3 août 2004 de la S.A. FORTIS BANQUE dénonçant la garantie bancaire délivrée le 14 mai 2002 à la SARL CLASSIC WINE TOUR 65 Ter avenue du Truc 33700 MERIGNAC,
- VU** la lettre du 18 août 2004 de Mme Pascale ROUSSEAU, gérante, informant de la cessation d'activité de la SARL CLASSIC WINE TOUR 65 Ter avenue du Truc 33700 MERIGNAC suite à la mise en liquidation judiciaire de l'agence auprès du Tribunal de Commerce de BORDEAUX en date du 28 juillet 2004,
- VU** les dispositions de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994 susvisé stipulant que le retrait de licence a lieu sans formalité lorsque l'entreprise concernée fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire,
- SUR PROPOSITION** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La licence d'agent de voyages n° LI033970015 délivrée à SARL CLASSIC WINE TOURS - 65 TER Avenue du Truc - 33700 MERIGNAC - par l'arrêté du 15 janvier 1998 est retirée en application de l'article 30 du décret n°94-490 du 15 juin 1994.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

Pour le Préfet,  
le Directeur de  
l'Administration Générale,

*Christian VERGES*



DIRECTION REGIONALE  
de l'EQUIPEMENT

Division Régulation  
des Transports Routiers

**Arrêté modificatif du 01.09.2004**

**COMPOSITION DU COMITE REGIONAL  
DES TRANSPORTS D'AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
**VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié nommant les membres du comité régional des transports,  
**VU** le courrier du 7 juillet 2004 de M. le Président du Conseil général de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2003 est complété comme suit :

Sont nommés membres du Comité régional des transports d'Aquitaine jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

**6 a)** au titre des conseils généraux

- M. Michel FROUIN (conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Max JEAN-JEAN

(En remplacement de M. Pierre AUGÉY – suppléant M. Guy TRUPIN)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet de Région

**Alain GEHIN**



---

**COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DES TRANSPORTS  
D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE MARCHANDISES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
**VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national des transports aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié nommant les membres du comité régional des transports,  
**VU** le courrier du 7 juillet 2004 de M. le Président du Conseil général de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2003 est complété comme suit :

Sont nommés membres du Comité régional des transports d'Aquitaine -section des transports de marchandises- jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

**5 a)** au titre des conseils généraux

- M. Michel FROUIN (conseil général de la Gironde)

Suppléant : M. Max JEAN-JEAN

(En remplacement de M. Pierre AUGÉY – suppléant M. Guy TRUPIN)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet de Région

**Alain GEHIN**



---

**COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DES TRANSPORTS  
D'AQUITAINE - SECTION DES TRANSPORTS DE PERSONNES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;  
**VU** le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2003 modifié nommant les membres du comité régional des transports,  
**VU** le courrier du 7 juillet 2004 de M. le Président du Conseil général de la Gironde,  
**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général pour les Affaires régionales ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 décembre 2003 est complété comme suit :  
Sont nommés membres du Comité régional des transports d'Aquitaine jusqu'au prochain renouvellement triennal de ce comité :

**5 a)** au titre des conseils généraux

- M. Michel FROUIN (conseil général de la Gironde)  
Suppléant : M. Max JEAN-JEAN  
(En remplacement de M. Pierre AUGÉY – suppléant M. Guy TRUPIN)

*Le reste sans changement.*

**ARTICLE 2 -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1<sup>er</sup> septembre 2004

Le Préfet de Région

*Alain GEHIN*



---

**REPORT DE LA DATE D'EXPIRATION DE LA DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REALISATION D'UN RESEAU DE  
TROIS LIGNES DE TRAMWAY (LIGNES A-B-C) SUR LE TERRITOIRE  
DES COMMUNES DE BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE  
BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT  
ET BASSENS ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN  
D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE  
BORDEAUX**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,  
**VU** le décret n° 72-195 du 29 février 1972 relatif à l'application de l'ordonnance du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2000 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un réseau de trois lignes de TRAMWAY (lignes A-B-C) sur le territoire des communes de BORDEAUX, MERIGNAC, PESSAC, TALENCE, LE BOUSCAT, BRUGES, CARBON BLANC, CENON, FLOIRAC, LORMONT et BASSENS et la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la Communauté Urbaine de Bordeaux,  
**VU** la délibération du Conseil de Communauté en date du 28 mai 2004 constatant que les acquisitions de terrains nécessaires n'ont pu toutes être réalisées à ce jour,  
**VU** l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 10 septembre 2004,  
**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - Est reportée au 26 janvier 2010, la date d'expiration de la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, M. le Maire de BORDEAUX, M. le Maire de MERIGNAC, M. le Maire de PESSAC, M. le Maire de TALENCE, M. le Maire du BOUSCAT, M. le Maire de BRUGES, M. le Maire de CARBON BLANC, M. le Maire de CENON, M. le Maire de FLOIRAC, M. le Maire de LORMONT, M. le Maire de BASSENS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



SERVICE DEPARTEMENTAL de  
l'INSPECTION du TRAVAIL, de  
l'EMPLOI & de la POLITIQUE  
SOCIALE AGRICOLES

**Avis non daté**

---

***EXTENSION DE L'AVENANT N°1 DU 7 JUILLET 2004  
A LA CONVENTION COLLECTIVE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2004 CONCERNANT  
LES EXPLOITATIONS AGRICOLES DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE***

---

Le Préfet du département de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 1<sup>er</sup> avril 2004 concernant les exploitations agricoles du département de la Gironde, l'avenant N° 1 du 7 juillet 2004 à ladite convention, conclu à BORDEAUX entre :

- la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles,
- la fédération départementale des C.U.M.A.,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,

***d'une part, et***

- le syndicat général agro-alimentaire de la Gironde C.F.D.T.,
- le syndicat national des cadres d'entreprises agricoles C.G.C.,
- l'union départementale des syndicats C.F.T.C. de la Gironde,
- l'union départementale des syndicats F.O. de la Gironde,

***d'autre part.***

Cet avenant a pour objet la modification des articles 37 (rémunération horaire) et 92 (durée du travail et rémunération des cadres).

Le texte de cet accord a été déposé le 16 juillet 2004 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles de Gironde – Cité Administrative – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX CEDEX.



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"ACCENTURE" A PARIS POUR LE COMPTE DE LA DIRECTION  
GENERALE DES IMPOTS A BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 23 décembre 2003 par laquelle la société ACCENTURE – 118, avenue de France – 75013 PARIS sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 14, 21 et 28 mars 2004 et 4, 11 et 18 avril 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux;;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde et du Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que cette société ayant une mission d'assistance auprès de son client (le centre de service informatique de la Direction Générale des Impôts – Cité Administrative – 10, Rue Jules Ferry – 33090 Bordeaux Cedex) dans l'administration et la supervision de la plate-forme technique de télé-déclaration dans le projet de télé-déclaration d'impôts sur Internet ;

**CONSIDÉRANT** que pendant les 6 semaines de la campagne d'impôts, ce service de télé-déclaration sera ouvert et disponible 7 jours sur 7 et géré par une équipe de la DGI, elle-même assistée par une équipe de cette société ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - la société ACCENTURE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14, 21 et 28 mars 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 février 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"ULYSSE CAZABONNE" A MARGAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 21 janvier 2004 par laquelle la société ULYSSE CAZABONNE SNC – Route de Rauzan – BP 56 – 33460 MARGAUX sollicite une dérogation permanente à l'article L 221-5 du Code du Travail au repos dominical de son personnel ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce de Bordeaux et du Conseil Municipal de la Ville de Margaux ; ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse ; l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité de ce commerce de vente et de dégustation de vins fins, dans une zone viticole, ne peut que favoriser la promotion du vin ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - la société ULYSSE CARZABONNE SNC st autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - Cette dérogation est accordée pour la période du 04 avril 2004 au 26 octobre 2004. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Margaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"RENAULT PONT DE LA MAYE" A VILLENAVE D'ORNON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 13 janvier 2004 par laquelle la société RENAULT PONT DE LA MAYE – 50 à 60, Avenue de la Libération – BP 195 – 33884 VILLENAVE D'ORNON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFTTC de la Gironde;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Villenave d'Ornon, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, l'Union Départementale des Syndicats FO de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société Renault,

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** la société RENAULT PONT DE LA MAYE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de VILLENAVE D'ORNON et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CITROËN BORDEAUX" A LE BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 06 février 2004 par laquelle la société CITROËN BORDEAUX – BP 89 — 33492 LE BOUSCAT CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004 concernant le personnel salarié des sites suivants :

CITROËN LE BOUSCAT : 357, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT  
CITROËN LORMONT – Quatre Pavillons – RN 10 – 33310 LORMONT  
CITROËN VILLENAVE D'ORNON – 411, Route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON  
CITROËN MERIGNAC – Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société Citroën

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** – La société CITROËN BORDEAUX est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"AUTOMOBILES PALAU" A BRUGES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 06 février 2004 par laquelle la société AUTOMOBILES PALAU – 423, Route du Médoc – 33520 BRUGES sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004 concernant le personnel salarié des sites suivants :

PALAU BRUGES – 423, route du Médoc – 33520 BRUGES  
PALAU MERIGNAC – Avenue JF Kennedy – 33700 MERIGNAC  
PALAU BORDEAUX – 161, Avenue Thiers – 33100 BORDEAUX  
PALAU BEGLES – 486, Route de Toulouse – 33130 BEGLES  
PALAU BASSIN D'ARCACHON – ZI – 33260 LA TESTE

**CONSIDÉRANT** qu'une opération intitulée « portes ouvertes nationales – lancement C.MAX et Mazda 3 » est organisée dans une majorité de concessions automobiles du département

**CONSIDÉRANT** que cette opération a fait l'objet des consultations réglementaires

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** la société AUTOMOBILES PALAU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire des villes de Bègles, Bordeaux, Bruges, la Teste de Buch, Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CHAMBERY AUTOMOBILE" A VILLENAVE D'ORNON**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 10 février 2004 par laquelle la société CHAMBERY AUTOMOBILE SAS – 54, rue Jean Pagès – Sortie rocade 18 – 33140 VILLENAVE D'ORNON sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 14 mars 2004 concernant le personnel salarié des sites suivants :

CHAMBERY AUTOMOBILE – 54, rue Jean Pagès – sortie rocade 18 – 33140 VILLENAVE D'ORNON  
CHAMBERY AUTOMOBILE – RN 89 – Barail du Grand Marais – 33500 ARVEYRES  
CHAMBERY AUTOMOBILE – Avenue de Paris – 33310 LORMONT

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société VOLKSWAGEN

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société CHAMBERY AUTOMOBILE est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 14 mars 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Lormont, Libourne, Villenave d'Ornon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"EUROVIA BETON" A DOURDAN POUR LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA R.N. 10 NORD-GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 05 avril 2004 par laquelle la société EUROVIA BETON – 6, Avenue du 14 Juillet – ZI de la Gaudrée – BP 30 – 91412 DOURDAN CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 09 mai 2004, 16 mai 2004, 20 juin 2004, 27 juin 2004, 04 juillet 2004.

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société EUROVIA BETON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour les dimanches 09 mai 2004, 16 mai 2004, 20 juin 2004, 27 juin 2004, 04 juillet 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cavignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
« VIALIS » A VELAUX POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA  
R.N. 10 NORD-GIRONDE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 06 avril 2004 par laquelle la société VIALIS – Parc d'Activités La Verdière I – 26, rue André Marie Ampère – 13880 VELAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 avril 2004.

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que sous-traitant du groupement EUROVIA/COLAS/MALET ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** - La société VIALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2** - - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 avril 2004.

**ARTICLE 3** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 mars 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"PIGEON" A BRUGES**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 08 mars 2004 par laquelle la société PIGEON- 469, Route du Médoc – 33523 BRUGES CEDEX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 avril 2004 pour les établissements suivants ;  
PIGEON SA – 467-469 Route du Médoc – 33520 BRUGES, PIGEON SA – 53, Boulevard du Curepipe – 33260 LA TESTE DE BUCH, PIGEON SA – 177, Avenue Georges Pompidou – 33500 LIBOURNE,

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de La Teste ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Bruges, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville de Libourne ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PIGEON

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société PIGEON est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 avril 2004 ;

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires de la Ville de Bruges, La Teste, Libourne, Villenave d'Ornon, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation, La Directrice Adjointe  
**C. LESTRADE**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"COLAS SUD OUEST" A FLOIRAC POUR LES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE LA R.N. 10 NORD-GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 30 mars 2004 par laquelle la société COLAS SUD OUEST – 126, rue Emile Combes – BP 130 – 33270 FLOIRAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 avril 2004, pour le dimanche 25 avril 2004 en cas d'aléas le 18 avril 2004, pour le dimanche 09 mai 2004, pour le dimanche 16 mai 2004 en cas d'aléas le 09 mai 2004, pour le dimanche 27 juin 2004, pour le dimanche 04/07/04 en cas d'aléas le 27 juin 2004.

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que mandataire du groupement titulaire du lot chaussées et équipements divers.

**CONSIDÉRANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches, dans le cadre des travaux de raccordements sur la RN 10, réalisés sous alternats et que l'importance du trafic de la RN 10 en poids lourds les obligent à réaliser ces alternats le dimanche.

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société COLAS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 mai 2004, pour le dimanche 16 mai 2004 en cas d'aléas le 09 mai 2004, pour le dimanche 27 juin 2004, pour le dimanche 04/07/04 en cas d'aléas le 27 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** En tout état de cause, cette dérogation n'est valable que pour trois des dimanches précités.

**ARTICLE 4 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"DECATHLON " A BOULIAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 03 février 2004 par laquelle la société DECATHLON – Lieu-dit Bonnieu – 33270 BOULIAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 18 avril 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises du Conseil Municipal de la ville de Bouliac;

**CONSIDÉRANT** que les travaux de restructuration du magasin DECATHLON réalisés un jour d'ouverture au public auraient été susceptibles d'entraîner des risques potentiels pour ledit public ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L221-6 du Code du Travail n'est que partiellement applicable à la situation présentée par le magasin DECATHLON BOULIAC, mais, eu égard au caractère exceptionnel de la demande;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société DECATHLON BOULIAC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 18 avril 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de BOULIAC et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. LESTRADE**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LECLERC" A CESTAS*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 19/03/04 par laquelle la société Leclerc sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 25 avril 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la mairie de Cestas ;

**CONSIDÉRANT** que le système de traitement de l'information doit être opérationnel dès le lundi matin à l'ouverture de la société, afin de ne pas faire subir de préjudice au public ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société LECLERC est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 25 avril 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cestas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
" VIALIS " A VELAUX POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA  
RN 10 NORD GIRONDE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la télécopie du 19 avril 2004 par laquelle la société VIALIS – Parc d'Activités La Verdière I – 26, rue André Marie Ampère – 13880 VELAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 09 mai 2004, 16 mai 2004, 20 juin 2004, 27 juin 2004, 04 juillet 2004.

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que sous-traitant du groupement EUROVIA/COLAS/MALET ;

**CONSIDÉRANT** que les contraintes de ce chantier les obligent à travailler certains dimanches ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux intérêts du public utilisateur de cette autoroute.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société VIALIS est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche..

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour les dimanches 09 mai 2004, 16 mai 2004, 20 juin 2004, 27 juin 2004, 04 juillet 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 avril 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
" CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS EMPLOYE ET  
PREPARATEUR EN PHARMACIE DE LA REGION AQUITAINE " A  
BORDEAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 06 avril 2004 par laquelle le Centre de Formation d'Apprentis Employés et Préparateur en Pharmacie de la région Aquitaine – 57, Cours Pasteur – 33000 BORDEAUX - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 09 mai 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Conseil Municipal de la ville Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** Le Centre de Formation d'Apprentis Employés et Préparateur en Pharmacie de la région Aquitaine est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 mai 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"OCCADE SPORT" A CALUIRE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 09 février 2004 par laquelle la société OCCADE S PORT – 20, Route de Strasbourg – 69300 CALUIRE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 09 mai 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la Ville du Bouscat,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'assurer la logistique d'un tournoi de tennis dans le cadre des rencontres « Peugeot-Rolland Garros »

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société OCCADE SPORT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 09 mai 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"BALINEAU" A PESSAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 26 mars 2004 par laquelle la société BALINEAU – 18, Avenue Gustave Eiffel – 33608 PESSAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches compris entre le 09 mai 2004 et le 12 septembre 2004 inclus ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises et de la Mairie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** que le chantier de protection des piles du Pont de Pierre, exécuté par voie nautique, nécessite une présence quotidienne des équipes de surveillance. Les variations de la marée et les courants importants de la Garonne rendant, pour des raisons de sécurité, cette surveillance indispensable,

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de la surveillance du chantier et la sécurité des usagers,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société BALINEAU est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour les dimanches compris entre la période du 09 mai 2004 au 12 septembre 2004 inclus.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Bordeaux et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 06 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SMART" A MERIGNAC**

---

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 29 mars 2004 par laquelle la société SMART – 38, rue Jacques Prévert – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mai 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société Smart ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société SMART est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mai 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Mérignac et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SONOMATRA" A SAINT LEONARD**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la télécopie du 10 mai 2004 par laquelle la société SONOMATRA – Z.I de Basboeuf – 76400 SAINT LEONARD - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 16 mai 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que la société a pour activité la maintenance de transformateurs, et que celle-ci ne peut se faire que lors des arrêts de tranche du site du CNPE du Blayais – Braud Saint Louis – 33820 SAINT CIERS SUR GIRONDE

**CONSIDÉRANT** le caractère exceptionnel de la demande et ses contraintes inhérentes ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** SONOMATRA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 16 mai 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de SAINT CIERS SUR GIRONDE et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"BRICOMARCHE" A LA TESTE DE BUCH**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 26 mars 2004 par laquelle la société BRICOMARCHE SA SAPHIR – Boulevard des Miquelots –33260 LA TESTE - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 30 mai 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil Municipal de la Ville de La Teste de Buch, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux,

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société BRICOMARCHE SA SAPHIR est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 30 mai 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 mai 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"SEAT - CRYSTAL AUTOMOBILE" A LE BOUSCAT*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 20 avril 2004 par laquelle la société SEAT – Crystal Automobile SA – 412, Avenue de la Libération – 33110 Le Bouscat - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 06 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux du Conseil Municipal de la ville du Bouscat ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société SEAT ;

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société SEAT est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 06 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville du Bouscat et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"MERCEDES BENZ" A CENON*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 18 mai 2004 par laquelle la société MERCEDES BENZ – 7, Avenue Maurice Rivière – BP 36 – 33153 CENON CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MERCEDES BENZ

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La Société MERCEDES BENZ est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cenon et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CITROËN" A LE BOUSCAT**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 30 avril 2004 par laquelle la société CITROËN – 357, Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des site suivants :

357 Avenue de la Libération – 33110 LE BOUSCAT  
Quatre Pavillons – RN 10 – 33310 LORMONT  
Avenue de la Marne – 33700 MERIGNAC  
411, Route de Toulouse – 33140 VILLENAVE D'ORNON  
pour le dimanche 13 juin 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville du Bouscat ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Lormont et de Mérignac, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peut émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse du Conseil Municipal de la ville de Villenave d'Ornon, du du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société CITROËN

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société CITROËN est autorisée à donner, à son personnel des sites cités ci-dessus le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Villenave d'Ornon, de Lormont, de Mérignac, du Bouscat, et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe  
**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"LEDA SA" A CADILLAC EN FRONSADAIS**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 29 avril 2004 par laquelle la société LEDA SA – Branda – 33240 CADILLAC EN FRONSADAIS - sollicite une dérogation permanente au repos hebdomadaire de son personnel ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, du Conseil Municipal de la ville de Cadillac en Fronsadais ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une activité touristique de vente de vins et spiritueux dans une ferme d'exposition du 13<sup>ème</sup> siècle.

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société LEDA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour une durée de 2 ans à compter du 30 juin 2004. Si le bénéficiaire de la dérogation souhaite son renouvellement à l'issue de cette période, il devra en faire la demande trois mois avant la date d'expiration.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Cadillac en Fronsadais et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"PICARD AUTOS" A LIBOURNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 12 mai 2004 par laquelle la société PICARD AUTOS – 142, Avenue du Général de Gaulle – BP 113 – 33503 LIBOURNE CEDEX sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 juin 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, du Conseil Municipal de la ville de Libourne ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société PEUGEOT ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société PICARD AUTOS 33 est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** - Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"MITSUBISHI MOTORS" A MERIGNAC*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 10 mai 2004 par laquelle la société MITSUBISHI MOTORS – 28, rue Jacques Prévert – 33700 MERIGNAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour le dimanche 13 juin 2004;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société MITSUBISHI

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société MITSUBISHI est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"TOYOTA TSUSHO" A MERIGNAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 13 avril 2004 par laquelle la société TOYOTA TSUSHO – 4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel des sites suivants :

181, Avenue Georges Pompidou – 33500 LIBOURNE  
4, rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC  
pour le dimanche 13 juin 2004;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** que les Conseils Municipaux des Villes de Mérignac et de Libourne, ne se réunissant pas dans les délais impartis, ne peuvent émettre aucun avis ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande s'inscrit dans le cadre d'une opération nationale « Portes Ouvertes » de la Société TOYOTA ;

**CONSIDÉRANT** que la fermeture de cet établissement ce jour là serait préjudiciable tant à son fonctionnement qu'aux intérêts du public.

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER -** La société TOYOTA est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour le dimanche 13 juin 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Messieurs les Maires des Villes de Mérignac et de Libourne et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"CHAMPION" A SOULAC SUR MER*

---

Section Centrale Travail

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 02 février 2004 par laquelle la société CHAMPION – 3, rue Jean Goudineau – 33780 SOULAC SUR MER - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour la période du 27 juin au 31 août 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que les avis réglementaires ont été sollicités ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de l'Union Départementale des Syndicats CFTC de la Gironde, du Mouvement des Entreprises de France – MEDEF Gironde, de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, et du Conseil Municipal de la ville de Soulac sur Mer ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGC de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de réponse de l'Union Départementale des Syndicats CGT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats CFDT de la Gironde, de l'Union Départementale des Syndicats F.O. de la Gironde, de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que cette demande de commerce se trouve sur le territoire d'une commune classée en commune touristique,

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel le dimanche serait préjudiciable au public.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le supermarché CHAMPION est autorisé à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour la période du 27 juin 2004 au 31 août 2004 ;

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Soulac sur Mer et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

**DEROGATION AU REPOS DOMINICAL SOLLICITEE PAR LA SOCIETE  
"COLAS SUD OUEST" A FLOIRAC**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** les articles L 221-5, L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail relatifs au repos hebdomadaire et à l'autorisation de donner au personnel salarié le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche.

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 août 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la lettre du 16 juin 2004 par laquelle la société COLAS SUD OUEST – 126, rue Emile Combes – BP 130 – 33270 FLOIRAC - sollicite une dérogation au repos hebdomadaire de son personnel pour les dimanches 27 juin 2004 et 04 juillet 2004 ;

**CONSIDÉRANT** que cette entreprise intervient dans le cadre du marché de l'aménagement à 2x2 voies de la RN 10 Nord Gironde en tant que mandataire du groupement titulaire du lot chaussées et équipements divers.

**CONSIDÉRANT** que les contraintes de ce chantier, notamment l'activité de mise en œuvre des enrobés, les obligent à travailler certains dimanches, dans le cadre des travaux de raccordements sur la RN 10,

**CONSIDÉRANT** que le repos simultané de tout le personnel de ce chantier serait préjudiciable tant au fonctionnement dudit chantier qu'aux usagers, utilisateurs de cette autoroute.

**A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER -** La société COLAS SUD OUEST est autorisée à donner, à son personnel, le repos dominical, par roulement, un autre jour que le dimanche.

**ARTICLE 2 -** Cette dérogation est accordée pour les dimanches 27 juin 2004 et 04 juillet 2004.

**ARTICLE 3 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde, Monsieur le Maire de la Ville de Marsas et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 juin 2004

LE PREFET,  
Pour le Préfet, Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, délégué  
Par délégation,  
La Directrice Adjointe

**C. BOUTHORS**



---

*AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « ASD GIRONDE » A  
GRADIGNAN*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La demande d'agrément simple présentée par : l'Association ASD Gironde – 303 route de Canéjean – 33170 GRADIGNAN

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** - L' Association ASD Gironde – 303 route de Canéjean – 33170 GRADIGNAN est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- tâches ménagères
- garde d'enfants de plus de trois ans
- aide à l'éducation
- aide à domicile des personnes âgées de moins de 70 ans
- aide administrative

qui seront effectuées à titre de : mandataire

**ARTICLE 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 septembre 2004

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,

*Jean LASSORT*



---

*AGREMENT INITIAL SIMPLE AU TITRE DES EMPLOIS DE SERVICES  
AUX PARTICULIERS – ASSOCIATION « DOMALLIANCE »  
A LIBOURNE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**VU** La loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,  
**VU** Le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,  
**VU** La circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,  
**VU** La demande d'agrément simple présentée par : l'Association .DOMALLIANCE - 6 rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER -** L'Association .DOMALLIANCE - 66 rue du Président Carnot – 33500 LIBOURNE est agréée au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2005.

**ARTICLE 2 -** L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**ARTICLE 3 -** L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

Ménage, Repassage, Préparation des repas, Petits travaux de jardinage, Prestation hommes toutes mains, Garde enfants de + de 3 ans, Aide aux formalités administratives  
qui seront effectuées à titre de : prestataire

**ARTICLE 4 -** L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**ARTICLE 5 -** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 24 SEPTEMBRE 2004

Pour le Préfet,  
P/Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi  
et de la Formation Professionnelle  
Le Directeur Adjoint,

*Jean LASSORT*



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Avis du 20.07.2004**

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « CLOS HENRIETTE  
LABARSOUQUE » A LA TESTE DE BUCH***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LA TESTE DE BUCH, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé «**Clos Henriette LABARSOUQUE**».

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



DIRECTION DES  
RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITES  
TERRITORIALES

Bureau de l'Urbanisme

**Avis du 08.09.2004**

---

***CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DU  
TAUZIN / LE DOMAINE DE BUSSAC » A LE HAILLAN***

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LE HAILLAN , une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Les Jardins du Tauzin /Le Domaine de Bussac** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 4 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**COMMUNE DE TALENCE - COMPETENCE POUR LA DETERMINATION  
DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES IMPOSITIONS DONT LA  
DELIVRANCE DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU SOL  
CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 à 5 relatifs aux taxes d'urbanisme

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 24.04.1992 confiant à Monsieur le Maire de Talence la compétence pour la détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance des autorisations d'occupation du sol constitue le fait générateur,

**VU** la demande de Monsieur le Maire de Talence en date du 06 juillet 2004

En application de l'article A 424-3 du code de l'urbanisme

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - Il est mis fin à la déconcentration auprès de Monsieur le maire de Talence de l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont les autorisations de construire constitue le fait générateur.

**ARTICLE 2** - L'arrêté préfectoral en date du 24.04.1992 est abrogé

**ARTICLE 3** - Ces dispositions sont applicables aux demandes d'autorisations d'occupation du sol déposées en Mairie à compter du premier jour du mois suivant la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire de TALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- ✓ insertion au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Gironde
- ✓ affichage en Mairie
- ✓ insertion dans un quotidien publié dans le département

Il sera transmis à M. le Trésorier Payeur Général de la Gironde et à M. le Président du Conseil Général de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 09 septembre 2004

LE PREFET  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LA TOUR CRUZEAU »  
A LIBOURNE**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LIBOURNE, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **La Tour Cruzeau** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LE VALLON DE BERNET »  
A BELIN BELIET**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à BELIN-BELIET, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Vallon de Bernet** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LE PARC HUBERT  
MARTINEAU » A MIOS*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à MIOS , une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Parc Hubert MARTINEAU** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*COMMUNE DE FRONTENAC – APPROBATION  
DE LA CARTE COMMUNALE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 16 mars 2004 désignant M. Roland LABET en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU le dossier soumis à enquête publique du 20 avril au 25 mai 2004,

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 26 juin 2004,

VU la délibération du conseil municipal de FRONTENAC en date du 30 août 2004 reçue en Sous-Préfecture le 02 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La carte communale de FRONTENAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de FRONTENAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de FRONTENAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 SEPTEMBRE 2004

LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

*COMMUNE DE MONTIGNAC – APPROBATION  
DE LA CARTE COMMUNALE*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,

**VU** la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 21 avril 2004 désignant M. René PLENCE en qualité de Commissaire-Enquêteur,

**VU** le dossier soumis à enquête publique du 17 mai au 22 juin 2004,

**VU** l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 30 juin 2004,

**VU** la délibération du conseil municipal de MONTIGNAC en date du 26 août 2004 reçue en Sous-Préfecture le 08 septembre 2004, approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'Etat,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Départementale de l'Equipement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER** - La carte communale de MONTIGNAC faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

**ARTICLE 2** - En application de l'article L. 421-2-1 du Code de l'Urbanisme, l'Etat reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol.

**ARTICLE 3** - La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en Mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte communale approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de MONTIGNAC aux jours et heures habituels d'ouverture.

**ARTICLE 4** - La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Madame la Directrice départementale de l'Equipement, Monsieur le Maire de MONTIGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2004

LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE SUR UNE  
PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE  
DE SAINT-MARTIN-DE-LAYE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants et R.212-1 et suivants ;
- VU** la délibération du conseil Municipal de SAINT-MARTIN-DE-LAYE en date du 2 avril 2004 ;
- VU** l'avis favorable de Mme. La Directrice Départementale de l'Équipement en date du 3 septembre 2004 ;
- VU** l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 juin 2004 ;
- SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER** - Une Zone d'Aménagement Différé d'une superficie de 73 a 63 ca est créée sur une partie du territoire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAYE selon la délimitation portée sur le plan annexé au présent arrêté, en vue de permettre l'extension de l'école et la création d'équipements communaux.

**ARTICLE 2** - La commune de SAINT-MARTIN-DE-LAYE est désignée comme titulaire du droit de préemption, pour une période de quatorze ans.

**ARTICLE 3** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète de l'Arrondissement de LIBOURNE, Mme la Directrice Départementale de l'Équipement, M. le Maire de la commune de SAINT-MARTIN-DE-LAYE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de publicité mentionnés à l'article R.212-2 du Code de l'Urbanisme.

Fait à Bordeaux, le 21 SEPTEMBRE 2004

LE PRÉFET,  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général,

*Albert DUPUY*



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LE DOMAINE DE LA COLLINE »  
A GUIDEL (56)**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à GUIDEL (56), une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Domaine de la Colline** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS DE LAÏTA » A  
GUIDEL (56)**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à GUIDEL (56), une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Les Jardins de LAÏTA** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES HAUTS DE SAINT  
CARADEC » A HENNEBONT (56)**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à HENNEBONT(56) , une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Les Hauts de Saint Caradec** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

**CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LE CHAMP DU BOURG » A  
LOCOAL-MENDON (56)**

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LOCOAL-MENDON (56), une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Champ du Bourg** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LES JARDINS  
DE HENT CROAS » A LOCTUDY (29)*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à LOCTUDY (29), une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Les Jardins de HENT CROAS** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



---

*CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DES  
PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT « LE HAMEAU DES NAUDES »  
A VAYRES*

---

En application de la loi des 21 Juin 1865 et 22 décembre 1888 a été constituée à VAYRES, une Association Syndicale Libre des propriétaires du lotissement dénommé « **Le Hameau des Naudes** »

L'Association a pour objet la gestion et l'entretien des voies, réseaux et espaces communs du lotissement jusqu'à leur incorporation dans le domaine communal.

Elle est administrée par un syndicat de 3 membres élus pour 3 ans maximum.

Le siège de l'Association est fixé au domicile de son président.

Les dépenses de l'Association sont pourvues au moyen de cotisations dues par chaque propriétaire.

La dissolution de l'Association sera prononcée lorsque le but pour lequel elle a été créée aura été atteint.



*DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE CALIBRAGE  
DE LA CHAUSSEE DE LA R.D. 10 ENTRE AUROS ET GRIGNOLS  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUROS, BERTHEZ,  
LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC,  
MARIONS, MASSEILLES ET GRIGNOLS*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-14-1 à R 11-14-15,
- VU l'arrêté d'ouverture d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS en date du 25 mars 2004,
- VU les avis émis par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 octobre 2002 et du 28 novembre 2002,
- VU l'avis favorable émis le 10 juin 2004 par la commission d'enquête,
- VU l'avis favorable de Mme la Sous-Préfète de LANGON en date du 23 juin 2004,
- VU la correspondance de M. le Président du Conseil Général en date du 13 août 2004 en réponse aux observations formulées par la commission d'enquête,
- VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde en date du 20 août 2004,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

**ARRÊTE**

**ARTICLE PREMIER -** Sont déclarés d'utilité publique au profit **du Département de la Gironde**, les travaux de calibrage de la chaussée de la RD 10 entre AUROS et GRIGNOLS sur le territoire des communes de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** **Le Département de la Gironde** est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché dans les mairies de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS.

**ARTICLE 4** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LANGON, Mesdames et Messieurs les Maires de AUROS, BERTHEZ, LADOS, GANS, LABESCAU, SENDETS, CAUVIGNAC, MARIONS, MASSEILLES et GRIGNOLS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 2 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

*AUTOROUTE A660 – LIAISON MIOS / ARCACHON, A660 / R.N.250,  
SECTION LE TEICH / LA HUME – DECLARATION D'UTILITE  
PUBLIQUE DES TRAVAUX DE MISE A 2X2 VOIES DE L'ECHANGEUR  
DE LE TEICH A LA HUME, DE L'AMENAGEMENT DES GIRATOIRES  
« CESAREE » ET « LA HUME » SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES  
DES LE TEICH ET GUJAN-MESTRAS AVEC MISE EN COMPATIBILITE  
DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE GUJAN-  
MESTRAS AVEC LES TRAVAUX*

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU le code rural,
- VU le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 122-1 à L 122-5, R 122-1 à R 122-5,
- VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 2 voies de l'échangeur du Teich à La Hume et d'aménagement des giratoires Césarée et La Hume de l'Autoroute A. 660 MIOS/ARCACHON (section Le Teich-La Hume) sur le territoire des communes de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de GUJAN-MESTRAS,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2003 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise à 2 x 2 voies de l'échangeur du Teich à La Hume et d'aménagement des giratoires Césarée et La Hume de l'Autoroute A. 660 MIOS/ARCACHON (section Le Teich-La Hume) sur le territoire des communes de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS et à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de GUJAN-MESTRAS,
- VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date des 7 août et 11 septembre 2003,
- VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras qui s'est tenue à la Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon le 9 octobre 2003,
- VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 26 janvier 2004 sur l'utilité publique de l'opération assorti de recommandations et l'avis favorable sur mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras avec les travaux,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon en date du 5 février 2004,
- VU le rapport de M. le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 28 juillet 2004 en réponse aux observations et aux recommandations formulées par la commission d'enquête,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras approuvé par délibération du conseil municipal en date du 10 septembre 1987,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Gujan-Mestras en date du 2 juin 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,
- VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,
- SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

**ARTICLE PREMIER -** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère de l'Équipement, des Transports, de l'Aménagement du Territoire, du Tourisme et de la Mer) les travaux de mise à 2 x 2 voies de l'échangeur du Teich à La Hume et d'aménagement des giratoires Césarée et La Hume de l'autoroute A. 660 MIOS/ARCACHON (section Le Teich-La Hume), sur le territoire des communes de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS, conformément au plan au 1/5000<sup>ème</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** L'**ETAT** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé.

**ARTICLE 3 -** La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols de la commune de Gujan-Mestras conformément aux documents suivants joints en annexe à l'original du présent arrêté.

- plans de zonage et de réservation (avant et après mise en compatibilité)
- liste des emplacements réservés (avant et après mise en compatibilité)

**ARTICLE 4 -** Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex)

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et affiché dans les mairies de LE TEICH ET GUJAN-MESTRAS. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet chargé du Bassin d'Arcachon, MM. les Maires de LE TEICH et GUJAN-MESTRAS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 02 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE SAINT DENIS DE PILE - MISE A ENQUETE  
PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DE DEUX CARREFOURS GIRATOIRES ENTRE LES  
R.D.910 & 674 ET LES R.D.910 & 22<sup>E</sup>2  
AVEC CREATION D'UNE VOIE NOUVELLE**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants ;
- VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2004 établissant la liste des commissaires enquêteurs pour l'année 2004;
- VU** les pièces du dossier constitué pour être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2003 par laquelle le conseil général de la Gironde a pris en considération le projet de réaménagement du carrefour de Frappe à Saint Denis de Pile;
- VU** l'arrêté en date du 21 avril 2004 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde,
- VU** l'ordonnance en date du 8 juin 2004 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant le commissaire enquêteur et le suppléant ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** Le projet visé ci-dessus sera soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique dans les formes déterminées par les articles R 11-3 à R 11-13 du code de l'expropriation.

**ARTICLE 2 -** Monsieur Claude DULION, Directeur Départemental Adjoint des Impôts à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et procédera à ce titre, conformément aux dispositions ci-dessous prescrites.

En cas d'empêchement de Monsieur Claude DULION, Monsieur Jacques BERTHOMET, Administrateur civil à la retraite, est désigné en qualité de suppléant.

**ARTICLE 3 -** Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie de SAINT DENIS DE PILE pendant 21 jours consécutifs, du 14 octobre au 3 novembre 2004 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la Mairie, et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, à la Mairie de SAINT DENIS DE PILE.

En outre, le jeudi 28 octobre 2004 de 8 h 30 à 12 h 30, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la Mairie de SAINT DENIS DE PILE pour recevoir ses observations.

**ARTICLE 4 -** A l'expiration du délai fixé ci-dessus le registre d'enquête sera clos et signé par M. le Maire de SAINT DENIS DE PILE qui l'adressera, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5 -** Celui-ci transmettra dans le délai d'un mois l'ensemble du dossier, accompagné de son avis sur l'utilité publique du projet et du procès-verbal des opérations à Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE.

**ARTICLE 6 -** Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE adressera le dossier d'enquête accompagné de son avis à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Direction Départementale de l'Équipement, service gestion de la route, cité administrative, B.P. 90, 33090 Bordeaux Cedex.

**ARTICLE 7 -** Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, un avis sera publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune. Cette mesure de publicité incombe au Maire et est certifiée par lui.

Cet avis sera inséré par mes soins avant le 6 octobre 2004 et une seconde fois dans la période comprise entre le 14 octobre et le 21 octobre 2004 dans les journaux suivants :

**- COURRIER FRANCAIS**  
**- SUD-OUEST**

diffusés dans tout le département. Un exemplaire de chacun de ces journaux sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 8 -** Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de SAINT DENIS DE PILE où se sera déroulée l'enquête, à la Sous-Préfecture de LIBOURNE et à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement, service gestion de la route, cité administrative, B.P. 90 - 33090 Bordeaux Cedex).

**ARTICLE 9 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, Mme la Sous-Préfète de LIBOURNE, M. le Maire de SAINT DENIS DE PILE, M. le commissaire enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux , le 6 septembre 2004

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental  
de l'Équipement,  
La Directrice Déléguée,

*Marie-Luce BOUSSETON*



---

**R.N. 137 – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE  
MISE EN SECURITE ENTRE « LA GAROSSE » ET « LE PONTET »  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT LAURENT D'ARCE,  
TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT VIVIEN DE BLAYE, CARS,  
BERSON ET EYRANS ET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DES  
PLANS D'OCCUPATION DES SOLS VALANT PLANS LOCAUX  
D'URBANISME DES COMMUNES DE TAURIAC, PUGNAC,  
TEUILLAC, BERSON ET CARS AVEC LES TRAVAUX**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L 11-1 et suivants et R 11-1 et suivants,
- VU le code de la route,
- VU le code rural,
- VU le code du domaine de l'Etat (article A-1-I),
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23,
- VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L 122-1 à L 122-5, R 122-1 à R 122-5,
- VU les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en sécurité entre la Garosse et Le Pontet sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-D'ARCE, TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON, EYRANS et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, BERSON CARS avec les travaux,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 2003 prescrivant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de mise en sécurité entre la Garosse et Le Pontet sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-D'ARCE, TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON, EYRANS et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, BERSON CARS avec les travaux,
- VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 15 mai 2003,
- VU le compte-rendu de la réunion associant les personnes publiques concernant la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de Tauriac, Pugnac, Teuillac, Berson, Cars qui s'est tenue à la Sous-Préfecture de Blaye le 7 mai 2003,
- VU l'avis favorable émis par la commission d'enquête en date du 17 janvier 2004 sur l'utilité publique de l'opération et la mise en compatibilité du plan d'occupation de sols de la commune de Gujan-Mestras avec les travaux,
- VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Blaye en date du 12 février 2004,
- VU le rapport de Mme la Directrice Déléguée Départementale de l'Equipement en date du 29 juillet 2004 en réponse aux observations formulées par la commission d'enquête,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Tauriac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 septembre 1989,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Pugnac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 1991,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Teuillac approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 janvier 1989,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Berson approuvé par délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 1998,
- VU le plan d'occupation des sols de la commune de Cars approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 1995,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Tauriac en date du 26 mai 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Pugnac en date du 5 juillet 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Teuillac en date du 13 juillet 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Berson en date du 10 juin 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Cars en date du 1er juin 2004 émettant un avis favorable sur les modifications à apporter au plan d'occupation des sols,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** **ARTICLE PREMIER** - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de l'**ETAT** (Ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer) les travaux de mise en sécurité entre la Garosse et Le Pontet sur le territoire des communes de SAINT-LAURENT-D'ARCE, TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON, EYRANS et à la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols valant plans locaux d'urbanisme des communes de TAURIAC, PUGNAC, TEUILLAC, BERSON CARS avec les travaux, conformément au plan au 1/30 000<sup>ème</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

**ARTICLE 2 -** L'**ETAT** est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ci-annexé,

**ARTICLE 3 -** La déclaration d'utilité publique des travaux visés à l'article premier emporte approbation des nouvelles dispositions des plans d'occupation des sols des communes de Tauriac, Teuillac, Pugnac, Berson, Cars conformément aux documents suivants joints en annexe à l'original du présent arrêté.

- plans de zonage et de réservation (avant et après mise en compatibilité)
- liste des emplacements réservés (avant et après mise en compatibilité)

**ARTICLE 4 -** Conformément à l'article R 123-24 du code de l'urbanisme, le dossier est consultable à la Préfecture de la Gironde (Direction Départementale de l'Équipement – service gestion de la route – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX Cedex)

**ARTICLE 5 -** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, et affiché dans les mairies de Saint-Laurent-d'Arce, Tauriac, Pugnac, Teuillac, Saint-Vivien-de-Blaye, Cars, Berson, Eyrans. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 6 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Sous-Préfet de Blaye, Mme le Maire de TAURIAC, MM. les Maires de SAINT-LAURENT-D'ARCE, PUGNAC, TEUILLAC, SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE, CARS, BERSON, EYRANS, M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

*Albert DUPUY*



---

**COMMUNE DE SAINT LEON - ABROGATION DE L'ARRETE  
PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PREALABLE  
A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX  
D'ELARGISSEMENT ET DE RENFORCEMENT DE LA CHAUSSEE  
DE LA RD 238 ENTRE LA RD 671 ET LA RD 140 ET  
D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR AVEC LA RD 140**

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement et de renforcement de la chaussée de la RD 238 entre la RD 671 et la RD 140 et d'aménagement du carrefour avec la RD 140 sur le territoire de la commune de SAINT-LEON ;

**CONSIDÉRANT** que dans le dossier soumis à enquête des communes concernées par l'enquête publique n'ont pas été prises en compte ;

**VU** l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 juillet 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement de la Gironde ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE PREMIER -** L'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2004 est abrogé.

**ARTICLE 2 -** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, M. le Président du Conseil Général de la Gironde, M. le Maire de SAINT-LEON, M. le Commissaire enquêteur, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2004

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental de l'Équipement  
La Directrice Déléguée

**Marie Luce BOUSSETON**

